

الجمهورية التونسية

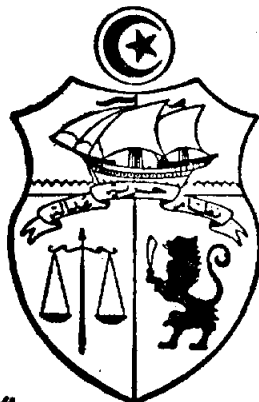
تَوَانِيْثٌ وَتَوَاتِيْبٌ

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ
مِنْ مَقَرِّ اَمْرٍ اَنْتَ اَعْلَمُ

TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 600	6 D. 109
Maroc				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 900
Prix du numéro	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 285

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction Française)

SOMMAIRE

LOIS

LOI N° 76-60 du 12 juillet 1976, autorisant l'Etat à augmenter sa participation au capital de la Société Tunisienne d'exploitation (S.T.E.P.H.O.S) 1640

LOI N° 76-61 du 12 juillet 1976, portant ratification de la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraites 1640

LOI N° 76-62 du 12 juillet 1976, modifiant la loi N° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques 1640

LOI N° 76-63 du 12 juillet 1976, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents 1641

LOI N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales 1642

LOI N° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique 1644

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTRE

ARRETE du Premier Ministre du 2 juillet 1976, portant création et modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du Ministère du Plan 1645

TABLEAU d'avancement (modificatif) 1646

MINISTRE DE LA JUSTICE

NATIONALITE tunisienne 1646

CHANGEMENT de noms et de prénoms 1646

ARRETE du Ministre de la Justice du 2 juillet 1976, portant ouverture de concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers de 1ère classe des juridictions 1647

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

ACCORD intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne (suite) 1647

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 76-588 du 5 juillet 1976, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Monastir de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un hôpital universitaire, d'un complexe industriel et d'un cité résidentiel 1660

ARRETES du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1976, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories «B, C et D» 1671

MOUVEMENT dans le corps des chefs de secteurs 1672

LISTE d'aptitude 1672

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DESIGNATION d'un membre au conseil d'administration de l'office des logements militaires 1672

MINISTRE DES FINANCES

TABLEAUX d'avancement 1673

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 28 juin 1976, fixant la rémunération soumise à retenue pour pension du personnel statutaire de la S.O.N.E.D.E. 1673

ARRETES du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête 1674

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX d'avancement (modificatif) 1683

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET N° 76-576 du 28 juin 1976, portant fixation du statut particulier des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires relevant du Ministère des Affaires Culturelles 1683

DECRET N° 76-577 du 28 juin 1976, relatif au classement hiérarchique et à la rémunération des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires relevant du Ministère des Affaires Culturelles 1686

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION d'un Inspecteur Divisionnaire de la Santé Publique	1691
LISTE d'aptitude	1692

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DECRET N° 76-579 du 28 juin 1976, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office National de l'Assainissement	1692
ARRETE du Ministre de l'Equipeement du 1er juillet 1976, portant limitation de vitesse sur certaines routes	1693

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 28 juin 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'attachés d'administration	1693
ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 28 juin 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration	1695
CONVENTION collective nationale du bâtiment et des travaux publics (rectificatif)	1695

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Korba, Oudref, Kalaa Kebira, Béja	1695
---	------

MINISTERE DES FINANCES

TIRAGE de la 7ème tranche 1976 de la Loterie Nationale	1695
--	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

BREVETS d'invention	1696
---------------------------	------

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1697
--	------

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition et de bornages	1698
--	------

ANNONCES	1701
----------------	------

L O I S

Loi n° 76-60 du 12 juillet 1976, autorisant l'Etat à augmenter sa participation au capital de la Société Tunisienne d'Exploitation phosphatière (STEPHOS) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne d'Exploitation Phosphatière (STEPHOS), à concurrence d'un million cent vingt-trois milles dinars (1.123.000 D.), par conversion de créances étatiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

Loi n° 76-61 du 12 juillet 1976, portant modification de la loi n° 59-18 du 5 février 1959 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraites (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 4 de la loi n° 59-18 du 5 février 1959 fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraites sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. alinéa 6 et 7 (nouveau). — L'admission à la retraite de l'agent est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise conformément à une liste arrêtée par celle-ci et préalablement soumise à l'avis du Ministre des Finances.

La décision du Ministre ou Secrétaire d'Etat est prise, sous forme d'arrêté, dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

Loi n° 76-62 du 12 juillet 1976, modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les articles 1er (paragraphe A), 3, (paragraphe b et d) et 5 (paragraphe 1er) de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article Premier. paragraphe A (nouveau). — La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, les articles et objets de pansements présentés conformes à la pharmacopée, ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui sont destinés au diagnostic médical.

Toutefois les laboratoires de fabrication des médicaments vétérinaires peuvent également être dirigés par des titulaires du diplôme de vétérinaire.

Le contrôle de la qualité de leur production est assurée par les services nationaux de contrôle des médicaments relevant du Ministère de la Santé Publique. Aucun lot de médicament préparé par ces laboratoires ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux sans avoir été préalablement contrôlé et déclaré conforme par les services nationaux de contrôle des médicaments.

Ces laboratoires de fabrication doivent être la propriété d'un vétérinaire ou d'une société à laquelle les vétérinaires participent dans les conditions identiques à celles définies.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

pour les sociétés de pharmaciens telles que prévues à l'article 37 de la présente loi.

Les vétérinaires sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Art. 3. paragraphe b (nouveau). — Etre muni du diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de pharmacien délivré par une université étrangère agréée par l'Etat après avis de la Commission d'Equivalence et, pour l'exploitation d'un laboratoire de fabrication de médicaments vétérinaires, être muni du diplôme de pharmacien tel que prévu à l'alinéa précédent ou du diplôme d'Etat de vétérinaire ou d'un diplôme de vétérinaire délivré par une université étrangère agréée par l'Etat après avis de la Commission d'Equivalence.

Ces diplômes sont visés et enregistrés au Ministère de la Santé Publique après avis d'une Commission de vérification des titres instituée par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Paragraphe d (nouveau). — Etre inscrit, pour les pharmaciens, à l'ordre des pharmaciens et, pour les vétérinaires, à l'ordre des vétérinaires.

Art. 5. — paragraphe 1er (nouveau). — La licence d'exploitation est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens. Pour les laboratoires de fabrication de médicaments vétérinaires dirigés par des vétérinaires, la licence d'exploitation est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après accord du Ministre de l'Agriculture et après avis du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Le vétérinaire titulaire de cette licence ne peut exercer d'autre activité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 76-63 du 12 juillet 1976, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Les personnes morales constituées en la forme de Sociétés Anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire en Tunisie dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne des changes. La participation de résidents au capital des sociétés de droit tunisien est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

CHAPITRE II

OUVERTURE DU DROIT AU BENEFICE DU REGIME

Art. 3. — Les établissements financiers et bancaires visés à l'article 1er doivent obtenir l'agrément du Ministre des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE III

DOMAINE D'ACTIVITE

Art. 4. — Les établissements bancaires et financiers admis au bénéfice des dispositions de la présente loi peuvent recevoir librement des dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme, effectués par des non-résidents au sens de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, relative à la législation des changes et de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972 portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation. Ils peuvent recevoir tous fonds en provenance de l'étranger.

Art. 5. — Les établissements visés à l'article précédent ne peuvent recevoir en dépôt ou à quelque titre que ce soit des avoirs appartenant à des résidents sauf autorisation de la Banque Centrale de Tunisie accordée dans les conditions fixées par la législation des changes.

Art. 6. — Les établissements bancaires agréés dans le cadre de la présente loi peuvent accorder des crédits sous toutes leurs formes aux non-résidents visés à l'article 4. Ils peuvent participer au capital des entreprises industrielles produisant pour l'exportation, agréés dans le cadre de la loi n° 72-38 du 27 avril 1972.

Art. 7. — Ces établissements bancaires peuvent accorder des crédits à des résidents ou participer au capital de sociétés résidentes sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE IV

REGIME FISCAL

Art. 8. — Les établissements agréés dans le cadre de la présente loi sont exonérés de l'impôt de la patente pendant les 10 premières années de leur activité et sont assujettis à cet impôt au taux réduit de 20% à l'expiration de la période d'exonération et pendant une nouvelle période de 10 ans.

Art. 9. — Ils bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dû à raison des intérêts afférents à leurs emprunts et à leurs dépôts.

Ils bénéficient en outre durant les 10 premières années d'activité des dispositions suivantes :

1°/ Enregistrement au droit fixe des actes qui les constituent ou qui réalisent ou constatent les accroissements du capital, les transformations de statuts, les fusions et les apports.

2°/ Imposition du revenu des valeurs mobilières au taux réduit de 6% pour les bénéfices distribués aux parts d'intérêt et actions nominatives et 8% pour les bénéfices distribués aux actions au porteur. Dans le cas d'exploitation sous forme d'agence d'une société étrangère, le taux est fixé à 8% quelle que soit la forme des titres et l'impôt est acquitté d'après une quotité du capital social fixée par décision du Ministre des Finances.

CHAPITRE V

LE REGIME DES CHANGES
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Art. 10. — Les établissements fonctionnant sous le régime défini par la présente loi ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger. Ils peuvent effectuer librement tous transferts de fonds leurs appartenant ou appartenant à leurs clients non-résidents.

Art. 11. — Ces établissements doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Art. 12. — Ils peuvent, sous réserve de la déclaration en douane, importer librement les biens nécessaires à leur exploitation.

Art. 13. — Toutes cessions entre résidents et non-résidents d'actions de sociétés exerçant une activité dans le cadre de la présente loi sont soumises à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Toutes cessions entre résidents et non-résidents de titres et d'installations admises au bénéfice de la présente loi, sont soumises à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE VI

CONTROLE

Art. 14. — Les établissements régis par la présente loi sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie. Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces établissements aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut porter sur tous documents jugés nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait de l'agrément visé à l'article 3, sans préjudice des sanctions applicables au titre des autres dispositions légales et notamment celles relatives à la législation des changes.

Art. 16. — Le retrait de l'agrément est prononcé conjointement par le Ministre des Finances et la Banque Centrale de Tunisie.

En cas de retrait de l'agrément, l'établissement concerné doit cesser son activité dans l'année qui suit la décision de retrait. Il doit pendant ce délai limiter ses activités aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Si le retrait est prononcé pour des motifs graves notamment pour des infractions à la législation des changes, le Ministre des Finances peut, après avis de la Banque Centrale de Tunisie, désigner un liquidateur auquel il fixe les modalités et délais de la liquidation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Le développement des carrières médicales en Tunisie se fait :

- soit dans le cadre hospitalo-universitaire;
- soit dans le cadre hospitalo-sanitaire;
- soit en libre pratique.

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

Art. 2. — L'exercice de la profession médicale dans l'un des trois cadres visés à l'article premier de la présente loi est réservé aux titulaires du diplôme de docteur en médecine, après visa du diplôme par le Ministre de la Santé Publique et inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Art. 3. — Le diplôme de docteur en médecine est délivré aux étudiants qui ont satisfait aux examens finaux après dix semestres d'études médicales, accompli trois semestres de stage interné, subi avec succès les examens cliniques et soutenu une thèse de doctorat en médecine.

CHAPITRE II

RESIDANAT ET SPECIALISATION

Art. 4. — A partir de 1977, le Résidanat est ouvert aux étudiants en médecine ayant accompli 2 semestres de stage interné, subi, avec succès, les examens de cliniques, après un concours dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Pour les candidats admis à ce concours, la prise de fonctions, en qualité de résidents, se fera au terme du 3ème semestre du stage interné.

Art. 5. — Le résident est à plein-temps et dure quatre années. Le titre d'ancien résident est acquis au terme de quatre années de résidanat dans la spécialité choisie.

Art. 6. — Le diplôme de spécialité est délivré aux résidents ayant effectué quatre années complètes de résidanat dans la spécialité choisie et ayant subi avec succès un examen sur épreuves écrites et pratiques dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

CHAPITRE III

LE CADRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Art. 7. — Les personnels hospitalo-universitaires exercent sous le régime du plein-temps. Les attributions de ces personnels et les modalités d'exercice de leurs fonctions sont déterminés par le statut les régissant.

Art. 8. — Les professeurs, les maîtres de conférences agrégés peuvent, sur leur demande et compte tenu des possibilités de l'administration, être autorisés par le Ministre de la Santé Publique à recevoir des malades en consultation ou pratiquer des interventions à titre privé dans un local aménagé par l'administration à cet effet, à raison de deux séances par semaine totalisant au maximum six heures selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 9. — Le cadre hospitalo-universitaire comprend :

- Les assistants;
- Les maîtres assistants;
- Les maîtres de conférences agrégés;
- Les professeurs.

Art. 10. — L'accès au grade d'assistant, de maître assistant et de maître de conférence agrégé a lieu par voie de concours dont les modalités et les conditions de participation sont fixées par le statut les régissant.

Art. 11. — Les professeurs sont nommés par décret, sur proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique parmi les maîtres de conférences agrégés ayant au moins une ancienneté de quatre ans en cette qualité.

Art. 12. — Il est institué pour chaque faculté, à l'effet d'assurer la coordination des questions relatives aux rapports entre la faculté de médecine concernée et les formations hospitalo-universitaires qui en dépendent, et nonobstant les dispositions particulières qui les régissent, un con-

seil consultatif des formations hospitalo-universitaires placée sous la présidence du Ministre de la Santé Publique.

La composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces conseils sont fixées par décret.

Art. 13. — Les professeurs et les maîtres de conférences agrégés exerçant sous le régime du plein-temps peuvent être chargés des fonctions de chef de service hospitalo-universitaires par décret pris sur proposition du Ministre de la Santé Publique dans les conditions fixées par le statut les régissant.

CHAPITRE IV

LE CADRE HOSPITALO-SANITAIRE

Art. 14. — Le cadre hospitalo-sanitaire comprend :

- Les médecins de la Santé Publique;
- Les médecins principaux de la Santé Publique;
- Les médecins spécialistes de la Santé Publique;
- Les médecins spécialistes principaux de la Santé Publique.

Art. 15. — Les personnels du cadre hospitalo-sanitaires exerçant leurs fonctions à plein-temps dans les hôpitaux régionaux, les hôpitaux de circonscriptions, les dispensaires, les centres de protection maternelle et infantile et toute autre formation sanitaire.

Les attributions de ces personnels et les modalités d'exercice de leurs fonctions sont fixées par le statut les régissant.

Art. 16. — Les personnels titulaires des grades visés à l'article 14 de la présente loi sont recrutés par voie de concours dont les modalités et les conditions de participation sont fixées par le statut les régissant.

Art. 17. — Les médecins principaux et les médecins spécialistes principaux exerçant sous le régime du plein-temps peuvent être chargés par décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire dans les conditions fixées par le statut les régissant.

CHAPITRE V DISCIPLINE

Art. 18. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel hospitalo-universitaire, au personnel hospitalo-sanitaire, aux résidents ainsi qu'aux stagiaires internés sont celles prévues par la loi N° 68-12 du 3 juin 1968.

Elles sont prononcées, à l'exception de l'avertissement et du blâme, après consultation des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 19. — Le personnel médical hospitalo-universitaire et hospitalo-sanitaire qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi dans l'exercice de la médecine selon le régime choisi, peut faire l'objet d'une mesure de retrait de la qualité hospitalo-universitaire ou hospitalo-sanitaire, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE VI

DU TEMPORARIAT ET DE L'EXERCICE SOUS LE REGIME DU PLEIN-TEMPS PARTIEL

Art. 20. — Jusqu'aux plus prochains concours, les médecins et les médecins spécialistes peuvent être recrutés à titre temporaire s'ils remplissent les conditions de candidature à ces concours. Les médecins recrutés à titre temporaire sont soumis au régime du plein-temps.

Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à l'indice correspondant respectivement au 1er échelon du grade de médecin de la Santé Publique ou de médecin spécialiste de la Santé Publique.

Art. 21. — L'exercice sous le régime du temps partiel dans les hôpitaux et autres formations sanitaires publiques ne peut s'effectuer qu'à titre contractuel.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 22. — A égalité de titres et d'ancienneté, les fonctions de chef de service sont attribuées par priorité aux personnels exerçant sous le régime du plein-temps intégral.

Art. 23. — Aucun médecin exerçant sous le régime du plein-temps dans une formation hospitalière ne peut passer plus de deux conventions. Aucune convention n'est valable si elle n'est préalablement approuvée par le Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Les professeurs, les maîtres de conférence agrégés et les assistants hospitalo-universitaires exerçant à la date de la publication de la présente loi, sous le régime du plein-temps aménagé peuvent :

- soit opter pour le plein-temps intégral;
- soit garder, leur situation actuelle.

Art. 25. — Pour la constitution initiale des cadres des Facultés de Médecine de Sousse et de Sfax et pour une période transitoire finissant le 31 décembre 1978, un concours d'agrégation sur titres et travaux et des concours d'agrégation comportant des épreuves techniques et pratiques ainsi que l'examen des titres et travaux seront organisés par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

1°) Le concours d'agrégation sur titres et travaux est ouvert aux :

— Médecins chefs de service titulaires exerçant sous le régime du plein-temps intégral à la date de l'ouverture du concours. La liste des candidats sera arrêtée par les Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique sur proposition de Doyens des Facultés de Médecine de Sousse et de Sfax.

2°) Les concours comportant les épreuves théoriques, et pratiques, ainsi que l'examen des titres et travaux sont ouverts aux :

— Assistants hospitalo-universitaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade à la date de l'ouverture du concours;

Cette ancienneté peut être réduite sur proposition du Doyen de la Faculté de Médecine concernée.

— Aux médecins exerçant à l'étranger justifiant de conditions de diplômes, de titres, de travaux et d'expérience hospitalo-universitaire jugées équivalentes à celles exigées de leurs homologues visés à l'alinéa précédent.

Cette équivalence est appréciée par une commission présidée par le Doyen de la Faculté concernée. La composition de cette commission est fixée par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Art. 26. — Les médecins Tunisiens agrégés des Facultés Etrangères dont l'agrégation est agréée par la commission d'équivalence et d'agrément du Ministère de la Santé Publique peuvent être nommés, sans concours, maîtres de conférences agrégés.

Art. 27. — Des concours d'agrégation sont ouverts annuellement selon les modalités prévues par la loi N° 70-40 du 14 août 1970 aux assistants hospitalo-universitaires issus des concours d'assistant hospitalo-universitaire de 1971 et 1973.

Art. 28. — Pendant une période transitoire qui se termine le 31 décembre 1981, il est ouvert tous les ans un concours d'assistant hospitalo-universitaire selon les modalités prévues par la loi N° 70-40 du 14 août 1970.

Sont soumis au régime de la présente loi, les résidents ayant accédé au résidanat postérieurement à janvier 1975.

Peuvent être intégrés en qualité d'assistant pendant la même période les anciens internes de villes de Faculté, nommés sur concours ayant accompli 4 années d'internat au moins.

Art. 29. — La composition du jury de ces concours est fixée par arrêté du Premier Ministre sur proposition des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Art. 30. — Les personnels exerçant sous le régime du mi-temps dans les hôpitaux et autres formations sanitaires publiques, à la date de la publication de la présente loi, peuvent garder à titre personnel leur situation actuelle.

Art. 31. — Les médecins assurant depuis dix ans au moins la direction d'un service hospitalier à la date de la publication de la présente loi, peuvent être dans un délai d'une année au plus tard, être confirmés dans leurs fonctions en qualité de chef de service. A défaut, le service pourra être attribué à un autre candidat conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

MISSION ET OBJECTIF DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article Premier. — La mission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, consiste à soutenir les efforts de la nation pour son développement et ses aspirations au progrès continu.

Art. 2. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique, ont pour objectifs fondamentaux :

- la sauvegarde et la promotion des valeurs humaines et de civilisation qui contribuent à développer la personnalité nationale et à assurer sa pérennité ainsi que le renforcement de la culture nationale et notamment par la généralisation de l'enseignement de la langue arabe et son épanouissement;
- la diffusion, la promotion et l'approfondissement du savoir et sa transmission de génération à génération, conformément à l'évolution des connaissances;
- la formation des cadres de manière à leur inculquer l'esprit de création et d'innovation, à permettre leur insertion dans la vie active et à les préparer à la prise de responsabilité, et ce compte tenu des nécessités de développement économique et social.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

CHAPITRE II

ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 3. — L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent.

Art. 4. — Dans le but de promotion sociale de la formation continue l'enseignement supérieur technique est également ouvert aux candidats non titulaires du baccalauréat, dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — L'orientation des étudiants dans les différents types et niveau de formation est effectuée en fonction de leurs aptitudes ainsi que des nécessités du développement économique et social après avis du Conseil Consultatif prévu à l'article 13 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement supérieur est gratuit.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES INSTITUTIONS

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 7. — L'enseignement supérieur peut comporter trois cycles de formation, un cycle court, un cycle moyen et un cycle long, compte tenu de la finalité et des objectifs de chaque enseignement, avec possibilité de passer d'un cycle à un autre et d'un établissement à un autre, selon des critères fixés par décret.

L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stages.

Les cycles de formation sont déterminés en relation avec les qualifications techniques et scientifiques, répondant aux impératifs du développement.

Art. 8. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique comportent :

- un secteur d'enseignement de base;
- un secteur finalisé de formation spécialisée et de recyclage;
- un secteur de recherche fondamentale et appliquée.

Ces trois secteurs sont interdépendants et complémentaires

Art. 9. — L'organisation des cycles et des secteurs, la durée des études le contenu des programmes, les filières et les passerelles entre les différents cycles, les examens ainsi que les diplômes qui les sanctionnent sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 10. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont organisés au sein d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ces établissements peuvent revêtir la forme de faculté, école, institut ou centre spécialisé.

Art. 11. — L'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont fixées par décret.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education Nationale est responsable de la coordination en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— chaque fois que cela permet une meilleure adéquation entre les exigences de l'enseignement et de la formation, la tutelle des établissements d'enseignement supérieur et

de la recherche scientifique sera exercée conjointement par le Ministre de l'Education Nationale et le Chef du département intéressé.

Art. 13. — Dans sa tâche de coordination, le Ministre de l'Education Nationale est assisté par un conseil consultatif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. Il est composé notamment par :

- les doyens et les directeurs;
- des représentants de départements et des organisations nationales intéressés et les personnalités qui seront désignées par le Premier Ministre;
- les attributions du conseil comportent la fixation des critères d'orientation et l'examen des moyens tendant à promouvoir les établissements d'enseignement supérieur et le contenu des programmes d'enseignement et la coordination de la recherche scientifique;

Art. 14. — Les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont dirigés par des Doyens ou des Directeurs nommés par décret.

Les Doyens sont choisis parmi les professeurs et les maîtres de conférences élus au conseil de faculté; à défaut d'élection ils sont désignés d'office.

Les Doyens ou les Directeurs sont assistés dans l'accomplissement de leurs attributions par le conseil de l'établissement composé d'un ensemble de membres élu pour représenter le corps enseignant et les étudiants et de membres représentants les départements et les organisations nationales intéressés pour une durée de trois ans.

Un comité scientifique permanent et un conseil de discipline émanent du conseil d'établissement.

Les attributions, les modalités de désignation des membres de ces organes, leur composition, et les règles de leur fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent recevoir une aide de l'Etat pour la poursuite de leurs études sont fixées par décret.

Cette aide peut revêtir la forme de bourse, de prêt ou de prestation en nature.

Art. 16. — Les modalités de représentation des étudiants au sein des organes consultatifs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixées par décret.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 2 juillet 1976, portant création et modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires des différentes catégories du personnel du Ministère du Plan.

Le Premier Ministre;

Vu la N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels

de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 72-393 du 13 décembre 1972, portant statut particulier des cadres techniques de la statistique de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 73-384 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1973, portant répartition du personnel fonctionnaire du Ministère du Plan en six commissions;

Vu l'avis du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé au Ministère du Plan conformément aux dispositions du décret sus-visé N° 60-56 du 25 février 1960, une commission administrative paritaire pour chacun des corps des fonctionnaires énumérés ci-dessous:

1ère commission :

- Ingénieurs généraux de la Statistique et des Etudes Economiques
- Ingénieurs en Chef de la Statistique et des Etudes Economiques
- Ingénieurs Principaux de la Statistique et des Etudes Economiques.

2ème commission :

- Ingénieurs Divisionnaires de la Statistique et des Etudes Economiques
- Ingénieurs des Travaux Statistiques et des Etudes Economiques
- Ingénieurs Adjointes de la Statistique et des Etudes Economiques.

3ème commission :

- Administrateurs Principaux
- Administrateurs du Gouvernement
- Attachés d'Administration.

4ème commission :

- Secrétaires d'Administration et Sténos-Dactylos
- Adjointes Techniques de la Statistique et des Etudes Economiques.

5ème commission :

- Agents Techniques de la Statistique et des Etudes Economiques
- Commis d'Administration
- Dactylographes.

6ème commission :

- Hajebis.
- 7ème commission :*
- Ouvriers permanents.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires énumérées ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration :

- Deux membres titulaires
- Deux membres suppléants.

Représentants du Personnel :

- Pour les commissions N° 1 - 2 et 6
- Un membre titulaire
- Un membre suppléant.
- Pour les commissions N° 3 - 4 et 5
- Deux membres titulaires
- Deux membres suppléants.

Art. 3. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 juillet 1976

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TABLEAU D'AVANCEMENT

Modification du tableau d'avancement publié au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 36 du 25 mai 1976, page 1212, colonne II
Documentaliste adjoint

Pour le 3ème échelon :

Au lieu de : Mlle Mongia Cherif, à compter du 29 décembre 1976

Lire : Mlle Mongia Cherif, à compter du 19 décembre 1976

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NATIONALITÉ TUNISIENNE

Par décret n° 76-585 du 5 juillet 1976 :

Par application des articles 30 et 31 du code de la nationalité tunisienne, ont perdu la nationalité tunisienne et sont libérés de l'allégeance à l'égard de la Tunisie.

Dossiers

Messieurs

- 14183 Henri, fils de Clément Bismuth, né le 14 août 1909 à la Goulette.
Son épouse Selma Lucienne Louise, fille de Sion Attal, née le 12 novembre 1920 à Tunis.
- 14246 Simon, fils de Albert Journo, né le 26 février 1916 à Tunis.
- 14296 Youssef Joseph, fils de Yomtob Kalfon, né le 22 octobre 1941 à Tunis.
- 14299 Charles Chalom, fils d'Ange Berdah, né le 13 août 1942 à Tunis.
- 14374 Lucien Isaac, fils de Juda Zana, né le 25 janvier 1929 à Sousse.
- 14415 Victor, fils de Fradji Chelly, né le 4 mars 1908 à Tunis.
- 14492 Benjamin Eugène, fils de Joseph Sitbon, né le 27 juin 1932 à la Goulette.
Son épouse Jacqueline Sarah, fille de Ange Tuil, née le 10 mars 1940 à Tunis.
Leurs enfants :
Yaël Esther, née le 15 octobre 1963 à Tunis.
Nathalie Lise, née le 15 janvier 1967 à Tunis.
- 14496 Fridja Alfred, fils de Sion Tuil, né le 23 février 1911 à Tunis.
Son épouse Rachel, fille d'Albert Allouche, née le 10 février 1915 à la Goulette.
- 14513 Gaston, fils de Clément Marzouk, né le 8 juillet 1910 à Sousse.
Son épouse Julie, fille de Makhlouf Fitoussi, née le 10 mars 1908 à Sousse.
- 14526 Sliman Hai, fils de Jacob Guez, né le 13 avril 1915 à Tunis.
Son épouse Gaby Mathilde Attou, fille de Léon Kiraoui, née le 23 janvier 1928 à Tunis.
- 14533 David dit Dario, fils de Salomon Lahmi, né le 15 février 1905 à Tunis.
Son épouse Rachel Marcelle, fille de Joseph Bellaiche, née le 9 octobre 1908 à Tunis.
- 14545 Emile Baroukh, fils de David Sarfati, né le 27 avril 1951 à Tunis.
- 14552 Mohamed Ben Taieb Ben Salah, Ben Bouzid Esseby, né le 25 mars 1939 à Cheikhat El Hadh, délégation Tadjéroïne.

14560 Mongi Ben Kéfi Ben Hadj Mohamed Sellami, né le 27 janvier 1943 à Sfax.

Son épouse Fékiha Bent Ali Ben Ahmed Ben Hadj Mohamed Fendri, née le 15 mars 1954 à Sfax

Leurs enfants :

Emir, né le 20 mai 1973 à Tripolie, Libye.

Amjad, né le 14 janvier 1976 à Tripolie, Libye.

14593 Roger Meyer, fils de Samuel Attal, né le 7 avril 1931 à Tunis.

Son épouse Yvette Ghozala, fille d'Albert Uzan, née le 10 décembre 1932 à Tunis.

Leurs enfants :

Corinne Lola, née le 15 février 1962 à Tunis.

Monique Julie, née le 20 janvier 1966 à Tunis.

Eric Laurent Samuel, né le 11 août 1969 à Tunis.

14598 Youssef Jean, fils de Messaoud Félix Azria, né le 1er août 1950 à Tunis.

Madame

14412 Taita, fille d'Elie Sarfati, née le 3 mai 1910 à Tunis.

Par décret n° 76-586 du 5 juillet 1976 :

A perdu la nationalité tunisienne, par application de l'article 32 du code de la nationalité tunisienne :

Monsieur Rémy Guy Abraham Boccara, né le 25 février 1951 à Tunis.

NOMS ET PRENOMS

Par décret n° 76-587 du 5 juillet 1976 :

Par application de l'article deux de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964 :

Dossiers :

- 203 M. Boujemaâ Tahar Fatmi, né le 9 janvier 1917 à El Guettar Gafsa, fils de Mohamed Boulaâba Ben Hadj Mohamed Salah Fatmi et de Khadouj Ben Ahmed Fettoum, est autorisé à substituer à ses prénoms ceux de « Mohamed Tahar ».
- 493 M. Mohamed Boukria, né le 1er juin 1952 à Baouje Tataouine, fils de Abdel Atti Ben Hédi Been Abdel Atti Boukria et Mbarka Bent Abdallah Ben Belgacem Ennaceur, est autorisé à substituer à son prénom celui de « Mustapha ».
- 500 M. Faouzi Kouekji Araïba, né le 7 décembre 1947 à Chenini Gabès, fils de Toumi Ben Ahmed Ben Chaouch Toumi et Khaïria Ben Sahbi Ben Mohamed Yacoub, est autorisé à substituer à ses prénoms celui de « Faouzi ».
- 506 Mlle Chahla Ben Bacha, née le 10 avril 1937 à Bir Mcharga Zaghuan, fille de Taieb Ben Abdallah Ben Bacha Louati et Halima Ben Mohamed Ben Halima Chagtemi, est autorisée à substituer à son prénom celui de « Aïcha ».
- 508 Mlle Naoufel Ben Brahim, née le 20 février 1971 à Tunis, fille de Béchir Ben Mohamed Lakhthar Ben Brahim et Dalila Bent Abdelkader Chelli, est autorisée à substituer à son prénom celui de « Olfa ».
- 509 Mme Kouka Cohen, née le 20 février 1928 à Nabeul, fille de Saïed Cohen et de Racel Cohen, est autorisée à substituer à ses prénom et nom ceux de « Najet Ben Othmane ».
- 511 Mlle Romana Hamrouni, née le 16 novembre 1951 à El Khadra Kairouan, fille de Brahim Ben Amor Ben Hamrouni et Salha Bent Ammar Ben Ahmed El Aoussi, est autorisée à substituer à son prénom celui de « Jamila ».

CONCOURS**Arrêté du Ministre de la Justice du 2 juillet 1976 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffiers de 1ère classe des juridictions.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-370 du 27 novembre 1972, portant statut particulier des greffiers des juridictions et notamment son article 11 paragraphes 1 et 2;

Vu l'arrêté du 21 février 1975, fixant le règlement et le programme du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers de 1ère classe des juridictions;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, sont ouverts au Ministère de la Justice pour le recrutement de 15 greffiers de 1ère classe des juridictions dans les conditions fixées par le décret sus-visé N° 72-370 du 27 novembre 1972 et l'arrêté sus-visé du 21 février 1975.

Le déroulement des épreuves est fixé à Tunis, le 8 novembre 1976 et jours suivants.

La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de la Justice le 23 octobre 1976.

Art. 2. — Le nombre des postes pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Tunis, le 2 juillet 1976

Le Ministre de la Justice
SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**ACCORD INTERIMAIRE****ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE****ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE (Suite)****A N N E X E I****NOTES EXPLICATIVES***Note 1 - ad articles 1er et 2 :*

Les termes « la Communauté » ou « la Tunisie » couvrent également les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté ou de la Tunisie.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 6.

Note 2 - ad article 1er :

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad article 1er :

Lorsqu'il y a application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu

dans un Etat membre, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1er correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc.

Note 4 - ad article 3 paragraphe 1 et 2 et ad article 4 :

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5 - ad article 1er :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6 - ad article 2 sous f) :

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc,
- qui battent pavillon d'un Etat membre, de la Tunisie, de l'Algérie ou du Maroc,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie et du Maroc et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée du capital au moins appartient à des Etats membres, à la Tunisie, à l'Algérie ou au Maroc, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc,
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc.

Note 7 - ad article 4 :

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en oeuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8 - ad article 5 :

Aux fins de l'application de l'article 5, les ports d'embarquement des produits originaires de Tunisie à destination de la Communauté sont, à titre indicatif :

Alger - Al-Hoceima - Agadir - Annaba - Arzew - Azilah - Bajaia - Beni-Saf - Bizerte - Casablanca - Ceuta - Constantine - Dellys - El Jadida - Essaouira - Gabès - Gha-zaouet - Ifni - Kenitra - Larache - Mellila - Mohammedia - Oran - Rabat - Safi - Sfax - Skikda - Sousse - Tanger - Tarfaya - Ténès - Tunis.

Note 9 - ad article 24 :

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats membres, en Tunisie, en Algérie et au Maroc.

L I S T E A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02-01 et 02-04.	
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage.	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits des nos 04-01 à 04-03 inclus.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07-01.	
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07-01 à 07-03 inclus.	
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropres à la consommation en l'état.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08-01 à 08-09 inclus.	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farine.	Fabrication à partir de céréales.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
N° du tarif douanier	Désignation	ou transformation conférant pas le caractère de « produits originaires »	conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
11-03	Farines des légumes secs repris au n° 07-05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n°07-06.	Fabrication à partir de produits du n° 07-06.	
11-07	Malt, même torréfié.	Fabrication à partir de céréales.	
11-08	Amidons et féculés; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten de froment, même à l'état sec.	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment.	
15-01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants.	Obtention à partir de produits du n° 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits des n°s 02-01 et 02-06.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc...).	Obtention à partir de produits du chapitre 2.	
ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	Extraction des produits des chapitre 7 et 12.	
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
17-04	Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
17-05	Sucres : sirops et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions.	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
19-01	Extraits de malt.	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11-07.	
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés les produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini.	
19-03	Pâtes alimentaires.		Obtention à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de fécule de pomme de terre.	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice » corn flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du Chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule, en feuilles, et produits similaires.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices moutarde ou sucre.	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes frais ou congelés.	
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. - Fruits à coques; B. - Autres fruits.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des n° 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 20-07	Jus de fruit (y compris les moûts de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	Fabrication à partir du produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
ex 21-01	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées.	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires, composés homogènes.	Fabrication à partir de produits du n° 20-02.	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20-07.	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini.	
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	Fabrication à partir des produits relevant des positions 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	Fabrication à partir des produits relevant des n°s 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons.	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
ex 23-03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées) d'une teneur en protéines calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids.	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
ex 24-02	Cigarettes, cigares et cigarrillos, tabacs à fumer.		Fabrication dans laquelle 70% au moins en quantité de matières du 24-01 utilisés sont des produits originels.
ex 28-38	Sulfate d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
32-06	Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32-04 ou 32-05 (1).	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (1).	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	Fabrication à partir de produits du n° 33-01 (1).	
35-05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule.		Fabrication de maïs ou de pommes de terre.
37-01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.	Fabrication à partir de produits du n° 37-02 (1).	
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, ou non, en rouleaux ou en bandes.	Fabrication à partir de produits du n° 37-01 (1).	
37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	Fabrication à partir de produits du n° 37-01 ou 37-02(1).	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
38-13	Composition pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
ex 38-14	Préparations autidétonnantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanication ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38-18 ex 38-19	<p>Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.</p> <p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel; - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques; - des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques; - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels; - des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges; - des échangeurs d'ion; - des catalyseurs; - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38-01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes de barres ou d'autres demi-produits. - du sorbitol autre que celui du n° 29-04. 		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.</p> <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.</p>
ex 39-02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
39-07	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation né conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40-05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40-01 et 40-02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maitres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
41-08	Cuir et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41-02 à 41-07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50% de la valeur du produit fini.
43-03	Palleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de peaux, teries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43-02) (1).	
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
45-03	Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du numéro 45-01.
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini.
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.	Fabrication à partir de produits du n°49-11.	

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	Fabrication à partir de produits du n°49-11.	
50-04 (1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50-04.
50-05 (1)	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 50-03.
50-06 (1)	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 50-03.
50-07 (1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits des n° 50-01 à 50-03.
ex 50-08 (1)	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie.		
50-09 (2)	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).		Obtention à partir de produits du n° 50-01 ou de produits du n° 50-03 non cardés ni peignés.
50-10 (2)	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette).		Obtention à partir de produits du n° 50-02 ou 50-03.
51-01 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-02 (1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51-01 ou 51-02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
52-01 (1)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés.
52-02 (2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
53-06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 53-01 ou 53-03.
53-07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 53-01 ou 53-03.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant à la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n° ex 51-01 et ex 58-07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53-08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53-02.
53-09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53-02, ou de crin du n° 05-03, bruts.
53-10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.
53-11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir de matières des n°s 53-01 à 53-05 inclus.
53-12 (2)	Tissus de poils grossiers.		Obtention à partir de produits des n°s 53-02 à 53-05 inclus.
53-13 (2)	Tissus de crin.		Obtention à partir de crin du n° 05-03.
54-03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 54-01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54-02.
54-04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières du n° 54-01 ou 54-02.
54-05 (2)	Tissus de lin ou de ramie.		Obtention à partir de matières du n° 54-01 ou 54-02.
55-05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières du n° 55-01 ou 55-03.
55-06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières du n° 55-01 ou 55-03.
55-07 (2)	Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-08 (2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-09 (2)	Autres tissus de coton.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03 ou 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus et fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-05 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant à la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyéthylène segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51-01 et ex 58-07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56-06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des n° 5-01 à 56-03 inclus.
57-05 (1)	Fils de chanvre.		Obtention à partir de chanvre brut.
57-06 (1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03.		Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57-03.
57-07 (1)	Fils d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des n° 57-02 à 57-04.
57-08	Fils de papier.		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.
57-09 (2)	Tissus de chanvre.		Obtention à partir de matières du n° 57-01.
57-10 (1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03.		Obtention à partir de jute brut, d'étoupe ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57-03.
57-11 (1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir de matières des n° 57-02, 57-04 ou des fils de coco du n° 57-07.
57-12	Tissus de fils de papier.		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
58-01 (2)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou 57-01 à 57-04 inclus.
58-02 (2)	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim », ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou des fils de coco du n° 57-07.
58-04 (2)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n° 55-08 et 58-05.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-05 (2)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-06 (1)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés mais non brodés, en pièces, en rubans, ou découpés.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des N° ex. 51.01 et ex. 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58-07 (1)	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crih guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus 54-01, 55-01 à 55-04 inclus 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-08 (1)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-09 (1)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filets), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produits fini.
59 01 (1)	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-02 (1)	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits.		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
ex 59-02 (1)	Feutres à l'aiguille et articles en feutre à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini.
59-03 (1)	« Tissus non tissés » et articles en «tissus non tissés» même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-04 (1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57-07.
59-05 (1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57-07.
59-06 (1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Obtention soit à partir de fibres naturelles soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57-07.

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulative-ment des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyether, même guipés, relevant des Nos ex. 51.01 et ex. 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matières plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc...); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils.
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières.		Obtention à partir de fils.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
59-10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles.
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention à partir de fils.
59-13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.
59-15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.		Obtention à partir de matières des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

(A SUIVRE)

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une plusieus des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

-- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des Nos ex. 51.01 et ex. 58.07;

-- 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret n° 76-588 du 5 juillet 1976, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Monastir de parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un hôpital universitaire, d'un complexe industriel et d'un cité résidentiel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 24 janvier 1887, portant création d'une commune à Monastir;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 20 novembre 1975;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Monastir les parcelles de terrains nécessaires à la construction d'un hôpital universitaire d'un complexe industriel et d'un cité résidentiel indiqués sur le plan annexé au présent décret, et sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels
1	2762	Terrain	Bit Slama	6	Mahbouba Bent Mohamed Dhouaïeb
2	2763			1	Néjia Bent Mohamed Ben Hassen
3	2764			6	Kalifa Ben Fredj Fayouka
4	2765			7	Néjia Bent Mohamed Ben Hassen
5	2766			6	Khalifa Ben Fredj Fayouka
6	2767			5	Néjia Bent Amor Harzallah
7	2769			3	Khalifa Ben Mohamed Ben Romdhane
8	2770			10	Fredj Ben Ali El Bhourî
9	2771			2	Ahmed Ben Ameer Ettouzi
10	2772			3	Hassen Ben Ali Sriha
11	2773			2	Fatma Bent El Hadj Ali El Hassani
12	2774			2	Héritiers Fredj Ben Ali Belaïd
13	2776			2	Inconnu
14	2778			5	Rekaya Bent Mohamed Ben Romdhane
15	2779			7	Héritiers Youssef El Merchaoui
16	2781			2	Fredj Ben Ali Ben El Bhourî
17	2783			16	Héritiers Ameer Ben Salem El Hadj
18	2785			2	Khalifa Ben Mohamed Ben Romdhane
19	2786			2	Mohamed Ben Ali Gabbouge
20	2787			5	Abdesselem Ben Mohamed Abbès
21	2788			2	Fredj Ben Ali Chaouche
22	2789			2	Sadok Ben Salah El Mehdoui
23	2791			1	Ahmed Ben Ameer Ettouzi
24	2792			1	Amor Ben Amor Chateur
25	2793			4	Héritiers El Hadj Mohamed Ghedira
26	2795			5	Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hassen
27	2796			4	Héritiers Néji Bakbak
28	2797			4	Khédija Bent Ahmed Kallalah
29	2798			9	Mahmoud dit Abdesselem Ben M'Hamed Nabi
30	2799			2	Salah Ben Hadj Mohamed El Bhourî El Adel
31	2800			8	Ali Ben Khélifa Trimèche
32	2801			4	Abdesselem El Ameer Ben Ahmed Kallala
33	2803			5	Khaifa Ben Fredj Fayouka
34	2805			3	Héritiers Talha Ben Mohamed Talha Mzali
35	2807			11	Héritiers Talha Ben Mohamed Talha Mzali
36	2808			1	Baya Bent Amor Harzallah
37	2809			1	Amor et Fredj Ben Mohamed Besbès
38	2812			4	Halima Bent Hassine Ben Jannette
39	2813			10	Salah Ben Abdesselem Maklouf
40	2815			13	Jalila Bent Mohamed Dardour
41	2816			3	Héritiers Ahmed Ben Hadj Mustapha Bouzgarrou
42	2817			6	Khalifa Ben Mohamed Salah Bouzgarrou
43	2818			2	Mohamed Bel Hadj Fredj Kaâmoura Meddeb
44	2819			3	Hamda Ben Amor Chaâbane
45	2820			3	Zeïneb Bent Mohamed Talha Mzali
46	2822			1	Jalila Bent Mohamed Dardour
47	2823			7	Souad Bent Chedly Dérrouiche
48	2824			5	Mohamed Ben Mohamed Tabka
49	2825			5	Hamda Ben Amor Chaâbane
50	2826			4	Daddou Bent Ali Tamboura
51	2827			5	Salah Ben Mohamed Chargui
52	2828			4	Mohamed Ben M'Hamed Stambouli
53	2829			11	Néji Ben Salah Dziri
54	2830			6	Salah Ben Hamda Baccar
55	2832			4	Néji Ben Mohamed Chekir

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
56	2834	Terrain	Bit Slama	16	Fredj Ben Mohamed Salah El Haddad
57	2835			8	Neji Ben Mohamed Chekir
58	2836			21	Néji Ben Salah Dziri
59	2839			6	Mohamed Ben Mohamed Mzali
60	2840			6	Mahbouba Bent Mohamed Salah Salah
61	2841			3	Khemaïes El Bdéoui
62	2842			4	Héritiers Mongi Ben Jannette
63	2843			4	Héritiers Béchir Ben Salem El Hani
64	2846			6	Héritiers Ahmed et Mansour Dagdoug
65	2847			5	Salem Ben Ahmed Dagdoug
66	2848			4	Hérit. Ahmed Bel Hadj Mustapha Bouzgarrou
67	2849			3	Mohamed Ben Hassine Jeddi
68	2852			1	Mna Freh, veuve Abdallah B'Chir
69	2853			2	Mansour Ben Salah Ghédiche
70	2854			4	Héritiers Béchir El Hani
71	2855			5	Mahbouba Bent Ali B'Chir
72	2855 bis			5	Zohra Bent Ali B'Chir, épouse Mohamed Essid
73	3032			2	Mohamed Ben Salah Dimassi
74	2858			5	Héritiers Salah Ben Ahmed Freh
75	2860			2	Abdelkader Ben Ameer Sekma
76	2861			2	El Hadj Mahmoud Harzallah
77	2862			4	Halouma Bent Béchir Bouzgarrou Ben Arfi
78	2866			1	Héritiers Khalifa Ben Mohamed Khéllil
79	2867			3	Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Bizid (cordonnier)
80	2868			4	Halima Bent Hassine Ben Jannette
81	2869			2	Héritiers Abdesselem El Benzarti
82	2870			4	Amor Ben Salah Sekma
83	2871			2	Jalila Bent Mohamed Dardour
84	2872			4	Ahmed Ben M'Hamed Harzallah
85	2873			7	Ali Ben Ali El Bhourli
86	2874			4	Najiba Bent Mohamed Dardour
87	2875			4	Jalila Bent Mohamed Dardour
88	2876			3	Jenina Bent Sadok Zouiten
89	2877			2	Abdelkader Ben Ameer Sekma
90	2878			1	Chadlya Bent El Hachemi Moussa
91	2879			1	Ameer Ben Hamida Chamli
92	2880			1	Ahmed Ben M'Hamed Harzallah
93	2882			7	Latifa Bent Mohamed Skhiri
94	2883			1	Halima Bent Hassin Ben Jannette
95	2884			1	Ameer Ben Hamida Chamli
96	2885			5	M'Hamed Ben Salah Abbès
97	2886			2	Abdelkader Ben Hadj Hamouda Doray
98	2887			17	Salah Ben Mohamed Dabbabi
99	2888			4	Mna Freh, veuve Abdallah B'Chir
100	2889			2	Ommezzine Bent Mansour Soussou, épouse Sadok Aoun Allah
101	2890			1	Inconnu
102	2891			2	Abdelkader Ben Ameer Sekma
103	2893			3	Bouraoui Ben Laroussi Rejichi
104	2894			3	Héritiers Amor Ben Othman Besbès
105	2895			8	Essaïda Bent Hédi Skhiri
106	2896			2	Abdelkader Ben Ameer Sekma
107	2897			2	Abdelkader Ben Ameer Sekma
108	2898			7	Héritiers Amor Ben Othman Besbès
109	2899			2	El Hadj Abderrahman Erraïes
110	2900			1	Inconnu
111	2901			3	Néjia Bent Mohamed El Hadj Ezzine
112	2902			2	Héritiers Mohamed Salah Erraïes
113	2903			4	Héritiers Néji Ben Mohamed Bakbak
114	2904			2	El Hadj Abderrahman Erraïes
115	2905			3	Habiba Bent Ahmed Jammali
116	2909			6	Béchir Ben Abdesselem Mezhoud
117	2910			5	Mongi Ben Ali Ajmia
118	2912			3	Mohamed Ben Fredj El Hellara
119	2913			6	Héritiers Ahmed Ben Mohamed Sekma
120	2914			1	Ameer Ben Hamida Chamli
121	2915			13	Salha Bent Sassi Rejichi
122	2960			3	Mohamed Ben M'Hamed Bakir
123	2961			11	Ridha Ben Ameer Zouiten
124	2962			5	Héritiers Sallouha Jaâfoura
125	2965			3	Habib Ben Ali B'Chir

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
126	2968	Terrain	Bit Slama	2	Mna Freh, veuve Abdallah B'Chir
127	2969			15	Omrane Ben Mrad El Mezhoud
128	2971			11	Mohamed Ben Hamda El Baghdadi
129	2972			3	Omrane Ben Mrad El Mezhoud
130	2973			2	Salem Ben Ahmed Dagdou
131	2974			3	Salah Ben Redjeb Araoud
132	2975			2	Néjia Bent Ahmed Araoud
133	2976			3	Ahmed Ben Mohamed Moussa
134	2978			3	Hallouma Bent Ahmed Salem
135	2979			11	M'Hamed Ben Mohamed Zeguidi El Megdiche
136	2980			1	M'Hamed Ben Mohamed Zeguidi El Megdiche
137	2985			6	Mohamed Ben Salah Dimassi
138	2986			1	Zohra, épouse Mohamed Salah Rokbani
139	2987			1	El Hadj Mohamed Bel Hadj Mohamed Bel
140	2988			5	Hadj Ahmed Bizid
141	2989			2	Habiba Bent Amor Dabbabi
142	2990			2	Fatma Bent Salah Bebbabi
143	2992			18	Zohra Bent Ahmed Zeghidi El Megdiche
144	2993			2	Daddou Bent Ahmed Ajina
145	2994			3	Meïmoun Ben El Béji Meïmoun
146	2995			13	Ahmed Ben Ali Laouti
147	2997			2	Fatma Bent Salah Dabbabi
148	2998			1	Héritiers El Hadj Mohamed Ben Ali Erraies
149	2999			3	Chedly Ben El Mezri Achour
150	3000			8	Ali Ben Khélifa El Kalfouni
151	3004			19	Daddou Ben Ali Tamboura
152	3005			5	Mohamed Ben Mohamed Sakka
153	3006			4	Aïcha Bent Mohamed Harzallah
154	3007			4	Héritiers Abdesselem Jeddi
155	3008			4	Ahmed Ben Mohamed Moussa
156	3009			2	Chadly Ben Mezri Achour
				32	Héritiers Ahmed Bel Hadj Mustapha Bouzgar- rou
157	3010			1	Amor Ben Mohamed El Bergaoui
158	3012			4	El Hadj Aneur Bel Hadj Mohamed Bizid
159	3013			4	Salah Ben Mohamed Jilani
160	3015			4	Amor Ben Ali Bizid
161	3016			26	Mohamed Ben Ayed Rejjichi
162	3018			17	Mohamed Aneur Ben Ahmed Rejjichi
163	3019			6	Habib Ben Khalifa Dghim
164	3019 bis			11	El Adjmi Ben Béchir Rabah
165	3020			6	Hamadi Ben Mohamed Zrafi
166	3021			5	El Hadj Abdesselem Zrafi
167	3022			1	Abdelkader Ben Mohamed Safta
168	3023			4	Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hassen
169	3024			3	Abdelkader Ben Salah Zebidi
170	3025			6	El Hadj Abdesselem Ben Mohamed Zrafi
171	3026			3	Aïchoucha Bent Ahmed Kallala
172	3027			8	El Hadj Aneur Ben Hadj Mohamed Bizid
173	3028			6	El Hadj Aneur Bel Hadj Salah El Merchaoui
174	3029			3	Hédi Ben Aneur Freh
175	3031			4	Zoubeida Bent Othman El Ghandri
176	3034			2	Abdelaziz Ben Mohamed Chok
177	3035			2	Mohamed Chaouche
178	3036			4	Hamadi Bizid
179	3037			6	Mohamed Chaouche
180	3038			1	Ahmed Bel Hadj Maâtoug
181	3039			12	Salem Ben Mohamed Souki et son épouse
182	3040			1	Inconnu
183	3049			1	El Hadj Mahfoudh Chanane
184	3050			2	Héritiers Salah El May
185	3052			1	Héritiers Monjia Bent Mohamed Sakka
186	3061			5	Héritiers Salem Bel Hadj Hammouda
187	3067			11	Aneur Ben Hamida Chamli
188	3068			6	Néjia Bent Mohamed Ben Hassen
189	3070			12	Mohamed Salah Ben Mohamed Skhiri
190	3073			6	Héritiers Hamda Chérif
191	3074			8	Salha Bent Aneur Nabi
192	3076			4	Habiba Bent Ahmed Besbès
193	3078			8	Mohamed Ben Hassine Jeddi
194	3079			4	Ahmed Ben Ayed Rejjichi et son épouse
195	3081			5	Héritiers Brahim Chouchaine

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
196	3082	Terrain	Bit Slama	14	Salha Bent Sassi Rejichi
197	3097			9	Monjia Bent Hassen Zokkar
198	3098			3	Ameur Ben Ahmed Braïek
199	3099			2	Rchid et Hédi Ghédira
200	3101			3	M'Hamed Ben Mustapha Nabi
201	3102			T.N	Chadlya Bent El Hachemi Moussa
202	3103			2	Salem Ben Ahmed Dagdoug
203	3104			3	Inconnu
204	3105			11	Anissa Bent Amor Chateur
205	3106			6	Ahmed Bel Hadj Mohamed Jigou
206	3108			3	Daddou Bent Ali Tamboura
207	3109			2	Mohamed Ben Amor Abbès
208	3112			1	Mennana Bent Redjeb Marzouk
209	3113			3	Salah Ben Ali Laouiti
210	3114			1	Menana Bent Rejeb Marzouk
211	3115			1	Habiba Bent Mohamed Dardour
212	3117			6	Abdelkader Ben Ameur Sekma
213	3118			6	Mohamed Ben Chaâbane Jeddi
241	3119			18	Mohamed Ben Chaâbane Jeddi
215	3120			3	Héritiers Salah Ben Mohamed Dabbabi
216	3121			1	Héritiers Hassine Hania
217	3122			7	El Hadj Mahmoud Ghedira
218	3123			6	Héritiers Hassine Bel Hadj M'hamed El Bhourri
219	3129			1	Héritiers Ali Ben Ali Skhiri
220	3130			5	Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hassen
221	3131			3	Héritiers Ali Ben Ali Skhiri
222	3132			2	Sadok Ben Mohamed Halila
223	3133			2	Mouna Bent Salah Besbès
224	3134			2	Naji Ben Hassine Chaouche
225	3136			2	Mohamed Salah Ben Amira Essid
226	4710			6	Bchira Bent Ameur Trimèche
227	4711			4	Ali Ben Ali El Bhourri
228	4712			7	Abderrazak Khefacha
229	4713			4	Amor Ben Ali El Adjmi
230	4715			4	Mohamed Ben Saïd Baga
231	4720			24	Fredj Ben Mohamed Chaouche
232	4721			9	Mohamed Ameur Ben Mohamed Chaouche
233	4722			8	Mohamed Ben Fredj Kamoua El Meddeb
234	4723			2	Héritiers Brahim Ben Ali Chekir
235	4724			5	Mohamed Ben M'Hamed Stambouli
236	4726			5	Néjia Bent Hassine Sayadi et ses filles
237	4727			9	Ali Ben Mohamed Chaouche
238	4728			10	Mohamed El Hédi Ben Mohamed Chaouche
239	4729			3	Héritiers Brahim Ben Ali Chekir
240	4732			3	Mohamed Ben Saïd Baga
241	4733	5	Héritiers Mohamed Ben Mohamed El Ghandri		
242	4734	4	Mahmoud dit Abdesselem Ben M'Hamed Nabi		
243	4735	14	Zeineb Bent M'hamed Talha M'zali		
244	4736	4	Mahmoud dit Abdesselem B. Mohamed Nabi		
245	4737	14	Rekaya Bent Mohamed Salah Ben Romdhane		
246	4738	7	Héritiers Ameur Ben Kacem El Baouab		
247	4739	7	Jalila Bent Mohamed Dardour		
248	4740	5	Bchira Bent Ameur Trimèche		
249	4741	4	Mohamed Ben Fredj El Hellara		
250	4742	8	Ahmed Bel Hadj Mohamed Bchir et son épouse		
251	4743	2	Héritiers Mohamed Ben Amor Slama		
252	4744	6	Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hassen		
253	4745	2	Zeineb Bent Mohamed Talha Mzali		
254	4746	1	Zeineb Bent Mohamed Talha Mzali		
255	4747	4	El Hadj Allala Ghedira		
256	4748	1	Salem Bel Hadj Hamouda Doray		
257	4749	3	Mohamed Ben Ai Gabbouge		
258	4750	7	Fattouma Bent Ahmed Tabka		
259	4751	3	Mohamed Ben Fredj El Hellara		
260	4752	1	Fattouma Bent Ahmed Tabka		
261	4753	6	Mokhtar Ben Salah Tabka Gachabi		
262	4754	8	Ladili Ben Mohamed Salah Skhiri		
263	4755	16	Ali Ben Brahim El Bhourri		
264	4756	4	Khalifa Ben Ali El Machmoume		
265	4759	13	Mohamed Ben M'Hamed Bakir et consorts		

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
266	4760	Terrain	Bit Slama	5	Mna Bent Mohamed Salah Bizid
267	4761			4	Mahmoud dit Abdesselem Ben M'Hamed Nabi
268	4763			5	Mohamed Ben Mohamed Bakir
269	4771			3	Héritiers Khalifa Ben Mohamed Zeghidi
270	4774			1	Mahmoud Ben Mahmoud Bel Hadj Youssef
271	4776			2	Mna Bent Mohamed Salah Bizid
272	4777			8	Bourouï Ben Laroussi Rejichi
273	4779			6	Mohamed Ben Mohamed Allègue
274	4781			2	Mamia Bent Ali B. Mustapha Bel Hadj Youssef
275	4817			1	Zohra Bent Amor Skhiri
276	4818			2	Salem Bel Hadj Mohamed Hamouda
277	4819			4	Héritiers Abdesselem Jeddi
278	4824			9	El Hédi Ben Mohamed Khélifa
279	4830			2	Ali Ben Ali El Bhourï
280	4833			2	Néji Ben M'Hamed Chakir
281	4834			2	Mohamed et Fredj Ben Salah Besbès
282	4950			3	Zohra Bent El Hadj Mohamed Besbès
283	4951			5	Héritiers Ahmed Bel Hadj Mustapha Bouzgarrou
284	4957			18	Mohamed Salah b. Abdallah Bchir et son épouse
285	4958			21	Zoubeïda Bent Hachemi Moussa
286	5013			2	Salah Ben Ali El Bhourï
287	5253			6	Héritiers Béchir El Hani
288	5254			8	Mongia Bent Mohamed Sakka
289	5255			4	Néjia Bent Khalifa Skhiri
290	5273			5	Salah Ben Mohamed Chala
291	5274			4	Habiba Bent Salah Freh
292	5275			4	Mohamed Ben Salah El Haddar et son épouse
293	5276			5	Essaïda Bent Hédi Skhiri
294	5277			2	Néjia Bent Tahar Harzallah
295	5278			3	Mansour Ben Fredj Ghedira
296	5279			4	Mohamed Ben M'Hamed El Bergaoui
297	5280			2	Mohsen Ben Mohamed Slama
298	5281			2	Omezzine Bent Mansour Soussou, épouse Sadok Aoun Allah
299	5282			4	Ameur Ben Mohamed Zeghidi et son épouse
300	5283			2	M'Hamed Ben Néji El Borg et Ahmed Ben Mokhtar Seghaier
301	5284			12	Habiba Bent Mohamed El Merchaoui
302	5286			4	Héritiers Béchir El Hani
303	5287			6	Abdeselem Ben Mohamed Abbès
304	5288			2	Néjia Bent Mohamed Ben Hassen
305	5289			6	Aïchoucha Bent Ali Chaouche
306	5291			4	Mohamed Ben Mohamed Allègue
307	5292			48	Ahmed Ben Ayed Regichi et son épouse
308	5293			6	Essaïda Bent El Hédi Skhiri
309	5294			5	Souâd Bent Chadly Dérouiche
310	5297			8	Héritiers Khalifa Ettoumi
311	5298			18	Salem Ben Mohamed Bizid
312	5299			4	Ali Ben Khalifa Ettoumi
313	5300			1	Abdelhamid Ben Hassen El Ghazouani
314	5301			2	Hédi Ben Mohamed Kricha
315	5302			1	Khoulefa Bent Farhat Ferchiou
316	5203			15	Héritiers Ali Sahtout et son épouse
317	5343			9	Mohamed Salah Ben Abdallah Bchir et son épouse
318	5344			6	Ahmed Ben Salah El Haddad
319	5346			44	Ali Ben Abdallah Bchir
320	5347			5	Mohamed Salah Ben Abdallah Bchir et son épouse
321	5349			6	Khaddouja Bent Taïeb El Hallali
322	5350			21	Héritiers Mohamed Ben Ali Bchir
323	5352			2	Héritiers Hamouda Ben Salah Ettoumi
324	5354			9	Mohamed Ameur Ben Mohamed Chaouche
325	5355			2	Sadok Ben Mohamed Skhiri
326	5360			2	Saïd Ajina
327	5361			1	Sallouha Bent Ahmed Jamali
328	5362			2	Mennana Ben Mohamed Braïek
329	5363			2	Hadj Mahmoud Ben Amor Harzallah

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
330	5365	Terrain	Bit Slama	27	Sadok Ben Mohamed Skhiri
331	5366			3	Jenina Bent Sadok Zouiten
332	5367			3	Héritiers Ameur Ben Kacem El Bhourî
333	5368			8	Fredj Ben Saïd El Ghandri
334	5369			3	Inconnu
335	5371			4	Héritiers Ameur Ben Salem Bel Hadj
336	5494			14	Héritiers Hasna Bent Salah Dziri
337	5501			5	Fatma Bent Salah Kallalah
338	5506			5	Mohamed et Fredj Ben Salah Besbès
339	5507			7	Héritiers Sallouha Bent Salah Moussa
340	5508			5	Omezzine Bent Mansour Soussou épouse Sadok Aoun Allah
341	5509			2	Héritiers Mokhtar Ben Salah Jeddi
342	5511			18	Fatma Bent Mohamed Slama
343	5512			11	Mohamed Salah Ben Kacem Bchir
344	5513			2	Héritiers El Hadj Ameur Bizid
345	5515			1	Mohamed Ben Mohamed Tabka
346	5516			4	Mohamed Ben Mohamed Tabka
347	5517			2	M'Hamed Ben Mohamed Dabbabi
348	5517 bis			2	M'Hamed Ben Mohamed Dabbabi
349	5529			3	M'Hamed Ben Youssef Laâouiti
350	5531			2	Néji Ben Hassen Hamouda Bel Hadj Youssef
351	5532			3	Mohamed Salah Ben Othman El Ghandri
352	5533			5	Kacem Ben Mohamed Jeddi
353	5534			2	Héritiers Ali Jeddi
354	5735			1	Abdesselem Ben Ahmed Kallalah
355	5745			3	Domaine de l'Etat et Héritiers Ameur Bel Hadj
356	5746			6	El Adjmi Ben Béchir Rabah
357	5747			3	Saïda Bent M'Hamed Freh
358	5749			13	Héritiers Ameur Ben Salem Ben Hadj
359	5759			6	Mohamed Ben Ali Jabeur
360	5760			3	Héritiers El Hadj Mohamed Harzallah et sa femme
361	5761			10	Mohamed Ben Ali Bizid (condonnier)
362	5763			12	Héritiers Mahmoud Ben Ali Errafes
363	5764			8	Kemar Bent El Hadj M'Hamed El Bhourî
364	5766			3	Tijani Ben Ali Dabbabi
365	5767			6	Héritiers Amor Chok
366	5768			15	Héritiers Salma Bent El Hadj Mohamed Bouzgarrou
367	5879			3	Héritiers Mohamed Ben Mohamed Mzali
368	5881			4	Latifa Bent El Hadj Ameur Bizid
369	5882			5	Mamia Bent Ali Ben Mustapha Bel Hadj Youssef
370	5883			8	Néjia, épouse Ali Braïek
371	5884			8	Héritiers Amor Chok
372	5885			5	Abdelhamid Ben Ali Essid
373	5886			6	Néjia Bent Mohamed Chouchane
374	5888			4	Fathallah Ben Chadly Dérouiche
375	5889			3	Héritiers Mohamed Lousaïef
376	5891			7	Bchira Bent Ameur Trimèche
377	5892			1	Fatma Bent Ali Harzallah
378	5894			15	Sallouha Bent Ahmed Kallalah
379	5895			4	Ameur et Abdesselem Ben Ahmed Kallalah
380	5896			2	Héritiers Mohamed Salah Ben Ahmed Abbès
381	5898			23	Héritiers Ali Bel Hadj Fredj Essoussi
382	5904			5	Inconnu
383	5906			5	Abdesselem et Ameur Kallalah
384	5907			9	Mahfoudh Ben Mohamed Chenane
385	9508			61	Salah Ben Brahim El Bhourî
386	6404			3	Saïda Bent Khalifa Zidi
387	6405			1	Taïeb Bel Hadj Mustapha Bouzgarrou
388	6406			4	Mohamed Ben Salah Dimassi
389	6408			10	Fredj et Hédi Ben Hamda Khefacha
390	6409			9	Amna Bent Hassani Bouzgarrou
391	6411			8	Habiba Ferchiou épouse Hédi Jlassi
392	6412			10	Inconnu
393	6413			17	Othman Ben Abdelkader Essid
394	6414			9	Ameur Ben Romdhane et Néji Chekir
395	6415			10	El Haja Rekaya Bent Mohamed Ben Romdhane
396	6416			17	Héritiers Amor Ben Hadj Ali Bouzgarrou

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
397	6417	Terrain ¹	Bit Slama	3	Rekaya Bent Mustapha Tamboura
398	6418			13	Salem Ben Sadok Sekma et Khemaïes Kalfouni
399	6419			11	El Hédi Bel Hadj Mohamed Bouzgarrou
400	6420			9	Tahar Ben Brahim Harzallah
401	6421			4	Dadou Bent Ali Tamboura
402	6422			6	Salem Dagdoug
403	6423			7	Mohamed Ben Salah Tabka
404	6425			2	Mohamed Ben Salem Alaya
405	6426			4	Héritiers M'Hamed Bel Hadj Ali El Mabrouk
406	6431			20	Mohamed Ameur Ben Brahim El Bhouiri
407	6432			5	Mohamed Habib Ben Hamouda El Bergaoui
408	6434			6	Salem Ben Mohamed El Benzarti
409	6438			2	Mohamed Ben Ali Gabbouge
410	6439			8	Néjia Bent Amor Bouzgarrou
411	6440			10	Mohsen Ben Mohamed Slama
412	6441			2	Inconnu
413	6442			1	Inconnu
414	6443			T.N	Inconnu
415	6444			1	Inconnu
416	6445			3	Inconnu
417	6428			2	Ali Ben Mohamed Freh et son épouse
418	6446			10	Taleb Bel Hadj Mustapha Bouzgarrou
419	6447			4	Néjia Bent Amor Harzallah
420	6448			T.N	Inconnu
421	6451			8	Salah Ben Mohamed Gabbouge
422	6452			3	Néji Ben Salah Dziri
423	6453			12	Fredj Ben Ahmed El Benzarti
424	6454			7	Saïd Ben Youssef El Haddad
425	6456			5	Saïd Ben Salem Alaya
426	6465			9	Amna Bent Hamouda El Benzarti
427	6475			4	Héritiers Ameur Ben Kacem El Bhouiri
428	6477			3	Héritiers Othman Bel Hadj Salah Sayadi
429	6478			4	Héritiers Mohamed Ben Mohamed Boussaïd
430	6480			5	Héritiers Mohamed Ben Mohamed Boussaïd
431	6503			15	Ahmed Ben Salah Mrouj Salah
432	6504			10	El Adjmi Ben Bchir Rabah
433	6505			5	Zohra Bent Mohamed El May
434	6506			3	Khadija Bent Salah Moussa
435	6507			1	Sallouha Bent Ahmed Freh
436	6508			2	Rchid Ben Abdallah El Kalboussi
437	6509			9	Héritiers Khalifa Ben Mohamed Zeguidi
438	6510			3	Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hassen
439	6512			5	Khadija Bent Salah Moussa
440	6513			5	Inconnu
441	6514 bis			1	Inconnu
442	6515 bis			3	Salem Ben Ahmed El Baccouche
443	6516			3	Inconnu
444	6517			4	Salem Ben Ahmed El Baccouche
445	6518			4	Héritiers El Hadj Amor Bel Hadj Mohamed Bizid
446	6519			7	Mohamed Salah Ben Mohamed Ettoumi
447	6520			5	Bchira Bent Ameur Trimèche
448	6522			6	Héritiers Ahmed Ben M'Hamed Mzali
449	6523			2	Salem Ben Mohamed El Benzarti
450	6525			1	Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hassen
451	6525			10	Héritiers Mohamed Ben Ahmed Benzarti
452	6529			6	Mustapha Ben Ali Rhim
453	6530 bis			4	Mohamed Ben Hassen Jeddi
454	6532			5	Jabeur Ben Mohamed Chekir
455	6533			1	Sallouha Bent Ahmed Freh
456	6534			3	Mohamed Ben Hassine Jeddi
457	6545			1	Hassen Ben Mohamed Freh
458	6536			1	Saïd Ben Mohamed El Hani
459	6539			3	Baya Bent Ali Aoun
460	6541			4	Chedly Ben Brahim Mzali
461	6542			T.N	Inconnu
462	6543			3	Inconnu
463	6544			5	Héritiers Ahmed Ben Mohamed Moussa
464	6548			3	Inconnu
465	6553			1	Héritiers Salah Ben Mahmoud Chateur
466	6554			8	Inconnu

d'ordre N°	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
467	6557	Terrain	Bit Slama	2	Rchid et Hédi Ghédira
468	6558			T.N.	Monjia Bent Mohamed Bouslama
469	6559			4	Monjia Bent Mohamed Bouslama
470	6561			4	Amara Ben Ahmed Jemmali
471	6563			4	Sadok Ben Ali El Bhour
472	6564			4	Latifa Bent Mohamed El Khenessi
473	6565			1	Salem Mabrouk Ben Aneur Ben Othman
474	6566			3	Fredj Ben Abdelkader Essid
475	6567			2	Abdelhamid Ben Hassen El Ghazouani
476	6568			2	Khalifa Ben Salah Khelefa
477	6570			4	Abdelhamid Ben Hassen El Ghazouani
478	6571			5	Amor Ben Mabrouk El Bannani
479	6572			3	Inconnu
480	6573			3	Baya Ben Ali Aoun
481	6576			2	Abdelhamid Ben Hassen El Ghazouani
482	6577			26	Héritiers Amor Ben Hadj Ali Bouzgarrou
483	6610			2	Khadouja Bent El Hadj Ahmed Besbès
484	6611			1	Héritiers Mohamed Ben Néji Essid Lahmar
485	6612			3	Amor Ben Hamouda Freh
486	6613			3	Khalifa Ben Salah Khelefa
487	6766			3	Khédija Bent Ahmed Kallalah
488	6767			1	Anissa Bent Amor Chateur
489	6768			2	Fredj Bel Hadj Aneur Bizid
490	6769			2	Fredj et Héritiers Mohamed Ben Salah Besbès
491	6770			5	Fatma Bent Hadj Mohamed Jaâfar
492	6771			4	Latifa Bent Khalifa Djammali
493	6772			4	Fatma Ben Hadj Mohamed Jaâfar
494	6773			3	Fredj Bel Hadj Aneur Bizid
495	6774			2	Fredj Bel Hadj Aneur Bizid
496	6775			2	Latifa Ben Khalifa Djammali
497	6776			3	Fredj et Héritiers Mohamed Ben Salah Besbès
498	6777			4	Héritiers Mansour Ben Mohamed El Hani
499	6780			3	Amena Freh, veuve Abdallah Behir
500	6781			4	Hassine Ben Amor Sayadi
501	6782			3	Khadouja Bent Aneur Kallalah
502	6800			1	Ali Ben Amar Mrabet
503	6828			8	Héritiers Ahmed Ben Mohamed Sekma
504	6828			3	Zouleikha Bent Mohamed Allègue
505	6830			6	Khélifa et Ali Ben Amor Khélifa
506	6832			6	Mohamed Ben Saïd El Hellali
507	6833			3	Héritiers Abdesselem El Bhour
508	6837			3	Monjia Bent Sadok El Guetari
509	6839			1	Ali Ben Khalifa Trimèche et son épouse
510	6841			4	Habib Ben Mohamed El Benzarti
511	6842			3	Héritiers Abdesselem Ben Mohamed Hamouda
512	6843			23	Abdeselem et Amor Ben Ahmed Kallalah
513	6849			6	Héritiers Abdeselem Ben Mohamed Hamouda
514	6851			3	Néjia Bent Ahmed Araoud
515	6852			6	Saïd Ben Mohamed El Hani
516	6854			8	El Adjmi Ben Bchir Rabah
517	6855			4	Héritiers Mansour Ben Mohamed El Hani
518	6856			1	Anissa Bent Amor Chateur
519	6857			4	Chedli Ben Brahim Mzali
520	6858			10	El Hadj Mohamed Bel Hadj Ahmed Bizid
521	6860			3	Latifa Bent Khalifa Jemmali
522	6861			3	Fatma Ben El Hadj Mohamed Jaâfoura
523	6862			5	Mohamed Salah Ben Hassine Chaouche
524	6863			3	Héritiers Amor Bel Hadj Ali Bouzgarrou
525	6864			1	Ahmed Ben Ahmed El Bargaoui
526	6865			2	Beya Bent El Hadj Mohamed Bouzgarrou
527	6866			10	Mohamed Aneur Ben Romdhané Mrad
528	6867			2	Chadlya Bent El Hachemi Moussa
529	6869			2	Fathallah Bel Hadj Salem Lamti
530	6870			3	Fredj Ben Salem Bizid
531	6871			4	Zoubeida Bent Mohamed Allègue
532	6872			5	Khalifa Ben Mohamed Ghedira
533	6873			1	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
534	6874			1	Latifa Bent Khélifa Jemmali
535	6875			1	Fredj Bel Hadj Aneur Bizid
536	6876			4	Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Bizid (cor-donnier)

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
537	6877	Terrain	Bit Slama	9	Héritiers Ahmed Ben Mohamed Mzali
538	6878			2	Mohamed Ben Mohamed Bel Hadj Mohamed Maâtoug
539	6879			1	Fredj Ben Mohamed Chadly
540	6880			1	Fredj Ben Mohamed Chadly
541	6881			8	Abdelkader Bel Hadj Mohamed Doray
542	6882			7	Essaïda Bent Hédi Skhiri
543	6883			5	Mna Bent Ali El Hani
544	6884			2	Tahar Ben Mahfoudh Aguir
545	6885			6	Mohamed Ben Mohamed Bakir
546	6886			1	Tahar Ben Mahfoudh Aguir
547	7071			9	Mohamed Bel Hadj Mohamed Bizid
548	7073			2	Néji Ben Mohamed Chekir
549	7075			5	Ali Ben Sassi Makhlouffe
550	7076			6	Anissa Bent Amor Chateur
551	7077			3	Khalifa Ben Mohamed Salah Bouzgarrou
552	7078			8	El Hadj Amor Slama
553	7079			19	Mohamed et Ali Ben Khalifa El Khalfouni
554	7080			10	Salem Ben Mohamed Essid
555	7081			2	Mohamed Ben Ahmed Zokkar
556	7082			6	Héritiers Fredj Ben Ali Bellaïd
557	7083			10	Mohamed Salah Chekir
558	7085			2	Héritiers Ahmed Chabâane
559	7193			2	Chadlya Bent Chadly Bchir
560	7194			14	Zohra Bent Chabâane Bouzgarrou
561	7195			1	Mohamed Ben Ali Bchir
562	7196			4	Fredj Ben Ahmed El Benzarti
563	7197			2	Saïd Bel Hadj Abdesselem Jeddi
564	7198			1	Rafika Bent Hassen Slama
565	7199			T.N.	Inconnu
566	7199 bis			1	Héritiers Abdesslem Jafâoura
567	7200			9	Mohamed Néjib Ben Ahmed Chaâbane
568	7201			3	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
569	7202			2	Mohamed Néjib Ben Ahmed Chaâbane
570	7204			9	Néjia Bent Salem Mezhoud
571	7207			3	Héritiers Amor Bel Hadj Ali Bouzgarrou
572	7208			7	Inconnu
573	7209			1	Fredj Ben Ahmed El Benzarti et son épouse
574	7210			9	Héritiers Mohamed Salah Bel Hadj Mohamed Bizid
575	7211			5	Néji Ben Mohamed Chekir
576	7212			3	Sallouha Bent Hamouda Chekir
577	7214			1	Néji Ben Mohamed Chekir
578	7215			3	Abdelkader Ben Ahmed Chaouche
579	7216			1	Mohamed Ben Abdelkader Bizid
580	7217			2	Mohamed Ben Mohamed Dziri
581	7231			4	Mohamed Ben Mohamed Freh
582	7233			2	Héritiers Mohamed Maâouïa El Khayache
583	7235			1	Inconnu
584	7236			1	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
585	7237			2	Ahmed Ben Ali Bouzgarrou et son épouse
586	7238			1	Abdeselem Ben Hassen El Marmouche
587	7240			5	Ahmed Ben Ali Bouzgarrou et son épouse
588	7242			2	Salah Ben Hassine Zili
589	7243			5	Fredj Ben Hassine El Ghazaouini
590	7245			2	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
591	7246			2	Mohamed Ben Mahmoud Mzali
592	7247			1	Mohamed et Ali Ben Khalifa El Khalfouni
593	8709			2	Mohamed Salah Ben Mohamed Zokkar
594	8711			3	Othmane Ben Mahfoudh Chenane
595	8712			12	Mohamed Naceur Sakka
596	8713			3	Sallouha Ben Mahmoud Freh
597	8714			4	Sadok Ben Salah El Hizem
598	8715			25	Mohamed Aneur Ben Brahim El Bhourî
599	8716			4	Mohamed Ben Hassine Saâdallah
600	8717			8	Mohamed Ben Mohamed El Bergaoui
601	8718			4	Bchir Ben Mohamed Araoud
602	8719			4	Hédi Ben Salah El Ghomrassi
603	8720			3	Mohamed Ben Mahmoud Mzali
604	8721			2	Mohamed Ben Hassine Saâdallah
605	8722			2	Salem Ben Ahmed Dagdoug

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
606	8724	Terrain	Bit Slama	5	Ahmed Bel Hadj Fredj Sayadi
607	8725			5	Jenina Bent Ali Debbabi
608	8726			2	Hédi Ben Salah El Ghomrassi
609	8727			2	Ali Ben Ammar Mrabet
610	8723			4	Achour Ben Ahmed Rhim
611	8729			4	Fattouma Bent Salah Hamida
612	8730			6	Achour Rhim
613	8731			5	Salem dit M'Hamed Ben Mohamed Skhiri
614	8732			3	Ahmed Ben M'Hamed Belli
615	8733			3	Héritiers Ahmed Ben Mahfoudh El Marmouche
616	8734			1	Ali Ben Amor Dimassi
617	8735			1	Fatma Bent Mohamed Dimmassi
618	8736			3	Rchid et Hédi Ben Mohamed Ghedira
619	8737			1	Fatma Bent Mohamed Ghomrassi
620	8738			4	El Hadj Salem Jaýed
621	8739			23	Mohamed Ben Fredj El Benzarti
622	8739 bis			8	Abdelhamid Ben Fredj El Benzarti
623	8740			4	Othmane Ben Abdelkader Essid
624	8741			1	Mohamed Salah Ben Othmane El Ghandri
625	8742			10	Zoubeïda Bent Ahmed Erraies Bouzgarrou
626	8743			1	Mohamed Ben Ali Bchir
627	8744			17	Fredj Ben Mhamed El May
628	8745			10	Salah Ben Hassine Zili
629	8746			4	Amor Ben Hamouda Freh
630	8747			24	Abdesselem Ben Hassen El Marmouche
631	8748			2	Néjia Bent Mohamed Freh
632	8749			3	Fredj Ben M'Hamed El May
633	8750			4	Salah Ben Mohamed Skandrani
634	8751			2	Mahmoud Ben Amor Harzallah
635	8752			80	Mohamed Ben M'Hamed Stambouli
636	8753			3	Baya Bent Néji Aguir
637	8754			9	Néjia, épouse Ali Brek
638	8755			2	Héritiers Mohamed Choucha'ne Bouzgarrou
639	8756			6	Kalthoum Bent Salem Ferchiou
640	8757			2	Salah El Bhourri El Adel
641	8758			2	Fredj Ben Ali Chaouche
642	8759			4	Baya Bent Ali Kallalah
643	8760			2	Fredj Ben Hassen El Ghazouani
644	8761			1	Néjia, épouse Ali Brek
645	8762			4	Mahmoud Ben Amor Harzallah
646	8763			4	Héritiers M'Hamed Chadly Sakka
647	8764			50	Hassen Toume
648	8766			3	Héritiers Salah Ben Mahmoud Chateur
649	8767			3	Sadok Ben Mansour Dérrouiche
650	8768			3	Salah Ben Mohamed El Bhourri El Adel
651	8769			2	Ameur et Abdesselem Ben Ahmed Kallalah
652	8770			2	Fatma Bent Ali Khélil
653	8771			11	Mohamed Ben Mohamed Salah Sréha
654	8773			4	Héritiers Ahmed El Bhourri
655	8775			4	Emna Bent Ali Ben Mohamed Skhiri
656	8776			3	Mohamed Salah Ben Mohamed El Ghandri
657	8777			2	Héritiers El Hadj Ameur Bizid
658	8779			4	Mohamed Salah Ben Othman El Ghandri
659	8780			3	Aouicha Bent Romdhane El Benzarti
660	8781			3	Saïd Ben Mohamed El Hani
661	8782			2	Mezri Ben Mohamed Baga
662	8783			2	Héritiers Mohamed Zokkar
663	8784			20	Ameur Ben Mohamed Ben Romdhane et ses enfants
664	8785			1	Khadouja, veuve Salah Ben Salem Sayadi
665	8786			1	Mohamed Ben M'Hamed Stambouli
666	8787			3	Tahar Ben Mahfoudh Aguir
667	8788			1	Mohamed Salah Ben Mohamed Bouzgarrou
668	8789			8	Ali et Khélifa Ben Amor Khélifa
669	8790			5	Mohamed Salah Ben Mohamed Bouzgarrou
670	8791			7	Latifa Bent Romdhane Skhiri
671	8792			5	El Mezri Ben Mohamed Salah Harzallah
672	8793			11	Mohamed Ben Hassine Jeddi
673	8794			5	Ahmed Ben Ameur Touzi
674	8795			3	Inconnu
675	8796			11	Mohamed Ben Hassine Jeddi
676	8797			1	Salah Ben Ali Gabbouche

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
677	8798	Terrain	Bit Slama	4	Hassen Ben Mohamed Freh
678	8799			4	Sadok Ben Ali El Bhourri
679	8800			5	Habiba Bent Khalifa Dghir
680	8802			1	Salah Ben Abdesselem El Bhourri
681	8805			6	Sadok Ben Hassine
682	8806			4	Mohamed Salah Chekir
683	8807			15	Salah Ben Abdesselem El Bhourri
684	8809			3	Sallouha Bent Ahmed Freh
685	8810			3	Mohamed Ben Salem Laya
686	8812			10	Héritiers Cheikh Mohamed Zahra
687	8813			4	Salah Ben Abdesselem El Bhourri
688	8814			1	Héritiers Salah El May
689	8815			6	Emna Bent Ali Zili
690	8816			20	Héritiers Chedly Kallalah
691	8817			1	Younès Souki
692	8818			4	Héritiers El Hadj Mustapha Souffi
693	8819			4	Naji Ben Ahmed Nabi
694	8820			4	Héritiers Mohamed Salah Sakka
695	8821			2	Héritiers Ahmed Ben Mohamed Salah Laâtil
696	8822			4	Inconnu
697	8823			5	Ali et Khalifa Ben Amor Khouleifa
698	8824			6	Héritiers El Hadj Mohamed Bel Hadj Ahmed Kallalah
699	8825			2	Néjia Bent Ahmed Araoud
700	8826			8	Saida Bent Othmane El Ghandri
701	8827			6	Salah Bel Hadj Mohamed El Bhourri
702	8828			5	Baya Bent Néji Aguir
703	8829			1	Néjia Ben Amor Harzallah
704	8830			2	Ali Ben Amor Khouleifa
705	8831			2	Abdelaziz Ben Mohamed Chok
706	8832			10	El Arbi Moussa
707	8833			2	Salah Ben Hamda Baccar
708	8834			2	Inconnu
709	8835			3	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
710	8836			2	Mohamed El Habib Saâdi
711	8837			1	Héritiers El Arbi Moussa
712	8838			2	Héritiers El Hadj Mohamed Salah Bel Hadj Mohamed Bizid
713	8839			4	Héritiers El Arbi Moussa
714	8840			22	Héritiers Hassen Ben Ahmed Achour
715	8841			7	Inconnu
716	8842			8	Mohamed Ben Fredj El Meddeb Kamoua
717	8843			5	Jalloul Ben Khelil Salah
718	8844			4	Héritiers Ali Ben Mohamed Jeddi
719	8845			2	Khalifa Ben Fredj Chaouche
720	8846			3	Néjia Bent Mohamed Dardour
721	8847			4	Ameur Ben Ahmed Kallalah
722	8848			3	Khalifa Ben Salem El Hizem
723	8851			3	Fatma, veuve Othmane Ezzine
724	8852			2	Salah Ben Abdesselem El Bhourri
725	8853			6	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
726	8855			12	Amor Ben Hamouda Freh
727	8856			2	Héritiers Fatma Zohra Sakka
728	8857			2	jsadok Ben Mohamed Essid
729	8859			12	Sadok Ben Mohamed Essid et sa soeur
730	8860			2	Héritiers Fatma Zohra Sakka
731	8861			2	Salah Ben Hassine Zili
732	8862			2	Othmane Ben Mohamed El Benzarti
733	8863			10	Ahmed Ben M'Hamed Harzallah
734	8865			2	Ahmed Ben M'Hamed Harzallah
735	8866			4	Inconnu
736	8867			2	Abdelaziz Ben Mohamed Chok
737	8868			3	Héritiers Ali Ben Mohamed Rhim
738	8870			17	Ali et Mohamed El Khalfouni
739	8872			T.N.	Abdelaziz Ben Mohamed Chok
740	8873			9	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
741	8874			3	Mohamed Ben Mohamed Allègue
742	8875			1	Essaïda Bent Hédi Skhiri
743	8876			9	Zohra Bent Mohamed El Haddad
744	8877			8	Héritiers Mohamed Bel Hadj Ahmed El Benzarti
				2	

N° d'ordre	N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION	NOMBRE d'oliviers	NOMS DES PROPRIETAIRES et présumés tels.
745	8878	Terrain	Bit Slama	6	Mohamed Ameur Ben Romdhane Mrad
746	8880			11	Abdeselem Bel Hadj Abdelkader Sayadi
747	8881			4	Ali Ben Mohamed Freh et son épouse
748	8882			2	Héritiers Ameur Ben Salem Bel Hadj
749	8883			1	Héritiers Azaïez Bel Hadj Mustapha Bouzgarrou
750	8884			4	Khalifa Ben Amor Tka
751	8885			1	Fredj et Mohamed Ben Salah Besbès
752	8886			12	Hamadi Ben Ahmed Brek
753	8888			11	Ali Ben Salah Ben Ali Sayadi
754	8889			4	Salah Ben Abdeselem El Bhourri
755	8890			5	Fatma Zohra Bent Amor Harzallah
756	8892			1	Hallouma Bent Salem Alaya
757	8893			5	Khalifa Ben Amor Tka
758	8894			31	Fredj Ben Ali Sayadi
759	8895			12	El Hadj Bouraoui Dabbabi
760	8896			1	Héritiers El Hadj Ali Zelezi
761	8897			22	Ahmed Bel Hadj Mohamed Bchir
762	8898			1	Néjia Bent Saïd El Helali
763	8899			1	Mohamed Ben Saïd El Helali
764	8901			11	Taïeb Ben Saïd El Helali
765	8902	1	Héritiers Ahmed Ben Sadok El G'Tari		
766	8903	2	Mohamed Ben Hassen Henia		
767	8904	15	Héritiers Néjia Bent Ali Sayadi		
768	8906	1	El Hadj Abdeselem Zaraki		
769	8908	10	Hassine Bel Hadj Ahmed El Gharbi		
770	8909	2	Mohamed Ben Saïd El Helali		
771	8910	3	Fredj Ben Ahmed Alaya		
772	8911	1	Taïeb ben Saïd ben Helali		
773	8912	3	Mohamed Ben Saïd El Helali		
774	8914	3	Hassen Ben Salah Hamida		
775	4758			9	Mohamed Ben Mohamed Kricha Bachaga

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles sus-visées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président de la commune de Monastir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1976, relatif à l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «B» du Ministère de l'Intérieur et des Communes et occupant des emplois de secrétaire d'administration.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 23 avril 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité

de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant au Ministère de l'Intérieur et occupant les postes de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de secrétaire d'administration titulaire de 52 agents temporaires de la catégorie «B» du Ministère de l'Intérieur et des communes occupant des emplois de secrétaire d'administration aura lieu le 9 octobre 1976.

Art. 2. — La clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 1976.

Tunis, le 2 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1976, relatif à l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» du Ministère de l'Intérieur et des Communes et occupant des emplois de dactylographe.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère de l'Intérieur et occupant les postes de dactylographe;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de dactylographe titulaire de 28 agents temporaires de la catégorie « C » du Ministère de l'Intérieur et des communes occupant des emplois de dactylographe, aura lieu le 30 octobre 1976.

Art. 2. — La clôture de la liste de candidature est fixée au 15 octobre 1976.

Tunis, le 2 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1976, relatif à l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» du Ministère de l'Intérieur et des Communes et occupant des emplois de commis d'administration.

Le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère de l'Intérieur et occupant les postes de commis d'administration;

Arrête :

Article premier. — Un examen pour la nomination en qualité de commis d'administration titulaires de 45 agents temporaires de la catégorie « C » du Ministère de l'Intérieur et des communes occupant des emplois de commis d'administration aura lieu le 23 octobre 1976.

Art. 2. — La clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 octobre 1976.

Tunis, le 2 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1976, relatif à l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «D» du Ministère de l'Intérieur et des Communes et occupant des emplois de hajeb.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « D »

appartenant au Ministère de l'Intérieur et occupant les postes de hajeb;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de hajeb titulaires de 49 agents temporaires de la catégorie « D » du Ministère de l'Intérieur et des Communes occupant des emplois de hajeb aura lieu le 8 octobre 1976.

Art. 2. — La clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 septembre 1976.

Tunis, le 2 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CHEFS DE SECTEUR

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 1976 :

Monsieur Jamal Ben Aoun Ben Soula est nommé chef du secteur Negga délégation Souk El Ahad gouvernorat de Gabès à compter du 24 mai 1976.

Monsieur Abdelaziz Ben Salah Ben Abbès est nommé chef du secteur de Fathallah, délégation de Djebel Djeloud gouvernorat de Tunis à compter du 24 mai 1976.

Monsieur Ali Ben Romdhane Ben Yahmed est nommé chef du secteur de Attar délégation de Sedjoui gouvernorat de Tunis à compter du 24 mai 1976.

Monsieur Mohamed Ben Mokhtar Khénichi est nommé chef du secteur de Kaireddine Pacha, délégation de El Menzeh gouvernorat de Tunis à compter du 25 mai 1976.

Monsieur Mabrouk Ben Ali Ben Ameur est nommé chef du secteur de Saïdane, délégation de Kebili gouvernorat de Gabès à compter du 5 juin 1976.

Monsieur Meftah Ben Belgacem Bazmi est nommé chef du secteur Bazma, délégation Guebilli gouvernorat de Gabès à compter du 5 juin 1976.

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'adjudant :

Tahar Ammar Fatnassi
Mohamed Salah Amor Houaili

Au grade de sergent chef :

Mohamed Aleya Kamali
Mohamed Arbi Talbi
Ahmed Arbi Zaidi
Amor Abderrahim Mimoun
Mohamed Habib Taliha
Ahmed Brahim Ouerghi
Tahar Mahjoub Torkhani

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 2 juillet 1976 :

Monsieur Mohamed Tahar Djebali, Directeur d'administration centrale, est désigné en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Office des Logements Militaires, en remplacement de Monsieur Mohamed Nachi.

MINISTERE DES FINANCES

LISTE D'APTITUDE

ANNEE 1976

Au Grade de Contrôleur des Services Financiers :

Messieurs:

Mansour Ben Rehouma Belhiba
 Noureddine Laroussi Ismaïl
 Mohamed Chaouki Khamassi
 Sassi Hadj Sadok Chaouachi
 Ali Ben Ahmed Ben Youssef
 Fredj Ben Brahim Ben Fredj
 Belhassen Ben Khemaïs Fennira
 Najia dite Zohra Bent Ahmed M'Hirsi
 Taïeb Ben Othman Ben Salah
 Khelil Bramli
 Larbi Ben Mohamed Attia
 Abdelkrim Ben Ali Cherif
 Younès Ben Yahia Jerbi
 Mohamed Ben Abdelhamid Maatoug
 Abdelaziz Ben Mohamed Taktouk
 Abderrazak Ben Ali Kacem
 Zeïneb Ayachi née Cherif
 Mahmoud Ben Mohamed Cheïkh Rouhou
 Mohamed Hédi Ben Mohamed Cheïkh Rouhou
 Mahmoud Ben Mohamed Limame
 Hédi Ben Mosbah Khediri
 Slaheddine Makhrouf
 Hassen Ben Bouraoui Abdelfattah
 Abdellaziz Ben Boudhraa Dridi
 Lakhdar Ben Ali Mufti
 Habib Ben Mohamed Rejeb

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PENSION

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 28 juin 1976, fixant la rémunération soumise à retenue pour pension du personnel statutaire de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraites, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent, directement ou indirectement, une participation au capital;

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu le décret N° 72-268 du 6 septembre 1972, approuvant le règlement, fixant le statut et la rémunération du personnel de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu le décret N° 74-591 du 5 juin 1974, portant affiliation à la Caisse Nationale des Retraites des personnels de la S.O.N.E.D.E.;

Vu le décret N° 75-353 du 3 juin 1975, fixant le traitement global annuel des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 24 mars 1975, portant fixation de la rémunération soumise à retenue pour les personnels statutaires et temporaires de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Arrêtent :

Article Premier. — Les émoluments des personnels statutaires du cadre permanent de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, soumis à retenue pour pension sont fixés par référence aux indices qui définissent la rémunération soumise à retenue pour pension, des personnels fonctionnaires de l'Etat, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 24 mars 1975 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1975.

Tunis, le 28 juin 1976

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Finances

HASSEN BELKHODJA

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HÉDI NOUIRA

ANNEXE

Catégories	Echelon	Traitement annuel	Indice correspondant
I	1	324.000	100
	2	340.200	100
	3	356.400	100
	4	372.600	100
	5	388.800	100
	6	405.000	100
	7	421.200	100
	8	437.400	100
	9	453.600	102
	10	469.800	109
	11	486.000	116
	12	502.200	123
II	1	405.000	100
	2	424.440	100
	3	447.120	100
	4	466.560	107
	5	486.000	116
	6	505.440	124
	7	528.120	134
	8	547.560	142
	9	567.000	150
	10	586.440	159
	11	609.120	169
	12	628.560	177
III	1	505.440	124
	2	531.360	135
	3	557.280	146
	4	583.200	157
	5	605.880	167
	6	631.800	178
	7	657.720	189
	8	683.640	201
	9	709.560	212
	10	732.240	221
	11	758.160	233
	12	784.080	244
IV	1	631.800	178
	2	664.200	192
	3	696.600	206
	4	725.760	219
	5	758.160	233
	6	790.560	246
	7	822.960	260
	8	855.360	274
	9	884.520	287
	10	916.920	301
	11	949.320	315
	12	981.720	329

Catégories	Echelon	Traitement annuel	Indice correspondant	Catégories	Echelon	Traitement annuel	Indice correspondant
V	1	790.560	246	X	1	2.047.680	667
	2	829.440	263		2	2.151.360	694
	3	868.320	280		3	2.251.800	721
	4	910.440	298		4	2.355.480	748
	5	949.320	315		5	2.459.160	775
	6	988.200	331		6	2.559.600	800
	7	1.027.080	348		7	2.663.280	800
	8	1.065.960	365		8	2.766.960	800
	9	1.108.080	383		9	2.867.400	800
	10	1.146.960	400		10	2.971.080	800
	11	1.185.840	412		11	3.071.520	800
	12	1.224.720	424		12	3.175.200	800
VI	1	988.200	331	XI	1	2.459.160	775
	2	1.036.800	352		2	2.579.040	800
	3	1.088.640	375		3	2.702.160	800
	4	1.137.240	395		4	2.825.280	800
	5	1.185.840	412		5	2.948.400	800
	6	1.234.440	427		6	3.071.520	800
	7	1.286.280	443		7	3.194.640	800
	8	1.334.880	458		8	3.317.760	800
	9	1.383.480	473		9	3.440.880	800
	10	1.432.080	488		10	3.564.000	800
	11	1.483.920	504		11	3.687.120	800
	12	1.532.520	519		12	3.810.240	800
VII	1	1.185.840	412	XII	1	2.948.400	800
	2	1.244.160	430		2	3.097.440	800
	3	1.305.720	449		3	3.243.240	800
	4	1.364.040	467		4	3.392.280	800
	5	1.422.360	485		5	3.538.080	800
	6	1.483.920	504		6	3.687.120	800
	7	1.542.240	522		7	3.832.920	800
	8	1.600.560	540		8	3.981.960	800
	9	1.658.880	558		9	4.127.760	800
	10	1.720.440	577		10	4.276.800	800
	11	1.778.760	595		11	4.422.600	800
	12	1.837.080	611		12	4.571.640	800
VIII	1	1.422.360	485	EAUX			
	2	1.493.640	507	Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.			
	3	1.564.920	529	Le Ministre de l'Agriculture,			
	4	1.636.200	551	Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;			
	5	1.707.480	573	Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13,			
	6	1.778.760	595	Vu la demande présentée par Monsieur Abderrahman Ben Snoussi Essenoussi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Siliana, jusqu'à concurrence de 150 m ³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraîchères;			
	7	1.850.040	614	Arrête :			
	8	1.921.320	633	Article Premier. — La demande de Monsieur Abderrahman Ben Snoussi Essenoussi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.			
	9	1.992.600	652	Art. 2. — Un avis sera affiché :			
	10	2.063.880	671	1°) au siège du gouvernorat de Siliana			
	11	2.135.160	690	2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana			
	12	2.206.440	709	3°) aux municipalités du Robâa et Siliana			
IX	1	1.707.480	573	4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana			
	2	1.791.720	599	5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana			
	3	1.879.200	622				
	4	1.963.440	644				
	5	2.047.680	667				
	6	2.135.160	690				
	7	2.219.400	712				
	8	2.306.880	735				
	9	2.391.120	757				
	10	2.475.360	780				
	11	2.562.840	800				
	12	2.647.080	800				

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Mohamed Ben Abdelkader Amiri, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Merhrat jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Mohamed Ben Abdelkader Amiri sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Messaoud Gasmi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Bargou, jusqu'à concurrence de 75 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1.5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Ahmed Ben Mohamed Ben Messaoud Gasmi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
- 3°) aux municipalités du Robâa et Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Hédi Ben Ahmed Farjaoui, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Seja, jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Hédi Ahmed Frajaoui sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
- 3°) aux municipalités du Robâa et Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Amor Ben Amara Akrouti, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Hammam, jusqu'à concurrence de 90 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 6 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Amor Ben Amara Akrouti sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 30 décembre 1975 par Monsieur Ali Ben Brahim Bouguerra Dridi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Miliane, jusqu'à concurrence de 200 m³ par jour pendant 3 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Ali Ben Brahim Dridi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Tunis-Sud
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Tunis-Sud
- 3°) à la municipalité de Tunis-Sud
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Tunis-Sud
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Tunis-Sud

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Messieurs Zouaghi Salah et Hamadi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Kasseb, jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Messieurs Zouaghi Salah et Hamadi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bèja
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bèja
- 3°) à la municipalité de Bèja
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bèja
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bèja

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Hamda Ben Mohamed El Ayadi, en vue l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Ntoun, jusqu'à concurrence de 90 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 6ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Hamda Ben Mohamed El Ayadi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés

exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;
Vu la demande présentée le 10 février 1976 par Monsieur Ayachi Ben Youssef Haouachi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Ghezallah, jusqu'à concurrence de 54 m3 par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Ayachi Ben Youssef Haouachi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Jendouba
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Jendouba
- 3°) aux municipalités de Fernana et de Jendouba
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Jendouba
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Jendouba

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;
Vu la demande présentée le 1er novembre 1975 par l'U.C.P. « El Garia », en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Chliia, jusqu'à concurrence de 160 m3 par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 15 ha de betteraves;

Arrête :

Article Premier. — La demande de L'U.C.P. "El Garia" sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bèja

2°) au tribunal de 1ère instance de Bèja

3°) à la municipalité de Bèja

4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bèja

5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bèja

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;
Vu la demande présentée par Monsieur Klay El Aid Ben Mohamed Sghaier, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Tessa, jusqu'à concurrence de 100 m3 par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Klay El Aid Ben Mohamed Sghaier sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat du Kef
- 2°) au tribunal de 1ère instance du Kef
- 3°) à la municipalité du Kef
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat du Kef
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat du Kef

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;
Vu la demande présentée par Monsieur Houcine Ben Belgacem Medini, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Tessa, jusqu'à concurrence de 100 m3 par jour pendant

8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères,

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Houcine Ben Belgacem Medim sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
- 3°) aux municipalités du Robâa et Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Ali Ben Amor Ben Abid Bloumi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Sakka, jusqu'à concurrence de 90 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 6 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Ali Ben Amor Ben Abid Bloumi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Moussa Ben Mohamed Maghraoui, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Haya, jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Moussa Ben Mohamed Maghraoui sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Abdelhay Ben Mohamed El Jaziri, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Bridj, jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Abdelhay Ben Mohamed El Jaziri sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat du Kef
- 2°) au tribunal de 1ère instance du Kef
- 3°) à la municipalité du Kef
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat du Kef
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat du Kef

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés

exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Brahim Ben Abdallah Mtiri, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Bargou, jusqu'à concurrence de 75 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1,5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Brahim Ben Abdallah Mtiri sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
- 3°) aux municipalités du Robâa et Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Belgacem Ben Amri Thamri, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Amara, jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Belgacem Ben Amri Thamri sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte

3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte

4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte

5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Mohamed Ben Amor Ben El Hadj Mohamed Tizaoui, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Begrat, jusqu'à concurrence de 90 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 10 ha de cultures maraichères et arbres fruitiers;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Mohamed Ben Amor Ben El Hadj Mohamed Tizaoui sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par l'U.C.P. « El Houfia », en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued héja, jusqu'à concurrence de 200 m³ par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 20 ha de betteraves;

Arrête :

Article Premier. — La demande de l'U.C.P. "El Houfia" sera soumise à une enquête administrative de quinze jours

conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bèja
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bèja
- 3°) à la municipalité de Bèja
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bèja
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bèja

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUÏRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Rejeb Ben Houïmel Thamri, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Hammam, jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Rejeb Ben Houïmel Thamri sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933 .

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUÏRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Hadj Ahmed Ben Hadj Mosbah Kanzari, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Guemeh, jusqu'à concurrence de 50 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 ha;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Hadj Ahmed Ben Hadi Mosbah Kanzari sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 3°) aux municipalités du Gafour et Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUÏRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Messieurs Belgacem Bellili et Béchir Louati, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Babouche, jusqu'à concurrence de 200 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Messieurs Belgacem Bellili et Béchir Louati sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Kef
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Kef
- 3°) aux municipalités du Ksour et du Kef
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Kef
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Kef

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUÏRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur M'hamed Kastally, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Miliane, jusqu'à concurrence de 600 m³ par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 15 ha de cultures fourragères,

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur M'hamed Kastally sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Tunis-Nord
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Tunis-Nord
- 3°) à la municipalité de Tunis-Nord
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Tunis-Nord
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Tunis-Nord

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Mongi Ben Rachid Ben Zid, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Kébir, jusqu'à concurrence de 75 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1,5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Mongi Ben Rachid Ben Zid sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
- 3°) aux municipalités du Robâa et de Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés

exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Jalloul Ben Hassen El Kfeifi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Aker, jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Jalloul Ben Hassen El Keeifi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
- 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 8 octobre 1975 par Monsieur Snoussi Ben Mohamed El Hasni, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Miliane, jusqu'à concurrence de 150 m³ par jour pendant 3 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Snoussi Ben Mohamed El Hasni sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Tunis-Sud

- 2°) au tribunal de 1ère instance de Tunis-Sud
 3°) à la municipalité de Tunis-Sud
 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Tunis-Sud
 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Tunis-Sud

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
 Le Ministre de l'Agriculture
 HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
 Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 10 juillet 1975 par l'U.C.P. Skhouana, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Kasseb, jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha de betteraves;

Arrête :

Article Premier. — La demande de L'U.C.P. Skhouana sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bèja
 2°) au tribunal de 1ère instance de Bèja
 3°) à la municipalité de Bèja
 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bèja
 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bèja

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
 Le Ministre de l'Agriculture
 HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
 Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Mongi Ben Mohamed Bargaoui, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Kébir, jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Mongi Ben Mohamed Bargaoui sera soumise à une enquête administrative

de quinze jours conformément aux dispositions du décret du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
 3°) aux municipalités du Robâa et de Siliana
 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976
 Le Ministre de l'Agriculture
 HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
 Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Youssef Ben Dhabbeh Ben Amor Tizaoui, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Mestaoui, jusqu'à concurrence de 90 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 5ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Youssef Ben Dhabbeh Ben Tizaoui sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) au siège du gouvernorat de Bizerte
 2°) au tribunal de 1ère instance de Bizerte
 3°) aux municipalités de Mateur et de Bizerte
 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Bizerte
 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Bizerte

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier

Tunis, le 7 juillet 1976
 Le Ministre de l'Agriculture
 HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 juillet 1976, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
 Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Sadok Ben Amara Labidi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Nassouge, jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères;

Arrete :

Article Premier. — La demande de Monsieur Sadok Ben Amara Labidi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 Août 1933.

- 1°) au siège du gouvernorat de Siliana
- 2°) au tribunal de 1ère instance de Siliana
- 3°) aux municipalités du Robâa et Siliana
- 4°) dans les différents marchés du gouvernorat de Siliana
- 5°) dans les principaux centres du gouvernorat de Siliana

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er septembre 1976 au 15 septembre, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tout les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9H à 11H et de 15H à 17H et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 juillet 1976

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification au tableau complémentaire d'avancement publié au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 33 du 14 mai 1976, page 1106, 1ère colonne, ligne 39.

ANNEE 1975
Administrateurs

Au lieu de :

Pour le 8ème échelon :

Haouari Brahim, à compter du 31 octobre 1975

Lire :

Pour le 8ème échelon :

Haouari Brahim, à compter du 1er octobre 1975

Modification au tableau d'avancement, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 25 du 6 avril 1976

ANNEE 1975

Surveillants généraux 2ème catégorie

- Pour le 7ème échelon (page 832, 1ère colonne) :

Au lieu de :

Ezzidi Mohamed, à compter du 1er avril 1975

Lire :

Ezzidi Mohamed, à compter du 1er octobre 1975

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

STATUT PARTICULIER

Décret n° 76-576 du 28 juin 1976, portant fixation du statut particulier des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires, relevant du Ministère des Affaires Culturelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu la loi N° 66-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 61-346 du 7 octobre 1961, portant création du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu le décret N° 61-426 du 11 décembre 1961, fixant les attributions du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Décrétons :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. — Recrutement

Article Premier. — Les agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires régis par le présent statut sont recrutés par le Ministre des Affaires Culturelles, par contrat individuel.

Lors de leur recrutement, les candidats engagés sont rangés à l'échelon du début de leur emploi.

Art. 2. — Tout candidat à un des emplois visés par le présent statut, doit répondre aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité tunisienne sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité tunisienne;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- se trouver en position régulière au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;
- être âgé de 18 ans au moins;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélite ou maladie mentale, soit définitivement guéri.

Les candidats doivent produire, à cet effet, un certificat médical établi par un médecin assermenté constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et qu'ils sont aptes à exercer leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les frais des examens médicaux sont à la charge des intéressés.

Avant leur entrée en fonction ou, au plus tard, dans le mois qui doit suivre, les candidats doivent fournir, sous peine de réalisation du contrat, des pièces constitutives de leur dossier telles que :

- extrait de naissance;
- certificat de nationalité;
- casier judiciaire;
- Certificat de bonnes vie et moeurs datant de moins de 2 mois.

Art 3. — Au cours des trois premiers mois, le contrat peut être résilié de part et d'autre sans condition, ni préavis, ni indemnité.

Chapitre 2. — Obligations particulières Obligation de discrétion

Art. 4. — Tout agent contractuel de l'Ensemble National des Arts Populaires est lié par l'obligation de discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits et infractions dont il a connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement ou communication de documents à des tiers est formellement interdit.

L'agent ne peut être relevé de cette obligation qu'avec l'autorisation écrite du Ministre des Affaires Culturelles.

Durée annuelle du travail

Art. 5. — La durée annuelle du travail effectif de l'Ensemble National des Arts Populaires est fixée entre 2.000 et 2.400 heures.

Art. 6. — Il est interdit à tout agent contractuel de l'Ensemble National des Arts Populaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf autorisation écrite du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 7. — Il est interdit à tout agent contractuel de l'Ensemble National des Arts Populaires de posséder, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise en relation d'affaires avec le Ministère des Affaires Culturelles, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art 8. — Lorsque le conjoint exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, la déclaration doit être faite par l'agent au Ministère des Affaires Culturelles.

Chapitre 3. — Rémunération

Art. 9. — La rémunération des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires est fixée par décret pris sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles après avis du Ministre des Finances.

La rémunération des agents contractuels est mentionnée dans le contrat d'engagement.

Art. 10. — Les agents contractuels régis par le présent statut peuvent bénéficier, le cas échéant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

- 1°) des indemnités à caractère familial;
- 2°) des indemnités représentatives de frais;
- 3°) des indemnités rémunérant des travaux supplémentaires;
- 4°) une prime de rendement.

Chapitre 4. — Avancement

Art. 11. — L'avancement d'échelon des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires est prononcé dans les conditions fixées par le présent statut par le Ministre des Affaires Culturelles après avis d'une commission paritaire siégeant en matière d'avancement et dont les membres représentant le personnel intéressé, sont élus tous les deux ans.

Chapitre 5. — Congés

Art. 12. — Tout agent contractuel de l'Ensemble National des Arts Populaires peut bénéficier d'un congé de repos payé d'un mois par année grégorienne de service accompli s'il compte au moins une année de services effectifs. Les congés de repos peuvent être accordés dès le 1er janvier de l'année grégorienne à considérer et échelonnés suivant les nécessités du service, l'Administration conserve toute liberté à cet effet et peut en outre s'opposer à tout fractionnement du congé annuel de repos.

Les agents contractuels ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels de repos.

Congé compensateur

Art 13. — Les agents contractuels peuvent bénéficier, en outre, d'un congé supplémentaire de douze jours maximum à titre de compensation du travail effectué les jours de fêtes légales chômés par les fonctionnaires de l'Etat et les jours de repos hebdomadaire.

Congés exceptionnels

Art. 14. — Des congés exceptionnels peuvent être accordés à plein traitement et sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

- 1°) Pour l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi, dans la limite de la durée nécessaire à cet effet;
- 2°) Pour l'accomplissement de devoirs de famille impérieux et justifiés par l'état de santé particulièrement grave, mettant la vie en danger ou par le décès des ascendants propres, du conjoint ou des enfants de l'agent, la durée de ce congé ne peut excéder six jours par an;
- 3°) A l'occasion de chaque naissance au foyer de l'agent chef de famille, la durée de ce congé est fixée à un jour ouvrable inclus dans la période de dix jours entourant la date de la naissance. Les nais-

sances gemellaires ou multiples ne donnent lieu qu'à un seul congé de cette nature;

- 4°) A l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, nationaux ou internationaux ainsi que des organismes directeurs, aux agents représentants, dûment mandatés, des syndicats ou membres élus des organismes directeurs;
- 5°) A l'occasion de la convocation des congrès du Parti Socialiste Destourien et des organisations nationales.

La durée des congés prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus est égale au total des journées indiquées dans les convocations, augmentée, le cas échéant, des délais de route nécessaires.

Congé de maladie

Art 15. — Les agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires peuvent obtenir, en cas de maladie les mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer leurs fonctions, et sur le vu d'un certificat médical délivré par le médecin assermenté de l'administration ou un médecin de la santé publique, un congé de maladie d'une durée maximum de trente jours, par période de 365 jours.

Art 16. — A l'expiration du congé de maladie visé ci-dessus, les agents contractuels qui ne reprennent pas leur service sont licenciés sans indemnité, s'ils ne fournissent pas de justifications valables.

Toute journée d'absence pour quelque autre motif que ce soit, donne lieu à une retenue égale au 1/30ème des émoluments mensuels de l'agent.

Art. 17. — Un congé de repos peut faire suite à un congé de maladie. Par contre, un congé de maladie ne peut faire suite à un congé de repos sauf autorisation spéciale donnée au vu des justifications présentées.

Congé de maternité

Art. 18. — Les agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires du sexe féminin bénéficient, sur production d'un certificat médical, d'un congé de maternité d'un mois à plein traitement accordé directement par le Ministre des Affaires Culturelles et cumulable avec le congé de repos. Le congé de maternité peut être prorogé d'une période de 15 jours à plein traitement renouvelable une seule fois sur production d'un certificat médical.

Chapitre 6. — La position sous les drapeaux

Art. 19. — L'agent contractuel de l'Ensemble National des Arts Populaires incorporé dans une formation militaire pour accomplir son temps de service actif tel qu'il est défini par la loi sur le recrutement est placé dans une position spéciale dite « Sous les Drapeaux ». Dans cette position il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire, l'intéressé est réintégré de droit dans son emploi à sa libération.

Chapitre 7. — Discipline

Art. 20. — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires comprennent :

- 1°) L'avertissement;
- 2°) Le blâme;
- 3°) La mise à pied temporaire privative de rémunération pour une période n'excédant pas trois jours.
- 4°) La mise à pied temporaire privative de rémunération pour une période n'excédant pas trois mois.

5°) La résiliation du contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 21. — Les trois premières catégories de sanctions disciplinaires sont prononcées par le Ministre des Affaires Culturelles sur le vu d'un rapport d'enquête sur les faits reprochés à l'agent contractuel, ce dernier dûment entendu.

Les deux dernières catégories de sanctions disciplinaires sont prononcées par le Ministre des Affaires Culturelles après avis de la commission paritaire siégeant en matière disciplinaire.

Art. 22. — En cas de faute grave et répétée commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur peut être immédiatement suspendu de ses fonctions avec privation de ses émoluments sur rapport écrit de son chef hiérarchique.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la suspension, mettre en application les mesures disciplinaires qui s'imposent.

Lorsque l'agent intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire, ou n'a fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, il a droit au remboursement de l'intégralité de ses émoluments.

Art. 23. — En cas de poursuites judiciaires devant un tribunal répressif, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre l'agent incriminé. Le Ministre des Affaires Culturelles peut prononcer immédiatement la résiliation sans préavis ni indemnité, du contrat d'un agent qui fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine infamante.

Chapitre 8. — Cessation de fonction

Art. 24. — La cessation définitive des fonctions des agents de l'Ensemble National des Arts Populaires résulte :

- 1°) de la résiliation du contrat à la requête d'une des parties;
- 2°) de l'admission à la retraite.

Résiliation du contrat

Art. 25. — Il peut être mis fin au contrat de travail avant son expiration à la requête de l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois pour les agents ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs, de deux mois pour les agents ayant accompli plus de cinq ans et moins de dix ans de services effectifs et de trois mois pour les agents ayant accompli plus de dix ans de services effectifs.

Pendant la période du préavis qui précède la dénonciation du contrat, l'agent est autorisé à s'absenter huit jours par année de services effectifs accomplis jusqu'à concurrence de trois semaines, pour chercher un autre emploi, sous réserve d'une demande écrite.

Art. 26. — En cas de résiliation d'un contrat en cours du seul chef de l'administration, et hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé à l'agent intéressé une indemnité égale à un mois de salaire pour chaque année de service effectué, toute fraction supérieure à six mois comptant pour un an. Toutefois, cette indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à six mois de salaire.

Insuffisance professionnelle

Art. 27. — L'agent qui, dans son emploi, fait preuve d'inaptitude ou d'insuffisance professionnelle est :

- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- soit, s'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à une pension d'ancienneté ou proportionnelle, re-

classé, compte tenu de ses aptitudes, dans un emploi inférieur avec reconstitution de sa carrière dans cet emploi;

— soit, enfin, licencié.

Dans tous les cas, la décision est prise par le Ministre des Affaires Culturelles après consultation de la commission paritaire intéressée, siégeant comme en matière disciplinaire

En cas de licenciement, l'intéressé bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à un mois de son salaire par année de service sans que cette indemnité puisse dépasser trois mois de salaire.

Chapitre 9. — Conseil Artistique

Art. 28. — Il est institué auprès de l'Ensemble National des Arts Populaires un Conseil Artistique dont les attributions sont fixées comme suit :

- donner un avis en matière de recrutement;
- décider en matière de sélection des costumes, de tableaux, des chants, de la musique d'accompagnement et de tout autre élément artistique de l'Ensemble.

Le Conseil Artistique se compose des membres suivants :

- Le Directeur de la Musique et des Arts Populaires au Ministère des Affaires Culturelles : Président;
- l'Administrateur de l'Ensemble National des Arts Populaires, : Rapporteur;
- le Maître de ballet;
- le chef d'orchestre;
- le régisseur;
- l'habilleuse principale;
- deux membres de l'Ensemble élus pour une période de deux ans parmi les musiciens, choristes ou danseurs de 1ère catégorie;
- deux personnes choisies par le Ministre des Affaires Culturelles, pour leur compétence et pour une période de deux ans;
- toute personne que le Conseil Artistique juge utile d'inviter à une ou plusieurs de ses réunions après y avoir été expressément autorisé par le Ministre des Affaires Culturelles.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 29. — Les agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires se répartissent comme suit :

a) un personnel d'administration comprenant l'emploi d'administrateur de l'Ensemble National des Arts Populaires.

b) un personnel de production comprenant les emplois suivants :

- Régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires;
- Habilleuse principale;
- Habilleuse.

c) Un personnel artistique comprenant les emplois suivants :

- 1°) — Emplois d'encadrement :
 - Maître de ballet;
 - Maître de ballet adjoint;
 - Chef d'orchestre;
 - Chef de chorale;

2°) — Emplois d'exécution :

- Musiciens, choristes et danseurs de 1ère catégorie;
- Musiciens, choristes et danseurs de 2ème catégorie;
- Musiciens, choristes et danseurs stagiaires.

Chapitre I. — Du personnel d'administration

Art. 30. — L'administrateur de l'Ensemble National des Arts Populaires est chargé d'assurer des tâches de direction, d'encadrement, de contrôle et d'inspection.

Il est en outre chargé de veiller à l'organisation matérielle et artistique de l'Ensemble.

Art. 31. — L'emploi d'Administrateur comporte dix échelons.

Art. 32. — L'administrateur de l'Ensemble National des Arts Populaires est recruté par voie de concours parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement, d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 33. — L'administrateur recruté dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus est rangé à un échelon comportant une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans son emploi précédent.

Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il y avait acquise si l'avantage résultant de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir par un avancement d'échelon dans son emploi précédent.

Il est soumis dans son nouvel emploi à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel il est, soit confirmé dans cet emploi, soit reversé dans son emploi d'origine et considéré, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 34. — La durée du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans et demi.

Cette durée moyenne peut être réduite de six mois au maximum pour l'agent le mieux noté et augmenté de six mois maximum pour l'agent le moins bien noté.

Chapitre II. — Du personnel de production

Art. 35. — Le personnel de production de l'Ensemble National des Arts Populaires occupe l'un des emplois suivants :

- 1°) — Régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires;
- 2°) — Habilleuse principale de l'Ensemble National des Arts Populaires;
- 3°) — Habilleuse de l'Ensemble National des Arts Populaires.

Section 1. — Du régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires

Art. 36. — Le Régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires est responsable de l'organisation matérielle des représentations données par l'Ensemble National des Arts Populaires.

En outre, il coordonne et veille à la mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires à l'éclairage et à la sonorisation pour donner au spectacle la qualité et le caractère désirés.

Art. 37. — L'emploi de régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires comporte onze échelons.

Art. 38. — Le régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires est recruté parmi les musiciens, choristes et danseurs de 1ère catégorie ayant effectué 5 années de ser-

vices effectifs dans cette catégorie et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 39. — Le régisseur de l'Ensemble National des Arts Populaires recruté dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est rangé à un échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans son emploi précédent. Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il y avait acquise si l'avantage résultant de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir par un avancement d'échelon dans son emploi précédent.

Il est soumis dans son nouvel emploi à un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel il est, soit confirmé dans cet emploi, soit reversé dans son emploi d'origine et considéré, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 40. — La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, 2 ans pour les échelons 4, 5, 6, 7, et 8 et 3 ans pour les autres échelons.

Section 2. — L'habilleuse principale

Art. 41. — L'habilleuse principale est chargée suivant les directives du maître de ballet de choisir les costumes adaptés à chaque danse et de les mettre à la disposition des membres de l'Ensemble National des Arts Populaires.

Elle doit, en outre, assurer tout au long de la représentation une surveillance continue quant au port du costume ou de tous autres accessoires.

Art. 42. — L'emploi d'habilleuse principale comporte onze échelons.

Art. 43. — L'habilleuse principale est recrutée parmi les habilleuses justifiant de dix années d'ancienneté dans cet emploi et après avoir subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seraient fixées par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 44. — L'habilleuse principale recrutée dans les conditions fixées à l'article 43 ci-dessus est soumise à un stage d'une année à l'issue duquel elle est, soit confirmée dans son emploi si elle a fait la preuve de son mérite et de sa capacité, soit astreinte à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit reversée dans son emploi d'origine et considérée pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 45. — La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, 2 ans pour les échelons 4, 5, 6, 7 et 8 et 3 ans pour les autres échelons.

Section 3. — L'habilleuse

Art. 46. — L'habilleuse est chargée d'assister l'habilleuse principale dans la préparation de la garde-robe. Elle est en outre chargée de l'entretien de la garde-robe et de tous les accessoires ainsi que du repassage des costumes.

Art. 47. — L'emploi d'habilleuse comporte 13 échelons.

Art. 48. — L'habilleuse est recrutée parmi les candidats justifiant de 4 années d'études secondaires et titulaires du certificat de fin d'apprentissage comme couturière.

Art. 49. — L'habilleuse, recrutée dans les conditions fixées à l'article 48 ci-dessus, est soumise à un stage d'une année à l'issue duquel elle est, soit confirmée dans son emploi si elle a fait la preuve de son mérite et de sa capacité, soit astreinte à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciée sans droit à indemnité.

Art. 50. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3 la durée moyenne pour accéder aux autres échelons est de 2 ans. Cette durée moyenne peut être réduite de six mois au maximum pour l'agent le mieux noté et augmenté de 6 mois au maximum pour les agents les moins bien notés.

Chapitre III. — Du personnel artistique

Art. 51. — Le personnel artistique de l'Ensemble National des Arts Populaires comprend les emplois suivants :

1^o) — Emplois d'encadrement :

- Maître de ballet;
- Maître de ballet adjoint;
- Chef d'orchestre;
- Chef de chorale;

2^o) — Emplois d'exécution :

- Musiciens, choristes et danseurs de 1ère catégorie;
- Musiciens, choristes et danseurs de 2ème catégorie;
- Musiciens, choristes et danseurs stagiaires.

Section 1. — Les emplois d'encadrement

Art. 52. — Le personnel d'encadrement de l'Ensemble National des Arts Populaires est composé :

- du maître de ballet;
- du maître de ballet adjoint;
- du chef d'orchestre;
- du chef de chorale.

A. — Du maître de ballet :

Art. 53. — Le maître de ballet est chargé de la direction du corps de ballet de l'Ensemble National des Arts Populaires.

Il assure la formation technique des danseurs. Il veille à la bonne exécution des chorégraphies.

Art. 54. — L'emploi de maître de ballet comporte douze échelons :

Art. 55. — Le maître de ballet est recruté soit parmi les maîtres de ballet adjoints justifiant de 4 années d'ancienneté dans cet emploi et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seraient fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, soit parmi les danseurs de 1ère catégorie justifiant de 8 ans au moins d'ancienneté dans cette catégorie et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seraient fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 56. — Le maître de ballet nommé dans les conditions fixées à l'article 55 ci-dessus est rangé à un échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans sa catégorie précédente.

Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il y avait acquise si l'avantage résultant de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait obtenu dans sa catégorie précédente.

Il est soumis dans sa nouvelle catégorie à un stage d'un an à l'issue duquel il est, soit confirmé dans son emploi s'il a fait la preuve de son mérite et de sa capacité, soit reversé dans son emploi d'origine et considéré, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à un an pour les échelons 1, 2 et 3, 2 ans pour les échelons 4, 5, 6, 7 et 8 et 3 ans pour les autres échelons.

B. — Maître de ballet adjoint :

Art. 57. — Le Maître de ballet adjoint assiste le Maître de ballet et le remplace en cas de besoin.

Art. 58. — L'emploi de Maître de ballet adjoint comporte onze échelons.

Art. 59. — Le maître de ballet adjoint est recruté parmi les danseurs de 1ère catégorie justifiant d'une ancienneté de 2 ans au moins dans cette catégorie et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seraient fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 60. — Le maître de ballet adjoint nommé dans les conditions fixées à l'article 59 ci-dessus et rangé à un échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans sa catégorie précédente.

Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il y avait acquise si l'avantage résultant de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait obtenu dans sa catégorie précédente.

Il est soumis dans sa nouvelle catégorie à un stage d'un an à l'issue duquel il est, soit confirmé dans son emploi s'il a fait la preuve de son mérite et de sa capacité, soit reversé dans son emploi d'origine et considéré, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, 2 ans pour les échelons 4, 5, 6, 7 et 8 et 3 ans pour les autres échelons.

C. — Du chef d'orchestre

Art. 61. — Le chef d'orchestre dirige le travail de l'orchestre. Il en répartit les tâches et assure la conduite des répétitions et des exécutions publiques des oeuvres inscrites au programme de la Troupe Nationale des Arts Populaires.

Art. 62. — L'emploi de chef d'orchestre comporte onze échelons.

Art. 63. — Le chef d'orchestre est recruté parmi les musiciens de 1ère catégorie justifiant de 5 ans d'ancienneté dans cette catégorie et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités seraient fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 64. — Le chef d'orchestre nommé dans les conditions fixées à l'article 63 ci-dessus est rangé à un échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans sa catégorie précédente.

Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il y avait acquise si l'avantage résultant de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait obtenu dans sa catégorie précédente.

Il est soumis dans sa nouvelle catégorie à un stage d'un an à l'issue duquel il est, soit confirmé dans son emploi s'il a fait la preuve de son mérite et de sa capacité, soit reversé dans son emploi d'origine et considéré, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, 2 ans pour les échelons 4, 5, 6, 7 et 8 et 3 ans pour les autres échelons.

D. — Du chef de chorale

Art. 65. — Le chef de chorale dirige le travail du chœur. Il en répartit les tâches et assure la conduite des répétitions et l'exécution publique des parties vocales inscrites au programme de la Troupe Nationale des Arts Populaires.

Art. 66. — L'emploi du chef de chorale comporte onze échelons.

Art. 67. — Le chef de chorale est recruté parmi les musiciens ou les choristes de 1ère catégorie justifiant de 5 ans d'ancienneté dans cette catégorie et ayant subi avec

succès un examen professionnel dont les modalités seraient fixées par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Art. 68. — Le chef de chorale nommé dans les conditions fixées à l'article 67 ci-dessus est rangé à un échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à celle qu'il percevait dans sa catégorie précédente.

Il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il y avait acquise si l'avantage résultant de sa nomination est inférieur à celui qu'il aurait obtenu dans sa catégorie précédente.

Il est soumis dans sa nouvelle catégorie à un stage d'un an à l'issue duquel il est, soit confirmé dans son emploi s'il a fait la preuve de son mérite et de sa capacité, soit reversé dans son emploi d'origine et considéré pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

La durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3, 2 ans pour les échelons 4, 5, 6, 7 et 8 et 3 ans pour les autres échelons.

Section 2. — Les emplois, d'exécution

Art. 69. — Le personnel d'exécution de l'Ensemble National des Arts Populaires se répartit en 3 catégories :

- des musiciens, choristes et danseurs de la 1ère catégorie;
- des musiciens, choristes et danseurs de la 2ème catégorie;
- des musiciens, choristes et danseurs stagiaires.

A. — Des musiciens, choristes et danseurs de la 1ère catégorie

Art. 70. — L'emploi de musicien, choriste ou danseur de la 1ère catégorie comporte douze échelons chacun.

Art. 71. — L'effectif des musiciens, choristes ou danseurs de la 1ère catégorie ne peut dépasser 30% de l'effectif total de l'ensemble des deux catégories.

Art. 72. — Les musiciens, choristes et danseurs de la 1ère catégorie sont recrutés :

- 1^o) à concurrence de 70 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel passé devant le conseil artistique et ouvert aux musiciens, choristes et danseurs de la 2ème catégorie.
- 2^o) à concurrence de 20 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel passé devant le conseil artistique et ouvert aux musiciens, choristes et danseurs.
- 3^o) à concurrence de 10 % des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les musiciens, choristes danseurs de la 2ème catégorie inscrits sur un tableau d'avancement spécial et ayant accompli au moins 10 ans de services effectifs dans leur catégorie.

Art. 73. — Les musiciens, choristes ou danseurs de la 1ère catégorie, nommés dans les conditions fixées à l'article 72 ci-dessus, sont rangés à un échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur catégorie précédente.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu dans leur catégorie précédente.

Ils sont soumis dans leur nouvelle catégorie à un stage d'un an à l'issue duquel ils sont, soit confirmés dans leur emploi s'ils ont fait preuve de leur mérite et de leur capacité, soit reversés dans leur emploi d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est 2 ans. Cette durée moyenne peut être réduite de six mois au maximum pour l'agent le mieux noté et augmentée de 6 mois au maximum pour les agents les moins bien notés.

B. — Des musiciens, choristes et danseurs de la 2ème catégorie

Art. 74. — L'emploi de musicien choriste ou danseur de la 2ème catégorie comporte treize échelons chacun.

Art. 75. — Les musiciens, choristes ou danseurs de la 2ème catégorie sont recrutés parmi les musiciens, choristes ou danseurs stagiaires ayant accompli le stage prévu à l'article 76 ci-après et rangés au 1er échelon de leur nouveau grade.

Art. 76. — Les musiciens, choristes ou danseurs de la 2ème catégorie nommés dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessus, sont soumis à un stage d'une année à l'issue duquel ils sont, soit confirmés dans leur catégorie selon leurs aptitudes et leur capacité, soit astreints à une période de stage supplémentaire d'un an au maximum, soit licenciés sans droit à indemnité.

Art. 77. — La durée du temps minimum requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an pour les échelons 1, 2 et 3. La durée moyenne pour accéder aux autres échelons est fixée à 2 ans. Cette durée moyenne peut être réduite de 6 mois au maximum pour les agents les mieux notés et augmentée de 6 mois au maximum pour les agents les moins bien notés.

C. — Des musiciens, choristes et danseurs stagiaires

Art. 78. — Les musiciens, choristes ou danseurs stagiaires sont recrutés sur proposition du Conseil Artistique de l'Ensemble National des Arts Populaires et compte tenu des aptitudes physiques et artistiques des candidats.

Art. 79. — La durée du temps minimum requis pour le stage est de deux ans.

Art. 80. — Au terme de la 1ère année, le stagiaire subit un examen de niveau à l'issue duquel il est soit confirmé dans sa qualité de stagiaire, soit licencié sans droit à indemnité.

Au terme de la 2ème année, il doit subir un examen de fin de stage à l'issue duquel il est soit proposé à l'intégration dans le cadre des musiciens choristes ou danseurs de 2ème catégorie, soit maintenu pour une durée supplémentaire d'une année de stage, soit licencié sans droit à indemnité.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires

Art. 81. — Pour la constitution initiale des cadres et jusqu'à une période de 6 mois après la publication de ce décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

a) Peuvent être intégrés comme Administrateurs, les agents titulaires justifiant au moins de 8 années de services civils effectifs et exerçant depuis 3 ans au sein de la Troupe Nationale des Arts Populaires.

b) Peuvent être versés dans les emplois nouveaux correspondants à leur fonction actuelle et après avoir satisfait à un test subi devant une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, les maîtres d'enseignement artistique et les agents contractuels de la 1ère et 2ème catégorie en exercice depuis plus de 8 ans au sein de la Troupe Nationale des Arts Populaires.

Art. 82. — Les agents versés dans les nouveaux emplois dans les conditions prévues à l'article 81 ci-dessus, sont

rangés sans ancienneté à compter du 1er janvier 1975 à un échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Chapitre V. — Dispositions finales

Art. 83. — Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

REMUNERATION

Décret n° 76-577 du 28 juin 1976, relatif au classement hiérarchique et à la rémunération des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires relevant du Ministère des Affaires Culturelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 76-576 du 28 juin 1976, portant statut particulier de l'ensemble national des arts populaires relevant du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique et la rémunération des agents contractuels de l'Ensemble National des Arts Populaires sont fixés comme suit :

E M P L O I S	Traitement Annuel (Dinars)		Observations
	Minimum	Maximum	
1°) <i>Personnel d'administration :</i> Administrateur	1.261,350	2.079,450	
2°) <i>Personnel de production :</i> Régisseur	915,150	1.714,950	
Habilleuse principale	915,150	1.714,950	
Habilleuse	682,350	1.309,950	
3°) <i>Personnel artistique :</i> a) <i>encadrement :</i> Maître de ballet	915,150	1.795,950	
Maître de ballet adjoint	915,150	1.714,950	
Chef d'orchestre	915,150	1.714,950	
Chef chorale	915,150	1.714,950	
b) <i>exécution :</i> — Musiciens, choristes et danseurs : 1ère catégorie	798,750	1.633,950	
2ème catégorie	682,350	1.309,950	
Stagiaire	503,094	605,526	

Art. 2. — La rémunération afférente aux divers échelons des emplois énumérés à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

E M P L O I S	Echelons	Traitement Annuel (Dinars)	Observations
1°) <i>Personnel d'administration :</i> Administrateur	10ème échelon	2.079,450	
	9ème échelon	1.984,950	
	8ème échelon	1.890,450	
	7ème échelon	1.795,950	
	6ème échelon	1.714,950	
	5ème échelon	1.633,950	
	4ème échelon	1.552,950	
	3ème échelon	1.455,750	
	2ème échelon	1.358,550	
	1er échelon	1.261,350	

E M P L O I S	Echelons	Traitement Annuel (Dinars)	Observations
<i>2°) Personnel de production :</i>			
Régisseur	11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	1.714,950 1.633,950 1.552,950 1.471,950 1.390,950 1.309,950 1.228,950 1.147,950 1.089,750 1.031,550 915,150	
Habilleuse principale	11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	1.714,950 1.633,950 1.552,950 1.471,950 1.390,950 1.309,950 1.228,950 1.147,950 1.089,750 1.031,550 915,150	
Habilleuse	13ème échelon 12ème échelon 11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	1.309,950 1.228,950 1.147,950 1.101,390 1.054,830 1.008,270 961,710 915,150 868,590 822,030 775,470 728,910 682,350	
<i>3°) Personnel artistique :</i>			
Maître de ballet	12ème échelon 11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	1.795,950 1.714,950 1.633,950 1.552,950 1.471,950 1.390,950 1.309,950 1.228,950 1.147,950 1.089,750 1.031,550 915,150	
Maître de ballet adjoint	11ème échelon 10ème échelon 9ème échelon 8ème échelon 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	1.714,950 1.633,950 1.552,950 1.471,950 1.390,950 1.309,950 1.228,950 1.147,950 1.089,750 1.031,550 915,150	

EMPLOIS	Echelons	Traitement Annuel (Dinars)	Observations
Chef d'orchestre	11ème échelon	1.714,950	
	10ème échelon	1.633,950	
	9ème échelon	1.552,950	
	8ème échelon	1.471,950	
	7ème échelon	1.390,950	
	6ème échelon	1.309,950	
	5ème échelon	1.288,950	
	4ème échelon	1.147,950	
	3ème échelon	1.089,750	
	2ème échelon	1.031,550	
Chef chorale	11ème échelon	1.714,950	
	10ème échelon	1.663,950	
	9ème échelon	1.552,950	
	8ème échelon	1.471,950	
	7ème échelon	1.390,950	
	6ème échelon	1.309,950	
	5ème échelon	1.288,950	
	4ème échelon	1.147,950	
	3ème échelon	1.089,750	
	2ème échelon	1.031,550	
-- Musiciens, choristes et danseurs : 1ère catégorie	12ème échelon	1.633,950	
	11ème échelon	1.536,750	
	10ème échelon	1.439,550	
	9ème échelon	1.342,350	
	8ème échelon	1.245,150	
	7ème échelon	1.147,950	
	6ème échelon	1.089,750	
	5ème échelon	1.031,550	
	4ème échelon	973,350	
	3ème échelon	915,150	
-- Musiciens, choristes et danseurs : 2ème catégorie	13ème échelon	1.309,950	
	12ème échelon	1.228,950	
	11ème échelon	1.147,950	
	10ème échelon	1.101,390	
	9ème échelon	1.054,830	
	8ème échelon	1.008,270	
	7ème échelon	961,710	
	6ème échelon	915,150	
	5ème échelon	868,590	
	4ème échelon	822,030	
-- Musiciens, choristes et danseurs : Stagiaires	1ère année	503,094	
	2ème année	605,526	

Art. 3. — Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1975 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 76-589 du 9 juillet 1976 :

Monsieur Brahim Gherib, pharmacien biologiste chef de service est nommé inspecteur divisionnaire de la Santé Publique.

LISTE D'APTITUDE

Au Grade d'Attachés d'Administration :

Messieurs:

M'Hamed Ali Ben Cheikh
Béchir Cherif
Mokhtar Menaja
Mohamed Ayadi

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

MARCHES

Décret n° 76-579 du 28 juin 1976, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office National de l'Assainissement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'Office National de l'Assainissement et notamment son article 18;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipelement;

Décrétons :

Article Premier. — Les marchés de services, travaux et fournitures de l'Office National de l'Assainissement sont passés dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Il sera passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D).

Pour tous les services, travaux et fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 D), il pourra être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux et fournitures dont la dépense est égale ou inférieure à vingt mille dinars (20.000 D), mais supérieure à cinq mille dinars (5.000 D), sont engagés par le Président-Directeur Général sur délégation du conseil d'administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier et du contrôleur technique.

Toutefois et en cas d'urgence ou d'empêchement majeur des contrôleurs financier et technique ou de l'un d'eux, le Président-Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite adressée au contrôleur dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux et fournitures dont la dépense est supérieure ou égale à vingt mille dinars (20.000 D), mais inférieure ou égale à cent mille dinars (100.000 D), sont engagés par le Président-Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

En outre, le Président-Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la commission des marchés prévue par l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est créé une commission consultative dite « Commission des Marchés » présidée par le Président-Directeur Général et composée en outre, de cinq membres désignés par le conseil d'administration dont deux sont obligatoirement les contrôleurs financier et technique.

Cette commission a pour mission de donner son avis technique et financier sur les marchés qui lui sont soumis. Elle propose après étude des offres le choix d'un fournisseur.

Art. 6. — Les marchés de services, travaux et fournitures dont le montant est supérieur à cent mille dinars (100.000 Dinars) sont engagés par le Président-Directeur Général, après avis de la commission des marchés, accord du con-

seil d'administration et visa préalable du contrôleur financier.

Art. 7. — Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 D) et vingt mille dinars (20.000 D), feront l'objet de consultations écrites, d'appels d'offres ou d'adjudications.

Art. 8. — Les marchés dont le montant est supérieur à vingt mille dinars (20.000 D) feront l'objet d'adjudications ou d'appels d'offres.

Art. 9. — Toutefois, il pourra être passé et quelqu'en soit le montant des marchés par entente directe :

1) Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par les propriétaires de brevets d'invention, à eux-même ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

2) Pour les fournitures, travaux ou services dont l'exécution ne peut en raison de nécessités techniques être confiés qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

3) Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'étude, d'expérimentation ou de mise au point.

4) Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune ou d'une seule offre ou à l'égard desquels, il n'a été proposé que des conditions inacceptables.

5) Dans le cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Office National de l'Assainissement doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques.

6) Pour les transports confiés aux entrepreneurs de services publics de transports, pour les affrètements, ainsi que pour les assurances sur les chargements y afférents.

7) Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans le cas de circonstances impérieuses ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

8) Pour les travaux, fournitures ou services considérés comme l'accessoire d'un marché principal, à exécuter sur le même chantier, imprévus au moment de sa conclusion et dont l'attribution à l'entrepreneur déjà titulaire de ce marché présente un intérêt certain du point de vue financier ou de délais d'exécution.

Le montant de ces accessoires ne doit pas dépasser la cinquième du marché principal et de ses avenants éventuels.

9) Pour les travaux, fournitures ou services, qu'il est nécessaires de soustraire à la procédure d'appels d'offres ou d'adjudication lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en exécution des décrets organisant la procédure et réglant la répartition et la distribution des produits.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé, et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés pour leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que sur le prix.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à une adjudication ou à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consulta-

tion, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office National de l'Assainissement exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Art. 12. — Les Ministres des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 juin 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

LIMITATION DE VITESSE

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 1er juillet 1976, portant limitation de vitesse sur certaines routes.

Le Ministre de l'Equipement,

Vu la loi No 64-48 du 24 décembre 1964, portant promulgation du code de la route et notamment l'article II du dit code;

Vu les résultats positifs des campagnes « Vacances - Sécurité » des années précédentes;

Arrête :

Article Premier. — Pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1976, la vitesse maximum en dehors des périmètres communaux est limitée à 90 km/h sur les routes suivantes :

- Route Express : Tunis - La Goulette
- G P I : Tunis - Turki
- G P 5 : Tunis - Medjez El Bab
- G P 6 : Medjez El Bab - Ghardimaou
- G P 8 : Tunis - Bizerte
- G P 9 : Tunis - La Marsa
- M C 27 : Nabeul - Korba
- M C 28 : Hammamet - Nabeul
- M C 69E et 69E2 : Zouaouina - Raf-Raf
- M C 69 : GP 8 - PK 38.900 - Ghar El Melh
- M C 92 : Sahiine - Monastir - Ksar Hellal
- M C 82 : Sousse - Mahdia - Sfax
- M C 116 : Mareth - Djorf
- G P I : entrées et sorties de Sousse sur 20 kms de chaque côté;
- G P I : entrées et sorties de Sfax sur 20 kms de chaque côté;
- G P I : entrées et sorties de Gabès sur 20 kms de chaque côté;
- G P I : entrées et sorties de Médenine sur 20 kms de chaque côté;

Art. 2. — L'infraction à l'article premier est sanctionnée conformément à l'article 10 du code de la route.

Tunis, le 1er juillet 1976

Le Ministre de l'Equipement
LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 28 juin 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'Attachés d'Administration.

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi No 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret No 72-152 du 2 mai 1972;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Les attachés d'administration sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert :

a) à concurrence de 70% aux candidats titulaires de deux certificats d'enseignement supérieur ou de diplômes jugés équivalents et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

b) à concurrence de 20% aux fonctionnaires qui à la date du concours ont accompli 5 ans de services effectifs dans les grades de secrétaire d'administration ou de secrétaire Sténodactylographe.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

Un arrêté du Ministre des Affaires Sociales fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE II

REGLEMENT DU CONCOURS

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A. — *Candidats n'appartenant pas à l'administration :*

1°) certificat justifiant qu'ils sont de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2°) extrait de l'acte de naissance sur papier timbré, ou à défaut, bulletin de naissance;

3°) extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique. Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date au jour du concours;

4°) certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date;

5°) pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;

6°) copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours;

7°) certificat d'un médecin assermenté désigné par l'administration ou d'un médecin de la santé publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

B. — *Candidats appartenant à l'administration :*

1°) une attestation du chef de département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, 1er à 7ème ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé;

2°) un relevé détaillé, avec pièces justificatives à l'appui des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé; ce relevé est certifié par le chef de département.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre des Affaires Sociales.

Toute candidature parvenue au Ministère des Affaires Sociales après la clôture de la liste d'inscription, est obligatoirement rejetée.

TITRE III

EPREUVES DU CONCOURS

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites, pour l'admissibilité et orales pour l'admission.

A. — Epreuves écrites :

1°) une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (durée 3 heures, coefficient 3);

2°) une composition portant sur un sujet tiré du programme du concours ci-annexé (durée 3 heures, coefficient 2);

3°) une composition sur la gestion financière et la comptabilité (durée 3 heures, coefficient 2);

4°) une épreuve de traduction en arabe d'un texte français pour les candidats composant en langue française et une épreuve de traduction en langue française d'un texte arabe pour les candidats composant en langue arabe (durée 2 heures, coefficient 2).

B. — Epreuves orales :

1°) un exposé oral de 15 minutes sur un sujet d'ordre général suivi d'une conversation avec le jury de 15 minutes.

Le sujet est communiqué aux candidats 15 minutes à l'avance (coefficient 2).

2°) une interrogation portant sur le programme du concours (coefficient 2);

3°) une interrogation portant au choix du candidat sur :

a) la législation financière de la Tunisie;

b) l'histoire de la Tunisie (coefficient 1).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition de culture générale; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 7. — Le jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre des postes vacants mis en concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immé-

diante du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Tunis, le 28 juin 1976

Le Ministre des Affaires Sociales
MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

A N N E X E

A. — Organisation des pouvoirs publics et de l'administration publique

1°) Organisation politique de la Tunisie

a) Histoire des institutions de la Tunisie :

La Tunisie avant le protectorat, son organisation ;
Organisation des pouvoirs publics pendant le protectorat.

b) La constitution du 1er juin 1959 :

Le régime présidentiel, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et les rapports des pouvoirs législatif et exécutif ;
L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions),

Le Président de la République — (élection, attributions, rapport avec l'Assemblée Nationale);

Le Conseil d'Etat;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature;

La Haute Cour;

Le Droit et devoirs des citoyens.

2°) Organisation administrative de la Tunisie

a) L'Administration Centrale :

Les Ministères;

Les agents de l'Etat et des collectivités publiques;

Statut particulier du cadre commun;

Le tribunal administratif

b) L'Administration Locale :

Les collectivités publiques locales;

Les conseils de gouvernorat (composition, fonctionnement et attributions);

Les autorités régionales et locales (gouverneurs, délégués et chefs de secteur);

La loi municipale (les élections);

La police administrative;

L'expropriation pour cause d'utilité publique, réquisition.

B. — Législation financière

1°) Le budget :

Loi organique du budget;

Les règles du budget

Préparation du budget — vote — exécution (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement);

Contrôle de l'exécution du budget;

Règlement du budget

Règles générales de la comptabilité publique;

2°) Le Trésor :

Rôle des services du trésor;

Les comptables du trésor;

Le recouvrement des créances de l'Etat;

3°) Les ressources de l'Etat :

Impôts, emprunts, moyens de trésorerie.

4°) Les marchés :

Commission supérieure des marchés;
Commission départementale des marchés;
Différentes catégories de marchés (adjudications, appels d'offre et marché de gré à gré).

5°) Les finances régionales et locales :

Le budget des communes et des conseils de gouvernorat (élaboration — vote — approbation — exécution — règlement).

6°) Les ressources communales :

Les différentes taxes — assiette — mode de recouvrement).

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 29 juin 1976, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Attachés d'Administration.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi N° 60-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 28 juin 1976, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de huit attachés d'administration aura lieu à Tunis, le 6 septembre 1976 et jours suivants, conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 71-362 du 9 octobre 1971 et de l'arrêté sus-visé du 28 juin 1976.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 21 août 1976.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Tunis, le 29 juin 1976

Le Ministre des Affaires Sociales
MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Rectificatif à apporter au libellé de la Convention Collective Nationale du bâtiment et des travaux publics (publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 20 du 25 mars 1975).

Article 40, page 562 :

Ajouter en bas du paragraphe 6, le paragraphe suivant :

« Toutefois, le tiers des sièges au moins, prévus tant pour les titulaires que pour les suppléants est réservé aux représentants des agents de maîtrise et cadres ».

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative sur les immeubles construits).

Le Président de la Commune de Korba, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilée sur les immeubles construits afférent à l'année 1976 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune d'Oudref, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties imposables pendant la période quinquennale 1977-1981 commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune d'Oudref, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1977-1981 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Kalâa Kébira, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé d'entrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1976, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président du Conseil du Gouvernorat de Béja a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits pour l'habitation situés en dehors des périmètres communaux (Zahret Medien - Chaouech - Toukaber - Sidi Nasser - Goubellat - Slouguia - Oued Zargua - Thibar) imposables pendant la période quinquennale (1977/1981) commenceront aux centres sus-indiqués dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

RESULTATS DU TIRAGE DE LA 7ème TRANCHE 1976

(Extrait du procès verbal du tirage effectué le 3 juillet 1976)

TERMINAISONS	FINALES et Numéros	MONTANT des lots acquis aux billets entiers
0	Néant	Néant
1	11 481 91.621 26.831 82.001	5 10 1.000 1.000 1.000
2	62 582 842 7.932 23.742 55.812 98.062	5 20 20 50 250 1.000 1.000
3	4.973 22.483 99.553 32.513	50 250 500 500
4	25.924 91.684 38.084 08.404	250 2.000 2.000 5.000
5	5 435 3.175	2.500 10 100
6	986 94.286 49.396	20 500 2.000
7	6.357 66.167 72.387	100 1.000 10.000
8	828 9.658 36.528 54.268 76.848	10 50 500 1.000 20.000
9	7.439 0.279 8.729 58.779	50 100 100 250

Rapprochements du gros lot : Les quarante cinq billets dont le numéro reproduit à un chiffre près quel que soit ce chiffre le numéro 76.848 gagnent chacun un lot de cent dinars.

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13411

Suivant procès-verbal dressé le 2 mars 1976 à 11 heures, au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis (Tunisie), mandataire : Bertin et Cie; Société anonyme française, Boite Postale N° 3 78370 Plaisir (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : four-tunnel refroidi et avec effet de sol, priorité : Brevet français du 4 mars 1975 N°7506742 inventeurs : Michel, Jean Jacques Cellier, Jean-Claude Guitton, Jean-Claude Scholle, et Stéphane, Georges et Jean-Marie Viannay.

Cette invention est caractérisée en ce que :

— les gaz du couloir supérieur sont mélangés au fluide de refroidissement s'écoulant dans la double paroi du four.

— pour créer l'effet de sol supportant les produits à élaborer

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13412

Suivant procès-verbal dressé le 2 mars 1976 à 11 heures, au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis (Tunisie), mandataire de : Laboratoire Le Brun S. A., 5, Re de Lubeck, 75116 Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : procédé de préparation de la 8-amino théophylline, priorité Brevet français du 12 mars 1975 N°7507675 inventeurs : Jean, Raymond Quelet.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'on condense une pipérazine substituée de formule (indiquée dans la description) dans laquelle X, Y, R et R' sont tels que définis ci-dessus, sur un dérivé de formule (indiquée dans la description) dans laquelle A et B sont tels que définis ci-dessus et Z est un atome d'halogène.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13413

Suivant procès-verbal dressé le 2 mars 1976 à 11 heures, au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis (Tunisie), Mandataire de : Sachim S.A. 2, Boulevard du théâtre 1204 Genève (Suisse) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : un procédé de préparation des N-alkényl-2-aminométhyl-pyrrolidines, priorité : Brevet suisse du 19 décembre 1975 N° 16485 - 75.

Cette invention est caractérisée, par le fait que l'on traite de la Tétrahydrofurfurylamine par l'acide chlorhydrique gazeux et le chlorure de thionyle de manière qu'en ouvrant l'anneau on obtient le chlorhydrate de 2,5 dichloropentylami, lequel est ensuite acétylé n N-acétyl 2,5 dichloropentylamine puis condensé par un alkénylamine en un nouvel anneau de N-alkényl-2-acétylaminométhyl-pyrrolidine duquel on sépare finalement à nouveau le groupe acétyl.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 20 JUN 1976

ACTIF

<i>Encaisse-or</i>	2.377.965,811
<i>Souscriptions aux organismes internationaux</i>	7.101.675,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i>	5.231.717,400
<i>Avoirs en devises</i>	153.676.336,618
<i>Accords de paiement</i>	8,417
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	27.586.951,055
<i>Compte courant postal</i>	4.623.011,656
<i>Effets escomptés</i>	84.380.878,642
<i>Effets en pension</i>	
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	2.228.614,913
<i>Effets à l'encaissement</i>	2.065.573,507
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	26.510.000,000
<i>Avance permanente à l'Etat</i>	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i>	11.946.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i>	5.053.125,000
<i>Portefeuille - titres</i>	1.643.905,000
<i>Immobilisation</i>	643.897,919
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	39.668.794,316
<i>Comptes d'ordre et à régulariser</i>	2.286.344,959

PASSIF

402.025.675,229

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	171.723.557,959
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	1.134.048,336
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	—
<i>Comptes du Gouvernement</i>	50.512.497,929
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i>	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	42.828.432,201
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	2.065.573,507
<i>Accords de paiement</i>	1.326,222
<i>Comptes de coopération économique</i>	29.462.011,559
<i>Provisions</i>	15.800.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	15.000.000,000
<i>Réserve légale</i>	2.000.000,000
<i>Capital</i>	3.000.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	39.668.794,316
<i>Comptes d'ordre et à régulariser</i>	21.105.108,200

Certifié conforme aux écritures :

402.025.675,229

Le Gouverneur,
MOHAMED GHENIMA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

Réquisitions

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62854 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Mohamed Ben Sassi Romdhane, tunisien, instituteur, demeurant à M'saken cité commerciale a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à M'saken, avenue Assad Ibn El Fourat, Hai Ben Khal-doun Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'saken d'une contenance de : 600 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar Essaâda

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Triq Assad Ibn El Fourat *

A l'Est : Mohamed Ben Abdeljelil El Memi

Au Nord : Mohamed Ben Salem Beya.

A l'Ouest : Un chemin.

GOUVERNORAT DE SIDI BOU-ZID

Suivant réquisition N° 62855 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Noureddine Ben Abidi Ben Chouchane Abdellaoui, tunisien, fellah, demeurant à Ouled Haffouz a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet El Hessainatte consistant en une terre nue comprenant 15 pieds d'oliviers située à Ouled Haffouz, Gouvernorat de Sidi Bou-Zid Justice Cantonale de Sidi Bou-Zid d'une contenance de : 1ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Saniet El Hessainatte

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son frère Mohamed Mouldi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdejaoued Ben Belgacem.

A l'Est : Citée d'habitations

Au Nord : Ali El Mekki Ben Hadj Dhaoui.

A l'Ouest : Lazhar Ben Cheikh Ali Tlili.

GOUVERNORAT DE SILIANA

Suivant réquisition N° 62856 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Hédi Ben Ahmed Ben Tahar Zeribi tunisien, sous-officier à l'armée Nationale, demeurant à Bizerte, école des sous-officiers a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Sidi Gherib, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Siliana, Gouvernorat de Siliana Justice Cantonale de Siliana d'une contenance de : 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Amal

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le chemin

A l'Est : Mokhtar El H'madi

Au Nord : Abdesselem Zekraoui.

A l'Ouest : Le frère de Abdesselem Zekraoui.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62857 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Sadok Ben Ali Mabrouk, tunisien, commerçant agriculteur, demeurant à Ras-Djebel, avenue Président Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Magasin Mabrouk consistant en un magasin commercial située à Ras-Djebel Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 513 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Kinoubi

A l'Est : Propriété municipale et Héritiers Hamouda Barguellil

Au Nord : Abderrahman Aissa.

A l'Ouest : Une rue.

GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 62858 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Mohamed Ben Belgacem Ben Messaoud El Manaï, tunisien, fellah demeurant à tell El Ghozlane Délégation de Nabeur a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Henchir Ez-Zabouz consistant en une parcelle de terre comprenant des maisons d'habitation située au Cheikhat de Bahra, Délégation de Nebeur Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef d'une contenance de : 13 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ardh El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Jerajif Oued El Kharrouba

A l'Est : Oued Er-Rebiât

Au Nord : Héritiers Oussaltia et El Aouana

A l'Ouest : Ardh El Gaddach aux lieue El Gaddach.

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 62859 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Abderrazak Ben Ahmed Seghaier, tunisien, mécanicien, demeurant à Jemal, route du Stade a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Jemmal, rue Ibn El Jazzar Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de : 186 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaâda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Farhat Belkhiria

A l'Est : Triq Zarmedine

Au Nord : Le vendeur.

A l'Ouest : Pareillement.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62860 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Madame Fatma Bent Romdhane Zaddam, tunisienne, ouvrière, demeurante à Sousse, 45 rue de la Kasbah a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Khezama consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Sousse Hai Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 450 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Fatma

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue et Mohamed Zabâoub

A l'Est : Noureddine El Helali.

Au Nord : Route de Khezama conduisant à l'Hôtel El Ksar.

A l'Ouest : Ajimi El Ouardani.

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 62861 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Seghaier Ben Mohamed Ben Hadj Seghaier Touiti, tunisien, instituteur, demeurant à Téboulbou, Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à M'tarrech, Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de : 600 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Une rue

Au Nord : Héritiers Dardour

A l'Ouest : Le cimetière.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62862 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 la Municipalité de Sousse, représentée par son Président Ahmed Khaled, faisant élection de domicile en ses bureaux, rue Chedly Khaznadar, à Sousse a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Sousse, Hai Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 3320 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Sousse-Khezama 3

Qu'elle est la propriété de la Municipalité de Sousse,

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hôtel M'rabet

A l'Est : Domaine public maritime.

Au Nord : Ameer Bouraoui.

A l'Ouest : L'ancienne route de Tunis

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62863 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 la Municipalité de Sousse représentée par son Président Ahmed Khaled faisant élection de domicile en ses bureaux, rue Chedly Khaznadar, à Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Sousse, avenue Abdelhamid Belkadi, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 3456 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Sousse Municipalité la Corniche 4

Qu'elle est la propriété de la municipalité de Sousse,

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : T. F. 201909

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Un chemin la séparant du T.F. 201060

A l'Ouest : La municipalité de Sousse

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62864 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Mohamed Ben Ali Chaâbane Gouji, tunisien, coiffeur, demeurant à Bizerte, 7 rue El Ain, Hai El Andleuss a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Borj El Kobtane consistant en une parcelle de terre comprenant des oliviers située à Ain Mariem Cheikhat de Bizerte Ouest, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 1.000 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Kroufla

Qu'elle est la propriété du requérant avec la co-propriété des 12 co-propriétaires cités avec lui à la réquisition d'immatriculation;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Habib Ed-Dahdah.

A l'Est : Un chemin se continuant

Au Nord : Romdhane Ben Chaâbane Gouji et Othman Doggui.

A l'Ouest : M'hamed Jari.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62865 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Madame Douja Bent Slimane Daly, veuve Mohamed Ben Ahmed Chakroun, tunisien demeurant à Bizerte, rue du 18 janvier 1938 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Bizerte, Dhar Koudia Gouvernorat de Bizerte justice cantonale de Bizerte d'une contenance de : 5000 m2 environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Melket Douja
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Réquisition N° 60575

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 62866 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Abdelletif Ben Boubaker Ben Abdelkader Masmoudi, tunisien, ouvrier, demeurant à Sfax, Sakiet Edaier a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à Sfax Triq Mahdia, km 6,5 Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de : 1054 m2 50 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Essaâda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Cheikh Khelifa Ghorbal.

A l'Est et au Nord : Une rue.

A l'Ouest : Boubaker Masmoudi.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 62867 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Ennouri Ben Ayed Ben Frej Saouat, tunisien, employé, demeurant à Sousse, 17 rue Victor Hugo a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation surelevée d'un 1er étage située à Sousse, Rue Victor Hugo Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hamed Cherif.

A l'Est : Rue Victor Hugo

Au Nord : Habiba Bent Ahmed Alag

A l'Ouest : Ouanès.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62868 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Abderrahman Ben Salah El Arsi, tunisien, journaliste, demeurant à Menzel-Bourguiba rue Ghazali, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Kheribet Ech-Chelaghmia consistant en une terre propre à la construction située à Menzel Bourguiba, rue Tahar Sfar, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Menzel Bourguiba d'une contenance de : 420 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdelaziz Trabelsi

A l'Est : Rue Béni M'tir

Au Nord : Rue Tahar Sfar

A l'Ouest : Hassen Trabelsi.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 62869 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 mai 1976 Monsieur Hamda Ben Abid Boularès, tunisien, fellah, demeurant à Mateur, Henchir Soudia B'hara, faisant élection de domicile chez Maître Chérif, rue d'Algerie, 13 à Bizerte a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant un magasin située à Mateur, Hai El Omrane Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur d'une contenance de 63 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au magasin N° 6 de Hai El Omrane à Mateur.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essaâda située à Sedjoumi, Bou Naoura, Délégation de Hai Ezzouhour dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30892 par Monsieur Brahim Ben Braik Ben Ali Sassi en qualité de propriété sera effectué le 24 août 1976 par Monsieur Mohamed Ali Abbès Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 18 h devant le poste de police Hai Ezzouhour.

GOUVERNORAT DE BEJA

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite villa Maha située à Béja, Avenue Habib Bourguiba, Gouvernorat de Béja dont l'immatriculation a été requise sous le N° 61.853 par Monsieur Mahmoud Baccari et autres en qualité de co-propiétaire sera effectué le 7 août 1976 par Monsieur Mohamed Konzali Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Société Anonyme
au Capital de 1000.000 D
Siège Social,
12 Avenue de France Tunis
R.C 38852

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Tunis du 28 Mai 1976 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale Arabe de Tunisie, suivant procès-verbal de délibération en date du 24 Juin 1976, enregistré à Tunis le 5 Juillet 1976 Vol. 815, série 1, Case 730, la British Bank Of The Middle East, société anonyme dont le siège est à Londres, 99 Bishopsgate, a apporté à la Banque Internationale Arabe de Tunisie la totalité du fonds de commerce constitué par l'établissement bancaire de la British Bank Of The Middle East avec tous ses éléments corporels et incorporels exploités à Tunis, 70 Avenue Habib Bourguiba.

Cet apport évalué à 271.740 Dinars, a été effectué moyennant l'attribution de 27.174 actions de dix (10) dinars chacune entièrement libérées. Il a été autorisé par décision de Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale en date du 23 Juin 1976 N° 599.

Le délai de quinze jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis par application de l'article 228 du Code de Commerce, commence à courir à compter de la date de parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié au journal Quotidien la Presse du 6 Juillet 1976.

N° A 566

FEDERATION TUNISINNE DE L'HOTELLERIE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les membres de la F. T. H. sont invités à assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire fixée le Mardi 27 Juillet 1976 à 18H30 au siège de l'hôtel Park Plage à Hammamet à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts
- Création de deux fédérations régionales, l'une pour la région de Monastir

et l'autre pour la région du Sahara et Oasis.

Le Président
Aziz Boujema.

N° A 567

Société Tunisienne des Arts Graphiques
S. A. au Capital de 112.665 Dinars
20, Rue Monji Slim - Tunis

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenu le 28 Juin 1976 à 18h à l'UTICA, enregistré à Tunis (AC) le 2 Juillet 1976 Vol 815 série 1 Case 607 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 5 Juillet 1976, il appert notamment que :

Le conseil d'administration a réélu M. Ferjani BelHadj Ammar Président Directeur Général et aura à agir, partout ou besoin y est au nom du Conseil d'Administration tous les pouvoirs détenus par le conseil tels qu'ils résultent des statuts sauf les restrictions apportées par la loi.

Sur proposition du Président Directeur Général, M. Ali M'Kassi est désigné comme Directeur Général Adjoint à l'unanimité des présents.

Le Président Directeur Général
Ferjani Bel Hadj Ammar

N° A 568

SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORT DU GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Société Anonyme
au Capital de 100.000 Dinars
Siège Social :
Rue 9 Avril Jendouba
Régistre Commerce : N° 101

REPORT

de la Tenue de l'Assemblée Générale
Ordinaire de l'Exercice : 1975

Il est porté à la connaissance de Messieurs des actionnaires de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Jendouba que l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Exercice 1975 prévue pour le Mercredi 7 Juillet 1976 à 10H au Siège du Gouvernorat de Jendouba est reportée à une date intérieure.

Le Conseil d'Administration,

N° A 569

CESSION DE PARTS SOCIALES SOCIETE SAINT LOUIS DE CARTHAGE

SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE AU CAPITAL DE 11.000 D.
DIVISE EN 1.100 PARTS
DE 10 DINARS CHACUNE

Siège Social :

3 Rue Pierre Mendes France, Carthage

Il résulte :

— D'un acte sous seing privé daté du 1er Janvier 1976, enregistré à Tunis (A.C.) le 7 Avril 1976, vol. 814 - Bis - Case 116

— D'un acte sous seing privé daté du 6 Avril 1976, enregistré à Tunis (A.C.) le 7 Avril 1976, vol. 814, Série Bis, Case 115, que M. Heddy Mestiri a successivement cédé à M. Slim Ben Salem, Quarante deux (42) parts sociales, puis Deux Cent Soixante Treize (273) parts sociales sur celles lui appartenant dans la S.A.R.L. « Saint Louis de Carthage ».

A la suite des cessions sus-indiquées, les parts se répartissent de la façon suivante :

— Société Immobilière Française	330 parts
— M. Heddy Mistiri	315 parts
— M. Slim Ben Salem	315 parts
— Mme. Christiane Brandt .	140 parts
Total :	1.100 parts

En conséquence, l'article 7 des Statuts originaux (Acte s.s.p. du 30 Mars 1946, enregistré à Tunis le 5 Avril 1946 - Série Bis Case 644, et Acte s.s.p. portant augmentation du capital et modification des Statuts, du 8 Mai 1967, enregistré à Tunis le 10 Mai 1967 - vol 758, Série Bis, Case 82) est modifié comme suit :

Art. 7 : Le capital social est fixé à la somme de Onze Mille (11.000) D. Il est divisé en 1.100 parts de Dix (10) D. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports en espèces, savoir :

1) Société Immobilière Française	330 parts
2) Heddy Mistiri	315 parts
3) M. Slim Ben Salem	315 parts
4) Mme. Christiane Brandt	140 parts
Total	1.100 parts

N° A-570

**STATION AVICOLE
DE LA MOHAMMADIA
S. A. M.**

Société Civile Agricole
au Capital de 15.000 Dinars
R. C. 60.448

Suivant acte sous seing privé en date du 7 février 1976 enregistré à Tunis (A.C. Volume 814, Série 5, Case 192) du 17 avril 1976 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (chambre commerciale) il a été constitué une société civile agricole.

Dénomination : Station Avicole de la Mohammadia.

Siège Social : La Mohammadia

Durée : 30 ans

Objet : Importation, élevage et commercialisation de produit avicoles.

Capital : 15.000 Dinars

Gérance : Zouiten Mohamed

Pour Extrait

Le Gérant

N° A-571

**SOCIETE TUNISIENNE
DE BOISSONS GAZEUSES**

Société Anonyme
au Capital de 825 Dinars
Siège Social
à Mégrine Er-Riadh

Il appert d'une délibération en date du 4 mai 1976 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Tunis, que le Conseil d'Administration a nommé Monsieur François Blnet, Président Directeur Général de la Société, pour la durée de son mandat d'administrateur, et lui a conféré tous pouvoirs à cet effet.

Pour Extrait et Mention

Le Conseil d'Administration

N° A-572

*Bureau de Maître Hamed Triki
Avocat à Sfax*

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR SAISIE
IMMOBILIERE**

A la requête des héritiers de Hadj Mohamed Ben Hadj Ahmed Marouane à savoir son épouse Aïcha Mellouli, et ses enfants Mohamed, Tahar, Khaddouja, Habiba, Majida, Wassila, Zakia et Jamila

— Des héritiers de Ali B. Hadj Ahmed Marouane à Savoir : son épouse Néfissa Louati, ses enfants Sania, Khadija, Habiba et Mohamed.

— Des héritiers de Slimane Ben Hadj Ahmed Marouane qui sont ses deux enfants Mahmoud et Mokhtar.

— Des héritiers de son fils Mohamed à savoir son épouse Hamida Krichène et ses enfants Ahmed Noureddine Taoufik, Moncef et Khaled.

— Des héritiers de Hassine Ben Mustapha Marouane qui sont : son épouse Hamida Meftah et ses enfants : Letajef, Halima, Essia, et ses petits-fils et ses petites filles : Mohamed, Faouzia et Rafiaa, enfants de son fils Mohamed.

— Des héritiers de Tahar Ben Mustapha Marouane à savoir ses enfants : Ahmed, Abdelkader, Halima et Fattouma, et ses petits-fils et petites-filles : Tahar, Wassila et Tijani, enfants de sa fille Aïcha, issus de son union avec Mohamed Affès.

Demeurant à route de Gabès Km 3, Sfax, Gouvernorat du dit, élisant domicile en le Bureau de leur représentant : Maître Hamed Triki, Avocat à Sfax, Avenue Léopold Senghor - Sfax.

Parties Poursuivantes : Contre les héritiers de Ahmed Ben Mohamed Marouane à savoir son épouse Aïcha Ayadi, et ses enfants : Habib, Mahmoud et Néfissa, demeurant route de Gabès Km 3, Sfax, Gouvernorat du dit.

Parties Saisies : En vertu du jugement possessoire N° 1.123, rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax le 19 décembre 1975 contre les parties saisies en premier ressort ordonnat la vente aux enchères publiques du local objet de contestation et la distribution du prix entre les parties à chacune la part qui lui revient, met à leur charge les dépenses suivant le prorata pour chaque part et prononçant le débouté pour le surplus ; lequel jugement a été signifié le 4 mars 1976, par l'Huissier Notaire à Sfax Monsieur Taïeb Makni, suivant exploit N° 85 enregistré à la recette de Sfax le 6 mars 1976, et en vertu de la saisie immobilière effectuée le 9 juin 1976, par Monsieur Taïeb Makni, Huissier Notaire suivant Exploit N° 1.097, notifié par ce dernier le 10 juin 1976, exploit N° 1.122, enregistré le 12 juin 1976.

Il sera vendu aux Enchères Publiques :

La totalité de la maison sud, ainsi que le «Aly» qui la surelève, sise à Rue Hamilcar ex. N° 17 et actuellement N° 27 à Sfax renfermant deux chambres, chambre Sud et chambre Est, limitée par : au Sud : Hamouda Belghit, à l'Est : Germazi, au Nord : Une rue, à l'Ouest : Mansour Mrad et renfermant une cuisine un W.C. une douche, une citerne, à l'intérieur de la maison et elle est dotée de l'eau de Sbeitla, l'accès à la maison et à la construction qui le surelève qui se fait par le milieu du Hall est commun. La construction qui surelève la dite maison renferme deux chambres l'une donnant au Nord et la deuxième au Sud, un Hall une cuisine et un W.C. loué à la dame Emna Kammoun à raison de vingt dinars par an. La vente aura lieu à la salle des criées au Tribunal de Première Instance de Sfax, le Mercredi 11 Août 1976 à 8H. du matin.

Mise à Prix : Trois mille dinars (3.000 dinars) pour la maison mille dinars (1000 dinars) pour la construction qui surelève la maison (Aly). Charges et frais divers en sus. Toute personne intéressée par l'achat doit fournir une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax. Pour plus amples renseignements s'adresser au greffe du tribunal de Sfax où a été déposé le cahier des charges et au Bureau de Maître Hamed Triki, Avocat Avenue Léopold Senghor - Sfax

L'Avocat Poursuivant

Maître Hamed Triki

N° A-573

SOCIETE EN-NADHOUR

Société anonyme
Siège social : Midoune Djerba
Assemblée générale

Messieurs les actionnaires de la Société En-Nadhour sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 24 juillet 1976 à 16 heures à Midoune à la maison du peuple à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice social 1975; comptes relatif au même exercice;

2°) Rapport du commissaire aux

3°) Approbation du bilan de 1975;

4°) Quitus aux administrateurs;

5) Questions diverses.

Pour le Conseil,

Le Président.

N° A-574.

Création de S.A.R.L.

Matériaux de Construction du Sud

**MACOSUD
ZARZIS**

Aus termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 1976, enregistré à Zarzis, le 2 juillet 1976, sous le N° 231, Folio 38, Volume 10, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Medenine le 2 juillet 1976, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée .

— *Dénomination* : Société des «Matériaux de Construction du Sud» dite «MACOSUD»

— *Objet* : La création et l'exploitation d'usines de matériaux de construction et en particulier de carreaux et d'agglomérés.

— Toutes opérations d'achat, de vente, de transport, commerciales et financières, mobilières et immobilières, annexes ou connexes à l'objet ci-dessus.

— Toutes opérations de transformation se rapportant aux matériaux de construction.

— *Durée* : 99 ans à partir de la date de constitution

— *Siège Social* : Zarzis, zone industrielle.

— *Capital* : 62.000 dinars divisés en 6.200 parts de 10 dinars chacune.

— *Gérance* : Monsieur Taoufik Ben Rehouma Belhiba est désigné comme gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° A-575

**S.O.D.E.K
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
DU KRAM**

Société à Responsabilité Limitée
Siège social
28, Rue Sakiet Sidi Youssef
Le Kram
R.C de Tunis N° 38650

**Augmentation de capital
Nomination de gérant**

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1976, enregistré à Tunis A.C le 30 juin 1976, volume 815 bis, case 767, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 3 juillet 1976 :

1°) Le capital de la Société a été augmenté de 3.000 dinars pour le porter à 6.000 dinars par la création de 3.000 parts nouvelles de 10 dinars chacune.

2°) Monsieur Mohamed Chouaïeb est nommé gérant seul et unique de la Société.

N° A-577

SOCIETE LA GLACE

Société Anonyme
Au capital de : 155.000 dinars
Siège social
Route de Zaghouan Km 2 - TUNIS

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société la Glace sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 29 juillet 1976 à 9 H 30 au siège de l'U.T.I.C.A., 32, rue Charles de Gaulle à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur la gestion des exercices 1974 et 1975;
- Examen et approbation des comptes des exercices 1974 et 1975;
- Discussion et approbation des rapports du commissaire aux comptes relatifs à ces exercices;
- Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- Renouvellement partiel du conseil d'administration;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-577.

SOCIETE LA GLACE

Société Anonyme
Au capital de : 155.000 dinars
Siège social
Route de Zaghouan Km 2 - TUNIS

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société la Glace sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 29 juillet 1976 à 11 heures au siège de l'U.T.I.C.A., 32, rue Charles de Gaulle à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modalités d'application de la résolution de réduction de capital;
- Modification de la résolution d'augmentation de capital prise lors de la dernière assemblée;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-578.

**AVIS DE CONVOCATION
FUTS METALLIQUES TUNISIENS**

Société Anonyme
Au capital de : 84.000 dinars
Siège social : La Goulette

Messieurs les actionnaires de la Société Futs Métalliques Tunisiens sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux de la Fiduciaire de Tunisie, 11, avenue Khereddine Pacha-Tunis, le lundi 26 juillet 1976 à 11 heures à l'effet de délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Administration.

N° A-579.

**AVIS
SOCIETE MODELE
DE BOULANGERIE**

S.A.R.L.
14, Rue du Caire - TUNIS

Messieurs les actionnaires de la Société Modèle de Boulangerie sont convoqués en assemblée générale le 28 juillet 1976 à 16 heures au 14, rue du Caire.

Ordre du jour

- Nomination d'un gérant.
- Questions diverses.
- Cet avis tient lieu de convocation.

N° A-580.

CHAUVEC S.A.
Au capital de : 20.000 dinars
Route de Zaouiet Sousse

**Avis de convocation
Assemblée générale ordinaire :**

Messieurs les actionnaires de la Société CHAUVEC S.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire le

vendredi 30 juillet 1976 à 17 heures au siège social, route de Zaouiet Sousse, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etude du rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice 1975;
- Etude du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1975;
- Approbation de ces rapports, bilan et comptes, s'il y a lieu;
- Quitus au conseil d'administration et commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire :

Messieurs les actionnaires de la Société CHAUVEC S.A. sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 30 juillet 1976 à 18 heures au siège de la Société, route de Zaouiet Sousse, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etude approfondie de la réalisation de l'extension et de la situation actuelle de la Société;
- Réalisation de l'augmentation du capital en cours;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-581.

**S.A TUNISIENNE DES CONSERVES
ALIMENTAIRES
TUCAL**

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme TUCAL sont convoqués à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 9 août 1976 à 10 heures au siège social 15, rue Sidi Boumendil, Tunis, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration;
- 2) Rapport du commissaire aux comptes;
- 3) Quitus au conseil d'administration;
- 4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-582.

ETUDE DE MAITRE

Mohamed Ben Jaballah
Avocat près la Cour de Cassation
demeurant avenue Farhat Hached
GABES
Téléphone : 20077

**Avis de vente aux enchères publiques
sur saisie exécutoire d'un immeuble**

Poursuivante : Sassia Bent Belgacem Ben Toufni Jebnoun, profession : ménagère, domiciliée à Téboulbou, délégation de gabès, gouvernorat du dit élisant domicile en l'étude de Maître Mohamed Ben Jaballah, avocat près la Cour de Cassation, domicilié avenue Farhat Hached à Gabès.

Saisi : Jilani Ben Jelidi El Ayadi, profession : agriculteur, domicilié à Téboulbou, délégation et gouvernorat de Gabès.

Immeuble mis en vente : La totalité de la parcelle sise à Houmet Jenane Yahia à la forêt de Téboulbou, complantée de palmiers dattiers et d'oliviers, de grenadiers, limitée au Sud, par une route; à l'Est, par les héritiers Dradra avec pour séparation une tabia au Nord, Dardouri Ben Toumi avec pour séparation, un «hamil» et une «segua» sur une partie et sur l'autre les héritiers d'Ali Ben Toumi Jebnoun et à l'Ouest, par une impasse.

Motif légal : En vertu d'un jugement civil définitif n° 575 rendu par le Tribunal de Première Instance de Gabès, en date du 24 novembre 1975, condamnant le saisi à payer des sommes d'argent, revêtu de la formule exécutoire, signifié le 14 février 1976, par le canal de l'huissier-notaire à Gabès, Monsieur Mohamed Sadok Ben Belgacem, tel qu'il résulte de son exploit n° 16968 devenu désormais définitif et en vertu d'une saisie immobilière exécutoire pratiquée par le même huissier notaire sus-désigné, en date du 3 juin 1976, sous le n° 17482 signifiée à sa date.

Mise à prix : Trois cents dinars (300.000) outre les droits et frais.

Lieu de la vente et date, jour et heures : A la salle des criées au tribunal de première instance de Gabès le jeudi, correspondant au douze août mil neuf cent soixante seize (12 août 1976) à 9 heures du matin et jours suivants.

Nota : Pour de plus amples renseignements, prendre contact avec l'étude de Me Mohamed Ben Jaballah, avocat à Gabès avenue Farhat Hached ainsi qu'au greffe du tribunal intéressé, pour prendre connaissance du cahier des charges y déposé. La visite de l'immeuble est possible, tous les jours. Tout enchérisseur éventuel doit être muni d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Gabès.

L'Avocat Poursuivant.

N° A-583.

CIE LAINIERE TUNISIENNE
Route de Djaffar - Ariana
Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Lainière Tunisienne sont convoqués au siège social : route de Djaffar, Ariana.

1°) En assemblée générale ordinaire le samedi 31 juillet 1976 à 9 H 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1975;

— Rapport du commissaire aux comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 78 du code de commerce;

— Examen et approbation du bilan et comptes au 31 décembre 1975 et affectation des résultats;

— Quitus aux administrateurs.

— Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes;

— Questions diverses.

2°) En assemblée générale extraordinaire le samedi 31 juillet 1976 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Projet d'augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration.

N° A-584.

**SOCIETE TUNISIENNE
DES MOTEURS
« SO.TU.MO »**

Société Anonyme

Au capital de : 150.000 dinars

Siège Social

131, Avenue de la Liberté - TUNIS

**Avis de convocation
à l'assemblée générale ordinaire**

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne des Moteurs «SO.TU.MO» sont priés de bien vouloir assister à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juillet 1976 à 10 heures au siège social de la Société 131, avenue de la Liberté, Tunis, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos au 31 décembre 1975;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice 1975;

3°) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes et bilan au 31 décembre 1975;

4°) Quitus aux administrateurs;

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-585.

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nom de l'Association : Nebeur Sport.

But : Veille à la vulgarisation de l'activité sportive dans la région en constituant des sections pour la pratique de certaines disciplines sportives.

Siège : Club de la Jeunesse, Nebeur.

N° du visa : 4305 du 16 décembre 1975.

N° B-1.215.

Une association coopérative de construction a été constituée le 12 mars 1976 sous le n° de visa 4319 à l'Office de l'Elevage et des Pâturages 30, rue Alain Savary, Tunis et dénommée «El Maraf».

Cette coopérative a pour objet d'aider ses adhérents ouvriers et fonctionnaires à l'acquisition de terrains et leur viabilisation en vue de la construction.

N° B-1.216.

**VENTE D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis A.C le 21 juin 1976, volume 21, série 5, case 416., Messieurs Abdelkader Farhat et Mohamed El Habib Ben Redjeb ont vendu à Monsieur Mohamed Athimen un fonds de commerce de quincaillerie, articles de ménage sis à Tunis, 7, avenue Boulevard Bab Djedid.

Les oppositions devront être faites entre les mains de Maître Aloulou Abderrahman, Avocat à la Cour, 4, rue d'Angleterre, Tunis, dans les 20 jours de la publication du présent avis au Journal Officiel, sous peine de forclusion.

Le présent avis a été publié dans le journal La Presse du 26 juin 1976.

N° B-1.217.

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
« URBAT »**

Suivant acte sous seing privé signé à Tunis le 19 juin 1976, enregistré à Tunis (A.C 1) le 25 juin 1976, volume 815, série ter, case 510, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 28 juin 1976.

Il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée.

Objet : La promotion immobilière la construction et l'aménagement de bâtiments de tout genre ainsi que l'exécution de tous travaux de génie civil, etc.

Dénomination et raison sociale :

«URBAT» S.A.R.L.

Siège social : 44, rue El Moez, El Menzah, Tunis.

Durée : 99 années.

Capital social : Cinq mille dinars (5.000 dinars) divisé en cent (100) parts sociales de cinquante dinars (50 dinars) chacune, entièrement libérés.

Gérance : Madame Samia Jouini, épouse Ben Ammar, est nommée gérante statutaire.

Pour Extrait

La Gérante.

N° B-1.218.

**SOCIETE DES ENGRAIS
PHOSPHATES ET AZOTES**

Société Anonyme

Au capital de : 1.000.000 dinars

22, Rue Pierre de Coubertin

TUNIS

Augmentation de capital

Au cours de sa réunion tenue le 30 juin 1976 au siège de la Société, le conseil d'administration a décidé, en conformité des dispositions de l'article 36 des statuts relatives à la convocation verbale et sans délai de l'assemblée générale dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, de convoquer une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur une augmentation de capital.

Il résulte des délibérations de cette assemblée tenue le 30 juin 1976 à 11 heures à Tunis 22, rue Pierre de Coubertin que le capital social est porté de un million de dinars à huit millions de dinars par la création au pair de soixante dix mille actions nominatives de cent dinars chacune à souscrire et à libérer en totalité numéraires au moment de la souscription.

Les actionnaires renonçant irrévocablement à leur droit préférentiel, les nouvelles actions sont attribuées comme suit :

- 35.000 (trente cinq mille) à l'Etat Tunisien.
- 30.000 (trente mille) à la Banque Centrale de Tunisie.
- 5.000 (cinq mille) à la Cie des Phosphates de Gafsa.

N° B-1.219.

**UNION BANCAIRE POUR
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie convoquée pour le 17 juin 1976 a délibéré valablement. Elle a approuvé la répartition du solde bénéficiaire du compte de profits et pertes, telle qu'elle lui a été présentée et a décidé, compte tenu du report à nouveau de l'exercice précédent :

- De fixer le dividende de l'exercice 1975 à 12% soit l'intérêt statutaire de 6% **augmenté d'un superdividende de 6%.** Ce dividende, d'un montant brut de 0,600 dinars s'applique à l'ensemble des 330.300 actions de 5 dinars nominal. Il sera mis en paiement sous déduction des impôts d'usage contre remise du coupon n° 32 ou estampillage des titres nominatifs.

La date de cette mise en paiement a été fixée au 15 juillet 1976 par le Président du conseil d'administration.

- D'affecter 5% à la réserve légale soit 20.713,000 dinars.

- D'affecter 20% au fonds de réserve prévu par la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 portant réglementation de la profession bancaire, soit 82.853,000 dinars.

- De prélever sur le reliquat la somme de 100.174,000 dinars de façon à porter l'ensemble des réserves à 3.960.000 dinars.

- D'allouer au conseil d'administration à titre de tantièmes conformément à l'article 32 des statuts, 11.010,000 dinars.

- De reporter à nouveau la somme de 25.999,577 dinars.

Le Conseil d'Administration.

**UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE
TUNIS**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

Tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 1976

A C T I F		P A S S I F	
Caisse, chèques postaux, inst. d'émission...	2.403.643,295	Dépôts à vue.....	46.581.385,555
Banques et correspondants.....	8.375.699,212	Bons et comptes à terme.....	16.103.242,481
Portefeuille escompte.....	26.524.688,348	Banques et correspondants.....	634.819,529
Comptes courants débiteurs.....	11.428.278,960	Créditeurs divers.....	3.059.465,998
Débiteurs divers.....	563.618,344	Engagements par cautions et acceptations	22.839.860,056
Débiteurs par cautions et acceptations....	22.839.860,056	Divers	11.413.539,324
Effets publics et autres titres.....	15.385.482,067	Provisions	1.261.012,592
Participations	1.054.036,006	Réserves	3.756.260,000
Divers	18.387.794,651	Capital	1.651.500,000
Immobilisations et non valeurs nettes d'amortissements	752.245,813	Bénéfices de l'exercice.....	414.261,217
	107.715.346,752		107.715.346,752

HORS BILAN

Effets réescomptés circulant sous notre endos : Néant

**UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE
TUNIS**

COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1975

D E B I T		C R E D I T	
Intérêts bonifiés aux créditeurs divers....	1.223.705,878	Intérêts et commissions perçus	3.451.610,450
Pertes s/opérations de change et de titres		— Portefeuille	1.232.489,748
Frais d'exploitation	1.484.739,438	— Cte/C. Débit	1.098.249,617
dont frais de personnel : 1.122.242,123		— Autres comptes	1.120.871,085
Amortissements et provisions constitués....	629.812,462	Bénéf. s/opér. de changes et de titres.....	298.501,372
Pertes diverses	4.200,432	Provisions devenus disponibles.....	952,795
Bénéfice de l'exercice	414.261,217	Profits divers	5.654,810
	3.756.719,427		3.756.719,427

N° B-1.220.

SOCIETE AJROUD ET CIE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 5.000 dinars
Siège social
Kouach Dar Ben Salem - Mahdia

Cession de parts

Suivant acte sous seing privé établi à Rejiche le 10 mai 1976, enregistré à la recette financière de Mahdia le 30 juin 1976, volume 60, folio 60, case 313 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia sous le n° 364, en date du 30 juin 1976, Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Ben Salem Ajroud a vendu et cédé la totalité de ses deux cent vingt cinq parts (225), représentant toute sa participation au capital de la Société Ajroud et Cie mentionnée ci-dessus à Madame Daoud Rafika née Zbedi.

Le Gérant.

N° B-1.221.

SOCIETE AJROUD ET CIE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 5.000 dinars
Siège social
Kouach Dar Ben Salem - Mahdia

Changement de dénomination et modification des statuts

En vertu du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 1976, enregistré à la recette financière de Mahdia le 30 juin 1976, volume 60, folio 59, case 312, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia sous le numéro 365, en date du 30 juin 1976, il a été décidé de changer la dénomination de la dite Société comme suit :

SOCIETE DAOUD ET CIE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 5.000 dinars
Siège social
Kouach Dar Ben Salem - Mahdia

Il a été décidé aussi de modifier l'en-tête, l'article 3 et l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts. Il a été décidé enfin de proroger les fonctions de Monsieur Brahim Zbedi comme gérant de la Société avec tous les pouvoirs pour une période indéterminée.

Le Gérant.

N° B-1.222.

STE BECHIR TRIKI ET CIE
Société à Responsabilité Limitée
Route de Gabès Km 3
SFAX

Augmentation de capital

Suivant la décision collective extraordinaire en date du 26 avril 1976, enregistrée à Sfax A.C le 14 mai 1976, folio 6, n° 26.

Le capital social de la Société est porté de soixante mille (60.000) dinars

à quatre vingt mille (80.000) dinars par la création de deux mille (2.000) parts nouvelles de dix (10) dinars chacune.

L'article sept des statuts de la Société est modifié en conséquence.

Deux exemplaires de la dite décision collective extraordinaire ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax.

N° B-1.223.

CAMILLERIE ELECTRICITE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 200.000 dinars
81, Avenue Farhat Hached
TUNIS

Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 1976, enregistré à Tunis le 10 juin 1976, volume 915, série ter, case 241, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 23 juin 1976, il appert que Monsieur Mounir Slama a vendu à Chédli Ghedemsi les dix (10) parts de mille (1.000) dinars chacune lui appartenant dans la dite Société.

N° B-1.224.

STE CAMILLERIE ELECTRICITE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 200.000 dinars
81, Avenue Farhat Hached
TUNIS

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1976, enregistré à Tunis le 26 avril 1976, vol. 814, série 5, case 307, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 23 juin 1976, les associés de la Société ont accepté la démission du co-gérant Monsieur Mounir Slama et ont nommé Monsieur Chédli Ghedemsi comme unique gérant de la Société.

N° B-1.225.

AVIS DE LOCATION GERANCE LIBRE

Il appert d'un acte sous seing privés en date à Tunis du 23 juin 1976, enregistré à Tunis A.C le 25 juin 1976, volume 762, série IV, case 566, que Madame Monique Joelle Taleb, de nationalité tunisienne demeurant à Tunis 64, rue d'Iran a cédé en location gérance libre à son mari, Monsieur François Avaro le fonds de commerce d'atelier d'entretien et de réparation d'appareils, de réfrigération et poêles à mazout, exploité au 21, rue Père Delatre, à Mutuelleville, Tunis, et ce pour une durée de un mois commençant le 20 juin 1976 et finissant le 19 juillet 1976, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, la bailleuse sus désignée ne saurait être responsable à l'égard des tiers des dettes et obligations que pourrait contracter le lo-

caataire gérant pour ou à l'occasion de l'exploitation du dit fonds de commerce durant la période de son exploitation.

N° B-1.226.

**SOCIETE D'ENGRAIS
ET PRODUITS CHIMIQUES
DE MEGRINE
« S.E.P.C.M. »**
Siège social
11, Rue Taleb Mehiri
Mégrine Riadh

Augmentation de capital

Par la déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur le Receveur des actes civils de Tunis le 30 juin 1976, enregistrée le même jour à Tunis A.C 1, volume 815, série ter, case 58, le capital social de la Société d'Engrais et de Produits Chimiques de Mégrine a été augmenté à trois cent quatre milles dinars (304.000 dinars), divisé en soixante mille huit cents actions (60.800) de cinq (5) dinars chacune.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

«Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre mille (304.000) dinars divisé en soixante mille huit cent (60.880) actions de cinq (5) dinars chacune.

Ces actions ont été totalement souscrites et intégralement libérées».

Dépôt : Le dépôt des pièces exigées par le Code de Commerce a été effectué le 1er juillet 1976 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Pour Extrait

P. le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

N° B-1.227.

ZAIER PROMOTION S.A.
Société Anonyme
Au capital de : 100.000 dinars
Siège social
5, Rue de Guinée - TUNIS

CONSTITUTION

I. — Extraits des statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 17 mai 1976, enregistré à Tunis acte civil le 31 mai 1976, volume 815, série ter, case 117, il a été constitué une Société anonyme dénommée «Zaier Promotion S.A.».

Siège social : 5, rue de Guinée, Tunis.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Objet : La Société a pour objet la promotion immobilière, toutes les transactions immobilières et toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

Capital social : 100.000 dinars divisé en 10.000 actions nominatives de 10 dinars chacune, libérées du 1/4.

II. — Actes constitutifs :

1°) Déclaration de souscription et de versement faite auprès de Monsieur le Receveur des actes civils le 31 mai 1976, volume 815, série ter, case 120.

2°) Assemblée générale constitutive du 17 mai 1976, procès verbal enregistré à Tunis A.C le 17 juin 1976, volume 815, série bis, case 600.

Nommant comme premiers administrateurs pour trois années Messieurs :
— Hassen Zaïer
— Moncef Zaïer
— Mohamed Ali Zaïer.

Désignant Messieurs Darragi Abdelmagid en qualité de commissaire aux comptes, pour trois années.

3°) Délibération du premier conseil d'administration du 17 mai 1976, procès verbal enregistré à Tunis A.C le 17 juin 1976, volume 815, série bis, case 601, nommant Monsieur Hassen Zaïer Président Directeur Général, et Président du conseil d'administration et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

III. — Dépôt au Greffe :

Le dépôt prévu par l'article 177 du Code de Commerce a été effectué au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 21 juin 1976.

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration.

N° B-1.228.

SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE
« ELECTRO-AUTO »
Siège social
Avenue des Martyrs Pic-Ville
SFAX

Cession de parts sociales

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1976, enregistré à Sfax A.C le 26 février 1976, case 337, folio 69, que Messieurs Mahmoud Hammami, Abdelmajid Moalla et Tahar Hammami ont cédé les 84 parts de (10) dinars chacune qu'ils possèdent à la Société «Electro-Auto» à Messieurs Majid Moalla 69 parts et Ftouh Kamoun 15 parts.

Deux exemplaires de l'acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 29 mai 1976 n° 3600.

Pour Extrait.

N° B-1.229.

SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE
« ELECTRO-AUTO »
Siège social
Avenue des Martyrs Pic-Ville
SFAX

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 février 1976, enregistré à Sfax A.C le 9 mars 1976, folio 94 n° 438.

Les associés ont décidé :

1°) La modification de l'article 2 des statuts en ajoutant à l'objet social le commerce des pièces de réchange automobiles.

2°) La nomination de Messieurs Mahmoud Hammami et Abdelmajid Moalla gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du procès verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 11 mars 1976 n° 3481.

Pour Extrait.

N° B-1.230.

SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE
« ELECTRO-AUTO »
Siège social
Avenue des Martyrs Pic-Ville
SFAX

Augmentation du capital

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 1976, enregistrée à Sfax A.C le 26 février 1976, folio 69 n° 338.

Il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société Electro-auto de la somme de 17.000 dinars pour le porter à 20.000 dinars par la création de 1700 parts nouvelles de dix dinars chacune.

L'article six des statuts de la Société est modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 16 mars 1976 n° 3486.

Pour Extrait

N° B-1.231.

C. O. T. E. M. A.
COMPTOIR TUNISIEN
D'EQUIPEMENT
ET DE MATERIAUX

S.A au Capital de 50.000 Dinars

Siège :

45, Av. H. Bourguiba - Tunis -

I) *Déclaration de Versement et de Souscription* : Reçue par M. le Receveur de l'Enregistrement à Tunis le 7 Juin 1976 (Vol 815 - Serie : Ter - Case 178)

II) *Constitution* : Assemblée Générale du 8 Juin 1976 enregistrée à Tunis le 12 juin 1976 - (Vol : 815 - Serie Ter - Case : 289)

Forme : Société Anonyme

Dénomination : Comptoir Tunisien d'Equipelement et de Matériaux " C. O. T. E. M. A. "

Objet : Le Commerce et la représentation de tous équipements et matériaux pouvant se rattacher au secteur de la construction et du bâtiment.

Siège Social : 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

Durée : 99 Années.

Capital Social : 50.000 Dinars divisé en 5000 Actions de 10 Dinars chacune libérées de moitié lors de la souscription.

Conseil d'Administration : Messieurs Abderrazak Méchéri, Mustapha Kamel Bourguiba, Slaheddine El Taïef et Naceur Mrad

Commissaire aux Comptes : Mohamed Ben Hafaidh

III) *Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 8 Juin 1976* enregistré à Tunis le 12 Juin 1976 (Vol : 815 - Serie : Ter - Case : 290)

Nomination de Monsieur Abderrazak Méchéri en qualité de Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus.

IV) *Dépôt au Greffe du Tribunal de 1er Instance à Tunis le 3 Juillet 1976 de 2 Exemplaires des :*

— Statuts

— Déclaration de versement et de souscription

— Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

— Procès-verbal du conseil d'administration.

— Liste des souscripteurs

Pour Extrait

Le Président Directeur Général

N° B 1232

L'ART - AUTO
Moalla et Cie

S A R L

SIEGE SOCIAL : - Rue Aziza Othmana
- SFAX -

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Février 1976 enregistré à - SFAX - A.C. le 26 Février 1976 Folio 69 N° 336. Les Associés de la Société à Responsabilité limitée " L'ART - AUTO " Moalla et Cie ont décidé la dissolution anticipée et de la Société et nommé Monsieur Ftouh Kamoun liquidateur en lui conférant les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence Messieurs les créanciers sont invités à présenter leurs créances avec les titres justificatifs entre les mains du liquidateur 27, Rue Aboulkacem Echebbi - SFAX - dans les 20 jours à dater de cette insertion sous peine de forclusion.

Deux exemplaires du Procès Verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance à SFAX le 7 Avril 1976 N° 3512.

Le Liquidateur

N° B 1233

**" BOKOBSA FRERES
GRANDE DISTILLIERES
DE LA SOUKRA "**

Société Anonyme
au Capital de D. 14.460
Siège Social :
fixé provisoirement à la Soukra

Du procès verbal des délibérations en date du 14 Avril 1976, il appert que le Conseil d'Administration de la Société a désigné :

— Monsieur Jean Jacques Bokobsa, de nationalité tunisienne, demeurant à Tunis, Avenue Mohamed V, comme Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'Administration, en remplacement de M. Léon Bokobsa, Président démissionnaire et en lui conférant les mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été délégués à son prédécesseur, pour assurer la direction générale de la Société ;

— Monsieur Fabien d'Albert Bokobsa, de nationalité tunisienne, demeurant à la Soukra (près de Tunis) en qualité de Directeur Général Adjoint, venant en remplacement de M. Gérard Ange Bokobsa et avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président, en accord avec celui-ci.

Deux exemplaires du procès verbal des délibérations dudit Conseil d'Administration, enregistrés à Tunis A.C. le 16 Juin 1976, Vol. 815, Série Ter, Case 332, ont été déposés au Greffe de Première Instance de Tunis, le 17 Juin 1976.

Pour extrait
Le Conseil d'Administration
N° B 1234

CONSTITUTION D'UNE S. A. R. L.

D'un acte sous seing privé en date à Sfax du 19 Janvier 1976 enregistré même ville AC et même date F° 96, N° 605 il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée :

Dénomination : Ets. Kamoun Frères.

Objet : Installation d'un atelier de Mécanique Industrielle et navale et réparation Mécaniques Générales. Toleries et Peintures tous Véhicules.

Siège Social : 28, Passage Avenue Hédi Chaker - Sfax

Durée : 99 années à compter de la constitution sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Capital Social : 15.000 Dinars divisé en 1.500 parts de 10 dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports indiqués à l'article 7 des Statuts.

Gérance : Monsieur Mohamed Kamoun est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Répartition des Bénéfices : Cinq pour cent pour la réserve légale.

Le solde selon décision collective des associés.

Dépôt : Deux exemplaires sur timbre et enregistré des status ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 29 mai 1976 sous le Numéro 3.607.

Pour Extrait
Le Gérant Mohamed Kamoun,
N° B-1.235

LA MARSA CONFECTION

Société Anonyme
au Capital de 150.000 Dinars
Siège Social
Avenue Mohamed V - Le Kram
Zone Industrielle - La Goulette

Transfert du Siège Social

Le conseil d'administration réuni le 8 juin 1976, a décidé de transférer le siège social du 45, Avenue Habib Bourguiba à Tunis, à l'Avenue Mohamed V - Le Kram Zone Industrielle de la Goulette.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été enregistrés à Tunis A. C. I. le 17 juin 1976, Volume 815, Série Ter, Case 356, et déposés au greffe du tribunal le 22 juin 1976.

Le Conseil d'Administration
N° B-1.236

Société Maghrébine du Tourisme
S.A. au Capital de 875.000 D.
Siège Social
49, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS

Augmentation du Capital

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 11 mai 1976, enregistré à Tunis, le 29 juin 1976, Volume 815, Série Bis, Case 747, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 1er juillet 1976.

Il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société Magribine du Tourisme de la somme de 875.000 D. (Huit Cent Soixante Quinze Mille Dinars) à 2.875.000 D. (Deux Millions Huit Cent Soixante Quinze Mille Dinars) par la création de 200.00 (Deux Cent Mille) actions nouvelles de 10 D. (Dix Dinars) libérables à la souscription.

L'Article 6 des statuts de la Société est modifié en conséquence.

Les actionnaires actuels de la Société Maghrébine du Tourisme bénéficieront eux, ou leurs cessionnaires d'un droit de préférence. Le droit de préférence devra être exercé par ces bénéficiaires dans les Quinze jours, à partir de la parution du

présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les souscriptions seront reçues au siège de la Société Maghrébine du Tourisme, 49, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

Le Président du Conseil
d'Administration

N° B-1.237

AVIS

Compagnie Financière et Touristique

Société Anonyme
au Capital de 5.000.000 Dinars
Siège Social
31, Avenue de Paris - Tunis

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1975, le Capital Social a été augmenté de 2000.000 Dinars le portant ainsi de 5.000.000 Dinars à 7.000.000 Dinars, et de la manière suivante :

Par création de 200.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune, toutes nominatives, souscrites par l'Etat Tunisien par concession de sa dotation.

Par création et émission de 200.000 actions nouvelles de 5 dinars chacune, toutes nominatives, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

De tout ce qui est mentionné, il a été dressé une déclaration de souscription et de versement en date du 29 Juin 1976, enregistrée à Tunis (A.C.) le 29 juin 1976, Volume 815, Série T. 4 Case 545.

L'article 6 est changé en conséquence : Le Capital Social est fixé à la somme de 7000.000 de Dinars, divisé en 1400.000 actions de 5 dinars chacune, toutes souscrites, libérées entièrement, et numérotées de 1 à 1.400.000

Dépôt :

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, deux exemplaires de :

— La déclaration de souscription et de versement

— Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1975.

— La liste des souscripteurs.

Le Conseil d'Administration
N° B-1.238

*Société Africaine Industrielle
de Bonneterie*

S. A. R. L.
au Capital de 10.000 Dinars
Siège Social
9, Rue Ed-Dhab - Tunis

En vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Avril 1976, enregistrée à Tunis (A.C.) le 11 juin 1976, Volume 815, Série Bis Case 489, dont deux exemplaires ont été

déposés au Greffe du Tribunal de Première instance de Tunis, le 16 juin 1976, Monsieur Bouacida Mohamed Lotfi a été nommé deuxième gérant de la société en remplacement de Monsieur Bouacida Abdelhamid démissionnaire

Par conséquent la signature sociale est assurée simultanément par les deux gérants Messieurs Bouacida Mohamed Lotfi et Bouacida Mohamed Adel

N° B-1239

CREATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

— *Nom de l'association* : Union Sportive Sedjoui.

— *But* : Le Sport et la formation des jeunes dans toutes les disciplines.

— *Siège Social* : Maison de jeunes et de la culture, cité ez Zouhour.

— *Visas* : N° 4344 du 12 Juin 1976

N° B 1240

" Ets Joseph Benmussa & Cie
S.A.R.L. au capital de 2.500 Dinars
Siège social : 1, Rue du Nil
SIDI FATHALLAH

CESSION DE PARTS

D'un acte sous seings privés en date à Tunis, du 21 Avril 1976, enregistré dite ville, le 17 Juin 1976, A.C. 1er Bureau, Vol. 815 Série Ter, Case 334 dont deux exemplaires ont été déposés le 2 juin 1976 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il appert que M. Jean Levy, et Robert Younes ont cédé respectivement Cinq Parts (5), et Cent Vingt Parts (120), à Monsieur Maurice Amanou d'une valeur nominale de Dix Dinars (10) l'une, leur appartenant dans la susdite société.

N° B-1241

**TUNISIENNE D'ETUDES,
D'AMENAGEMENT,
L'ARCHITECTURE " TEAM "**

S.A.R.L. au Capital de 1200 Dinars
79 Av. Habib Bourguiba
Nle ARIANA

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 Avril 1976 enregistré à Tunis le 30 juin 1976 Vol. 762 Série IV Case 624 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 5 Juillet 1976, que le Capital de la Société TEAM a été porté de mille deux cent dinars à deux mille quatre cent dinars soit une augmentation de mille deux cent dinars (1200 D.) divisés en cent vingt action (120) de (10 Dinars) dix Dinars chacune.

La Gérance.

N° B 1242

NEFERTITI

S.A.R.L. au capital de 10.000 Dinars
10, Rue 18 Janvier Tunis

Par acte sous seing privé en date du 5 Juin 1976 enregistré à Tunis A.C.I. Le 9 juin 1976, Vol. 815, Série I, Case 251, dont deux exemplaires ont été déposés au du Tribunal de 1er Instance de Tunis le 30 Juin 1976 il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte une SARL S.A.R.L. Dénommée " Nefertiti "

Objet : Commerce de produits de beauté (parfumerie).

Durée : 99 ans

Siège Social : 10, Rue 18 Janvier Tunis

Capital : 10.000 Dinars divisés en 10.000 parts de 10 Dinars chacune

Gérance : Melle. Raja Sassi, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B 1243

**AVIÉ DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

En vertu d'un acte sous seing privés en date du 6 Avril 1976, enregistré à Tunis A. C. I. le 25 Mai 1976, Vol. 21 Série 5, Case 52,, Monsieur Salah ben Mhadheb Karoui, demeurant à Djebel Lahmar Tunis à vendu à M. Mohamed b. Mohamed ben Hadj Brahim Mansour, demeurant 32, Rue Farhat Hached, à Tunis, la totalité du fonds de Commerce, sis 66 Rue Ibn Khaldoun à Tunis, comportant un garage de réparations automobiles, tôlerie et Mécanique, avec la totalité de ses éléments matériels et autres.

Tout créancier devra adresser son opposition chez Maître Abdelaziz, Tlili, avocat 7 Rue de Suède à Tunis.

Le présent avis est paru sur le Journal " El Amal " le 12 juin 1976.

N° B 1244

KHARRAT MOHAMED
Comptabilité, Fiscalité, et Assurances
90, Avenue Farhat Hached - Gabès

**SOCIETE INDUSTRIELLE
DES PRODUITS DIVERS
SIPRODI - CHENINE GABES**

CONSTITUTION

Par acte S.S.P. en date du 1. Décembre 1975 enregistré à Gabès, le 19 Avril 1976 sous le n° 183 f° 22 il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société Industrielle des Produits Divers S.I.P.R.O.D.I.

Siège Social : Chenini - Gabès

Durée : Illimités à compter du 1 Décembre 1975

Objet : La fabrication et la commercialisation des produit détergents et d'entretien. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant

directement ou indirectement à l'objet social.

Capital : 20.000 D. divisé en 400 parts de 50 Dinars

Gérance : La société est gérée par Mr. Salah Monji avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux copies du Statut ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1ere Instance de Gabès le 27 Mai 1976 sous le n° 868.

N° B 1245

KHARRAT MOHAMED

Comptabilité, Fiscalité et Assurance
90, Avenue Farhat Fached Gabès

SOCIETE LE GOLFE DE GABES

AUGMENTATION DU CAPITAL

Il appert du procès-verbal de l'assemblée général extraordinaire du 15 Mai 1976, enregistré à Gabès le 9 Juin 1976 sous le n°525 f° 65 dont deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1ere Instance de Gabès le 11 Juin 1976 sous le n° 870 que le capital de la société a été porté à dix mille dinars par l'apport en espèce de Mme Ouïcha B. Hmida de la somme de deux mille dinars.

N° B 1246

KHARRAT MOHAMED

Comptabilité, Fiscalité et Assurances
90, Avenue Farhat Hached - Gabès

Société B. Agla, Bahri et Bouckhchana

Société Générale d'Electricité

" S. G. E. "

GABES

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er janvier 1976, enregistré à Gabès le 23 avril 1976, sous le N° 230, Folio 27, il a été constitué une S.A.R.L. :

Dénomination : Société B. Agla, Bahri et Bouckhchana, Société Générale d'électricité «S.G.E.»

Siège Social : Gabès

Durée : illimitée à compter du 1er janvier 1976

Objet : Entreprise Générale d'Electricité.

Capital : 1.200 D. divisé en 12 parts de 100 dinars.

Gérance : La société est gérée par Messieurs Sadok El Bahri, Ahmed Ben Agla et Amor Boukhchana.

Dépôt : Deux copies du statut ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 27 mai 1976, sous le N° 869.

N° B-1247

**SOCIETE TUNISIENNE
D'ASSURANCES
LLOYD TUNISIEN**

Société Anonyme

Au capital de : 250.000 dinars

Siège social

7, Avenue de Carthage - TUNIS

NOTICE

(Article 188 du Code de Commerce)

Forme : Société anonyme régie par la loi Tunisienne.

Dénomination : Société Tunisienne d'Assurances «LLOYD TUNISIEN».

Objet : La Société a pour objet dans les limites des dispositions légales d'exercer l'industrie de l'assurance dans toutes ses branches et de faire

toutes sortes d'opérations de garantie et d'indemnité.

Siège social : Le siège de la Société est fixé à Tunis, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, ou en tout autre lieu de la Tunisie en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera convenable.

Durée : La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu par les statuts.

Conseil d'administration : La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus. La durée des

fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Commissaires aux comptes : L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes pour trois ans.

Assemblées générales : Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les convocations à ces diverses assemblées sont faites au moyen d'un avis publié, soit au Journal Officiel de la République Tunisienne, soit dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

ACTIF		PASSIF	
Valeurs immobilisées	262.216,487	Capitaux propres et réserves	321.524,200
Autres v. immobilisées	918.821,562	Réserves réglementées	91.865,614
V. réalisables à L. et moyen terme	57.658,579	Autres réserves et prévis.	29.140,000
Provisions techniques à charge des réassureurs	491.180,065	Engagement de la Sté envers les assurés ...	1.406,286,600
V. réalisables à court terme et disponibles ..	755.645,332	Dettes à long et moyen terme	437.054,833
		Dettes à court terme	179.569,912
		Résultats	20.080,866
	2.485.522,025		2.485.522,025

Augmentation du capital

Par délibération en date du 30 avril 1976 qui a été enregistrée à Tunis le 23 juin 1976, volume 21, série 5, case 444 dont une copie a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Tunisienne d'Assurances «LLOYD TUNISIEN» a décidé d'augmenter son capital social qui est actuellement de 250.000 dinars divisé en 50.000 actions de 5 dinars chacune entièrement libérés à 300.000 dinars par l'émission de 10.000 actions de cinq dinars chacune toutes nominatives à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Avis aux actionnaires

Suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 30

avril 1976, l'augmentation du capital est réservée :

1^o) Aux anciens actionnaires proportionnellement à leurs actions soit une action pour cinq possédées pendant la période d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne du présent avis.

2^o) Pour le solde éventuel aux anciens actionnaires sans limitation pour une seconde période d'un mois.

3) Pour le reliquat éventuel au public à l'expiration des deux délais.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sis au 7, avenue de Carthage, Tunis.

N° B-1.248.

SOCIETE L'INFORMATIQUE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 24.000 dinars
Siège social
Tunis, 3, Rue (Alain Savary) 8408

Transfert du siège social

En vertu des décisions collectives extraordinaires des associés en date à Sfax du 18 septembre 1975, enregistré à Sfax A.C le 19 septembre 1975, case 43, folio 10, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Sfax sous le n° 2486.

Le siège social est transféré à Tunis 3, rue 8408 (Alain Savary).

L'article 4 des statuts de la Société modifié en conséquence.

Le Gérant,

Trabelsi Abdelmonem

N° B-1.249.